



## Conseil

Distr. générale  
22 mars 2019  
Français  
Original : anglais

### Vingt-cinquième session

#### Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 11 de l'ordre du jour

#### Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

### Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Document établi par la Commission juridique et technique

### Table des matières

|                                                                                     | <i>Page</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Préambule .....                                                                     | 8           |
| Partie I                                                                            |             |
| Introduction .....                                                                  | 8           |
| 1. Emploi des termes et champ d'application .....                                   | 8           |
| 2. Politiques et principes fondamentaux .....                                       | 9           |
| 3. Obligation de coopérer et échange d'informations .....                           | 10          |
| 4. Mesures de protection relatives aux États côtiers .....                          | 12          |
| Partie II                                                                           |             |
| Demandes d'approbation de plans de travail revêtant la forme de contrats .....      | 13          |
| Section 1                                                                           |             |
| Demandes d'approbation .....                                                        | 13          |
| 5. Demandeurs qualifiés .....                                                       | 13          |
| 6. Certificat de patronage .....                                                    | 13          |
| 7. Forme des demandes et renseignements devant accompagner le plan de travail ..... | 14          |
| 8. Secteur visé par la demande .....                                                | 15          |

|                                                                                             |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Section 2                                                                                   |    |
| Traitement et examen des demandes . . . . .                                                 | 16 |
| 9. Réception, accusé de réception et garde des demandes . . . . .                           | 16 |
| 10. Examen préliminaire de la demande par le Secrétaire général . . . . .                   | 16 |
| 11. Affichage et examen des plans relatifs à l'environnement . . . . .                      | 16 |
| Section 3                                                                                   |    |
| Examen des demandes par la Commission . . . . .                                             | 17 |
| 12. Dispositions générales. . . . .                                                         | 17 |
| 13. Évaluation des demandeurs . . . . .                                                     | 18 |
| 14. Amendement du projet de plan de travail . . . . .                                       | 19 |
| 15. Recommandation de la Commission concernant l'approbation d'un plan de travail . . . . . | 20 |
| Section 4                                                                                   |    |
| Examen d'une demande par le Conseil . . . . .                                               | 21 |
| 16. Examen et approbation des plans de travail . . . . .                                    | 21 |
| Partie III                                                                                  |    |
| Droits et obligations des contractants . . . . .                                            | 22 |
| Section 1                                                                                   |    |
| Contrats d'exploitation . . . . .                                                           | 22 |
| 17. Le contrat . . . . .                                                                    | 22 |
| 18. Droits et exclusivité découlant du contrat d'exploitation . . . . .                     | 22 |
| 19. Accords de coentreprise . . . . .                                                       | 23 |
| 20. Durée des contrats d'exploitation . . . . .                                             | 23 |
| 21. Cessation du patronage . . . . .                                                        | 24 |
| 22. Utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté . . . . .                          | 25 |
| 23. Transfert des droits et obligations découlant du contrat d'exploitation . . . . .       | 25 |
| 24. Changement de contrôle . . . . .                                                        | 27 |
| Section 2                                                                                   |    |
| Questions relatives à la production . . . . .                                               | 27 |
| 25. Documents à présenter avant le démarrage de la production . . . . .                     | 27 |
| 26. Caution environnementale . . . . .                                                      | 28 |
| 27. Démarrage de la production . . . . .                                                    | 29 |
| 28. Poursuite de la production commerciale . . . . .                                        | 29 |
| 29. Réduction ou suspension de la production en raison de la situation du marché . . . . .  | 30 |
| Section 3                                                                                   |    |
| Sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer . . . . .                                  | 31 |
| 30. Normes relatives à la sécurité, au travail et à la santé . . . . .                      | 31 |

|                                                                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Section 4                                                                                                              |    |
| Autres utilisateurs du milieu marin . . . . .                                                                          | 32 |
| 31. Prise en considération raisonnable des autres activités menées dans le milieu marin . . . . .                      | 32 |
| Section 5                                                                                                              |    |
| Incidents et faits à notifier . . . . .                                                                                | 32 |
| 32. Risques d'incidents . . . . .                                                                                      | 32 |
| 33. Prévention des incidents et intervention en cas d'incident . . . . .                                               | 32 |
| 34. Faits à notifier . . . . .                                                                                         | 33 |
| 35. Restes humains, objets et sites présentant un caractère archéologique ou historique . . . . .                      | 33 |
| Section 6                                                                                                              |    |
| Obligations en matière d'assurance . . . . .                                                                           | 34 |
| 36. Assurance . . . . .                                                                                                | 34 |
| Section 7                                                                                                              |    |
| Engagement en matière de formation . . . . .                                                                           | 34 |
| 37. Plan de formation . . . . .                                                                                        | 34 |
| Section 8                                                                                                              |    |
| Rapports annuels et tenue des dossiers . . . . .                                                                       | 35 |
| 38. Rapport annuel . . . . .                                                                                           | 35 |
| 39. Livres, registres et échantillons . . . . .                                                                        | 36 |
| Section 9                                                                                                              |    |
| Dispositions diverses . . . . .                                                                                        | 37 |
| 40. Prévention de la corruption . . . . .                                                                              | 37 |
| 41. Autres catégories de ressources . . . . .                                                                          | 37 |
| 42. Règles applicables aux annonces publicitaires, prospectus et autres avis . . . . .                                 | 37 |
| 43. Respect des lois et règlements applicables . . . . .                                                               | 37 |
| Partie IV                                                                                                              |    |
| Protection et préservation du milieu marin . . . . .                                                                   | 39 |
| Section 1                                                                                                              |    |
| Obligations relatives au milieu marin . . . . .                                                                        | 39 |
| 44. Obligations générales . . . . .                                                                                    | 39 |
| 45. Élaboration de normes environnementales . . . . .                                                                  | 39 |
| 46. Système de management environnemental . . . . .                                                                    | 39 |
| Section 2                                                                                                              |    |
| Établissement de la notice d'impact sur l'environnement et du plan de gestion de l'environnement et de suivi . . . . . | 40 |
| 47. Notice d'impact sur l'environnement . . . . .                                                                      | 40 |
| 48. Plan de gestion de l'environnement et de suivi . . . . .                                                           | 41 |

|                                                                                                 |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Section 3                                                                                       |    |
| Lutte contre la pollution et gestion des déchets . . . . .                                      | 41 |
| 49. Lutte contre la pollution . . . . .                                                         | 41 |
| 50. Limitation des rejets miniers . . . . .                                                     | 41 |
| Section 4                                                                                       |    |
| Respect des plans de gestion de l'environnement et de suivi et évaluations de l'exécution . . . | 42 |
| 51. Respect du plan de gestion de l'environnement et de suivi . . . . .                         | 42 |
| 52. Évaluations de l'exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi . . . . .      | 42 |
| 53. Plan d'urgence et d'intervention . . . . .                                                  | 43 |
| Section 5                                                                                       |    |
| Fonds d'indemnisation environnementale . . . . .                                                | 44 |
| 54. Établissement d'un fonds d'indemnisation environnementale . . . . .                         | 44 |
| 55. Objet du Fonds . . . . .                                                                    | 44 |
| 56. Financement . . . . .                                                                       | 44 |
| Partie V                                                                                        |    |
| Examen et modification d'un plan de travail . . . . .                                           | 46 |
| 57. Modification d'un plan de travail par le contractant . . . . .                              | 46 |
| 58. Examen des activités prévues par un plan de travail . . . . .                               | 46 |
| Partie VI                                                                                       |    |
| Plans de cessation des activités . . . . .                                                      | 48 |
| 59. Plan de cessation des activités . . . . .                                                   | 48 |
| 60. Plan définitif de cessation des activités : arrêt de la production . . . . .                | 48 |
| 61. Surveillance après la cessation . . . . .                                                   | 49 |
| Partie VII                                                                                      |    |
| Clauses financières du contrat d'exploitation . . . . .                                         | 50 |
| Section 1                                                                                       |    |
| Généralités . . . . .                                                                           | 50 |
| 62. Égalité de traitement . . . . .                                                             | 50 |
| 63. Incitations . . . . .                                                                       | 50 |
| Section 2                                                                                       |    |
| Redevance obligatoire et calcul de son montant . . . . .                                        | 50 |
| 64. Paiement d'une redevance par le contractant . . . . .                                       | 50 |
| 65. Publication éventuelle de directives par le Secrétaire général . . . . .                    | 50 |
| Section 3                                                                                       |    |
| Déclaration de redevance et paiement des redevances . . . . .                                   | 51 |
| 66. Forme de la déclaration de redevance . . . . .                                              | 51 |

|     |                                                                                      |    |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 67. | Période couverte par la déclaration de redevance . . . . .                           | 51 |
| 68. | Dépôt de la déclaration de redevance . . . . .                                       | 51 |
| 69. | Erreur dans la déclaration de redevance . . . . .                                    | 51 |
| 70. | Païement de la redevance visée par la déclaration . . . . .                          | 51 |
| 71. | Renseignements à fournir . . . . .                                                   | 52 |
| 72. | Demande éventuelle de renseignements complémentaires par l'Autorité . . . . .        | 52 |
| 73. | Trop-perçu . . . . .                                                                 | 53 |
|     | Section 4                                                                            |    |
|     | Pièces comptables, inspection et audit. . . . .                                      | 53 |
| 74. | Livres et registres comptables à tenir . . . . .                                     | 53 |
| 75. | Audit et inspection par l'Autorité . . . . .                                         | 54 |
| 76. | Évaluation par l'Autorité . . . . .                                                  | 54 |
|     | Section 5                                                                            |    |
|     | Mesures de lutte contre l'évasion. . . . .                                           | 55 |
| 77. | Disposition générale . . . . .                                                       | 55 |
| 78. | Ajustements concurrentiels. . . . .                                                  | 55 |
|     | Section 6                                                                            |    |
|     | Intérêts et pénalités . . . . .                                                      | 56 |
| 79. | Intérêts au titre des redevances impayées . . . . .                                  | 56 |
| 80. | Sanctions pécuniaires . . . . .                                                      | 56 |
|     | Section 7                                                                            |    |
|     | Examen du mécanisme de paiements. . . . .                                            | 56 |
| 81. | Examen du système de paiements . . . . .                                             | 56 |
| 82. | Examen du système de paiements . . . . .                                             | 57 |
|     | Section 8                                                                            |    |
|     | Païements à l'Autorité. . . . .                                                      | 57 |
| 83. | Enregistrement dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins . . . . . | 57 |
|     | Partie VIII                                                                          |    |
|     | Droits annuels, droits administratifs et autres droits applicables . . . . .         | 58 |
|     | Section 1                                                                            |    |
|     | Droits annuels . . . . .                                                             | 58 |
| 84. | Droit afférent au rapport annuel . . . . .                                           | 58 |
| 85. | Droit annuel fixe . . . . .                                                          | 58 |
|     | Section 2                                                                            |    |
|     | Droits non annuels. . . . .                                                          | 58 |
| 86. | Droit afférent à la demande d'approbation du plan de travail . . . . .               | 58 |

|      |                                                                    |    |
|------|--------------------------------------------------------------------|----|
| 87.  | Autres droits . . . . .                                            | 59 |
|      | Section 3                                                          |    |
|      | Divers . . . . .                                                   | 59 |
| 88.  | Révision et paiement . . . . .                                     | 59 |
|      | Partie IX                                                          |    |
|      | Collecte et traitement de l'information . . . . .                  | 60 |
| 89.  | Confidentialité des informations . . . . .                         | 60 |
| 90.  | Protection de la confidentialité . . . . .                         | 61 |
| 91.  | Informations à présenter à l'expiration du contrat . . . . .       | 62 |
| 92.  | Registre de l'exploitation minière des fonds marins . . . . .      | 63 |
|      | Partie X                                                           |    |
|      | Procédures de caractère général, normes et directives . . . . .    | 64 |
| 93.  | Avis et procédures de caractère général . . . . .                  | 64 |
| 94.  | Adoption de normes . . . . .                                       | 64 |
| 95.  | Élaboration de directives . . . . .                                | 65 |
|      | Partie XI                                                          |    |
|      | Inspection, respect des obligations, mesures d'exécution . . . . . | 66 |
|      | Section 1                                                          |    |
|      | Inspections . . . . .                                              | 66 |
| 96.  | Inspections : généralités . . . . .                                | 66 |
| 97.  | Inspecteurs : généralités . . . . .                                | 67 |
| 98.  | Pouvoirs des inspecteurs . . . . .                                 | 67 |
| 99.  | Pouvoir des inspecteurs de donner des instructions . . . . .       | 68 |
| 100. | Rapport des inspecteurs . . . . .                                  | 69 |
| 101. | Plaintes . . . . .                                                 | 69 |
|      | Section 2                                                          |    |
|      | Télésurveillance . . . . .                                         | 70 |
| 102. | Système de surveillance électronique . . . . .                     | 70 |
|      | Section 3                                                          |    |
|      | Mesures d'exécution et sanctions . . . . .                         | 70 |
| 103. | Mise en demeure et résiliation du contrat d'exploitation . . . . . | 70 |
| 104. | Pouvoir de prendre des mesures correctives . . . . .               | 71 |
| 105. | États patronnants . . . . .                                        | 71 |
|      | Partie XII                                                         |    |
|      | Règlement des différends . . . . .                                 | 72 |
| 106. | Règlement des différends . . . . .                                 | 72 |

|                                                                                                |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Partie XIII                                                                                    |     |
| Révision du présent règlement . . . . .                                                        | 73  |
| 107. Révision du présent règlement . . . . .                                                   | 73  |
| Annexes                                                                                        |     |
| I. Demande d'approbation d'un plan de travail aux fins d'obtention d'un contrat d'exploitation | 74  |
| II. Plan de travail relatif à l'extraction . . . . .                                           | 77  |
| III. Plan de financement . . . . .                                                             | 78  |
| IV. Notice d'impact sur l'environnement . . . . .                                              | 79  |
| V. Plan d'urgence et d'intervention . . . . .                                                  | 100 |
| VI. Plan relatif à la santé et à la sûreté et plan relatif à la sécurité maritime . . . . .    | 102 |
| VII. Plan de gestion de l'environnement et de suivi . . . . .                                  | 103 |
| VIII. Plan de cessation des activités . . . . .                                                | 105 |
| IX. Contrat d'exploitation et annexes . . . . .                                                | 107 |
| X. Clauses types du contrat d'exploitation . . . . .                                           | 109 |
| Appendices                                                                                     |     |
| I. Faits à notifier . . . . .                                                                  | 117 |
| II. Barème des droits annuels, droits administratifs et autres droits applicables . . . . .    | 118 |
| III. Sanctions pécuniaires . . . . .                                                           | 119 |
| IV. Calcul de la redevance . . . . .                                                           | 120 |
| Additif                                                                                        |     |
| Définitions et champ d'application . . . . .                                                   | 124 |

## **Préambule**

Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« la Convention »),

Réaffirmant l'importance fondamentale du principe selon lequel la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité,

Soulignant que l'exploitation des ressources de la Zone se fera dans l'intérêt de l'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité internationale des fonds marins, conformément à la partie XI de la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »),

Considérant que le présent règlement a pour objet d'organiser l'exploitation des ressources de la Zone, dans le respect de la Convention et de l'Accord.

## **Partie I**

### **Introduction**

#### **Article 1**

##### **Emploi des termes et champ d'application**

1. Les termes employés dans le présent règlement ont la même signification que dans les règles de l'Autorité.
2. L'Accord stipule que ses dispositions et celles de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. Le présent règlement et les références à la Convention qui y sont faites doivent être interprétés et appliqués en conséquence.
3. Aux fins du présent règlement, les termes et expressions employés sont définis dans l'additif.
4. Le présent règlement n'affecte d'aucune façon ni la liberté de la recherche scientifique, conformément à l'article 87 de la Convention, ni le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone conformément aux articles 143 et 256 de la Convention. Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme restreignant l'exercice par les États de la liberté de la haute mer au sens de l'article 87 de la Convention.
5. Le présent règlement est complété par les normes et les directives qui sont mentionnées dans ses dispositions et dans ses annexes, ainsi que par d'autres règles, règlements et procédures de l'Autorité, concernant notamment la protection et la préservation du milieu marin.
6. Les annexes, les appendices et l'additif du présent règlement font partie intégrante de celui-ci; toute référence au second s'étend aux premiers.
7. Le présent règlement est assujéti aux dispositions de la Convention et de l'Accord, ainsi qu'à toute autre règle du droit international qui n'est pas incompatible avec la Convention.

## Article 2

### Politiques et principes fondamentaux

En application et dans le respect de la partie XI de la Convention et de l'Accord, les politiques et principes fondamentaux du présent règlement sont notamment les suivants :

a) Reconnaître que l'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie des droits sur les ressources de la Zone;

b) Donner effet à l'article 150 de la Convention en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international, à promouvoir la coopération internationale aux fins du développement général de tous les pays, et spécialement les États en développement, et en vue :

- i) De mettre en valeur les ressources de la Zone;
- ii) De gérer de façon méthodique, sûre et rationnelle les ressources de la Zone, notamment en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient efficacement, en évitant tout gaspillage conformément à de sains principes de conservation;
- iii) D'accroître les possibilités de participation à ces activités, en particulier d'une manière compatible avec les articles 144 et 148 de la Convention;
- iv) D'assurer la participation de l'Autorité aux revenus et le transfert des techniques à l'Entreprise et aux États en développement conformément à la Convention et à l'Accord;
- v) D'augmenter, en fonction des besoins, les quantités disponibles des minéraux provenant de la Zone conjointement avec les minéraux provenant d'autres sources, pour assurer l'approvisionnement des consommateurs de ces minéraux;
- vi) De favoriser pour les minéraux provenant de la Zone comme pour les minéraux provenant d'autres sources, la formation de prix justes et stables, rémunérateurs pour les producteurs et justes pour les consommateurs, et d'assurer à long terme l'équilibre de l'offre et de la demande;
- vii) De donner à tous les États Parties, indépendamment de leur système social et économique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone, et d'empêcher la monopolisation des activités menées dans la Zone;
- viii) De protéger les États en développement des effets défavorables graves que pourrait avoir sur leur économie ou sur leurs recettes d'exportation la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou la réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction soit due à des activités menées dans la Zone;
- ix) De mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière;
- x) De faire en sorte que les conditions d'accès aux marchés pour l'importation de minéraux provenant de la Zone et pour l'importation de produits de base tirés de ces minéraux ne soient pas plus favorables que les

conditions les plus favorables appliquées aux importations de ceux provenant d'autres sources.

c) Faire en sorte que les ressources de la Zone soient exploitées conformément aux principes d'une saine gestion commerciale, et que les activités d'exploitation soient menées conformément à la bonne pratique du secteur;

d) Assurer la protection de la vie et de la sécurité humaines;

e) Assurer, en application de l'article 145 de la Convention, la protection efficace du milieu marin contre les effets nocifs que pourraient avoir les activités d'exploitation, conformément à la politique de l'environnement de l'Autorité, notamment ses plans régionaux de gestion de l'environnement, et sur la base des principes suivants :

i) La protection efficace du milieu marin, notamment de la diversité biologique et de l'intégrité écologique, en tant que considération fondamentale présidant à l'élaboration d'objectifs environnementaux;

ii) L'application de l'approche de précaution, dans l'esprit du principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;

iii) L'application d'une approche écosystémique;

iv) L'application du principe pollueur-payeur au moyen d'instruments et de mécanismes fondés sur le jeu du marché ou d'autres mesures appropriées;

v) L'accès aux données et informations relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;

vi) La responsabilité et la transparence dans la prise de décisions;

vii) La promotion de la participation effective du public;

f) Faire en sorte de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin, y compris le littoral, et de faire face aux autres risques qui le menacent;

g) Prendre en compte les meilleures données scientifiques disponibles dans la prise de décisions;

h) Assurer la gestion et la réglementation efficaces de la Zone et de ses ressources de manière à promouvoir la mise en valeur du patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière;

i) Orienter la mise en œuvre du présent règlement et de toutes les décisions qui en découlent.

### **Article 3**

#### **Obligation de coopérer et échange d'informations**

En ce qui concerne les questions relatives au présent règlement :

a) Les membres de l'Autorité et les contractants font de leur mieux pour coopérer avec l'Autorité afin de lui fournir les données et informations dont elle a raisonnablement besoin pour s'acquitter de ses devoirs et de ses responsabilités au regard de la Convention;

b) L'Autorité, les États patronnants et les États du pavillon coopèrent pour éviter les chevauchements de procédures administratives et d'exigences de conformité;

c) L'Autorité élabore, met en place et s'emploie à promouvoir des procédures efficaces et transparentes de communication, d'information et de participation du public;

d) L'Autorité se consulte et coopère avec les États patronnants, les États du pavillon, les organisations internationales compétentes et les autres organismes concernés, selon qu'il convient, pour mettre au point des mesures visant à :

i) Promouvoir la santé et la sécurité de la vie et des biens en mer, ainsi que la protection du milieu marin;

ii) Échanger des informations et des données pour faciliter l'application et le respect des règles et normes internationales applicables;

e) Les contractants, les États patronnants et les membres de l'Autorité coopèrent avec l'Autorité à la mise en place et à l'exécution de programmes consistant à observer, à mesurer, à évaluer et à analyser les répercussions des activités d'exploitation sur le milieu marin, communiquent les conclusions et les résultats de ces programmes à l'Autorité aux fins de leur diffusion plus large, et collaborent également avec l'Autorité à l'application et à l'amélioration des meilleures pratiques environnementales en rapport avec les activités menées dans la Zone;

f) En concertation avec l'Autorité, les membres de l'Autorité et les contractants font de leur mieux pour coopérer entre eux, ainsi qu'avec d'autres contractants et des organismes nationaux et internationaux de recherche scientifique et de développement technique, aux fins suivantes :

i) Mettre en commun, échanger et évaluer les informations et données relatives à l'environnement dans la Zone;

ii) Recenser les lacunes dans les connaissances scientifiques et mettre au point des programmes de recherche ciblés pour les combler;

iii) Collaborer avec la communauté scientifique pour recenser et élaborer des pratiques exemplaires, ainsi que pour améliorer les normes et protocoles existants en matière de collecte, d'échantillonnage, de normalisation, d'évaluation et de gestion des données et des informations;

iv) Exécuter à l'intention des parties prenantes des programmes de sensibilisation relatifs aux activités menées dans la Zone;

v) Promouvoir la recherche scientifique marine dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière;

vi) Mettre au point des mécanismes d'incitation, y compris des instruments de marché axés notamment sur le développement technique et l'innovation, propres à stimuler et à renforcer la performance environnementale des contractants de sorte qu'elle soit supérieure aux prescriptions applicables;

g) Afin d'aider l'Autorité à mettre en œuvre sa politique et à s'acquitter de ses obligations au titre de la section 7 de l'annexe de l'Accord, les contractants font de leur mieux pour fournir ou faciliter, à la demande du Secrétaire général, l'accès

aux informations dont celui-ci a raisonnablement besoin pour entreprendre des études des répercussions que les activités d'exploitation menées dans la Zone pourraient avoir sur l'économie des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés. Toute étude de cette nature doit tenir compte des directives applicables.

#### **Article 4**

##### **Mesures de protection relatives aux États côtiers**

1. Aucune disposition du présent règlement ne porte atteinte aux droits des États côtiers tels que définis à l'article 142 et dans les autres dispositions pertinentes de la Convention.
2. Les contractants prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs activités soient menées de manière à ne pas causer de dommage grave – notamment mais non exclusivement par pollution – au milieu marin se trouvant sous la juridiction ou la souveraineté d'États côtiers et pour que les dommages graves ou les pollutions résultant d'incidents survenus dans le secteur visé par leur contrat ne s'étendent pas à des espaces relevant de la juridiction ou de la souveraineté d'un État côtier.
3. Tout État côtier qui a des raisons de penser qu'une activité menée dans la Zone par un contractant au titre d'un plan de travail est susceptible de causer ou de menacer de causer un dommage grave au milieu marin dans des zones maritimes sur lesquelles il exerce sa juridiction ou sa souveraineté peut en aviser par écrit le Secrétaire général pour lui exposer ces raisons. Le Secrétaire général en informe immédiatement la Commission juridique et technique, le contractant et les États patronnants. Le contractant et les États patronnants doivent avoir la possibilité raisonnable d'examiner les preuves fournies, le cas échéant, et présentent leurs observations sur la question au Secrétaire général dans un délai raisonnable.
4. Si la Commission détermine, compte tenu des directives applicables, qu'il existe des raisons sérieuses de croire que le milieu marin risque de subir un dommage grave, elle recommande au Conseil d'émettre les ordres en cas d'urgence prévus à l'alinéa k) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention.
5. Si la Commission détermine que le dommage grave, ou la menace de dommage grave, qui risque d'être causé ou a été causé au milieu marin est imputable au non-respect par le contractant des clauses et conditions de son contrat d'exploitation, le Secrétaire général adresse à celui-ci l'avis de mise en demeure prévu à l'article 103 ou ordonne la surveillance de ses activités en application de l'alinéa m) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention et de la partie XI du présent règlement.

## **Partie II**

### **Demandes d'approbation de plans de travail revêtant la forme de contrats**

#### **Section 1**

##### **Demandes d'approbation**

##### **Article 5**

###### **Demandeurs qualifiés**

1. Sous réserve des dispositions de la Convention, les entités ci-après peuvent présenter à l'Autorité des demandes d'approbation de plans de travail :

a) L'Entreprise, en son nom propre, ou dans le cadre d'un accord de coentreprise;

b) Les États Parties, les entreprises d'État ou les personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces États ou par tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions énoncées dans le présent règlement.

2. Toute demande est présentée :

a) Lorsqu'elle émane d'un État, par l'autorité désignée à cet effet par ledit État;

b) Lorsqu'elle émane de l'Entreprise, par l'autorité compétente de celle-ci;

c) Dans le cas de tout autre demandeur qualifié, par un représentant désigné ou par l'autorité désignée à cet effet par l'État ou les États patronnant la demande.

3. Toute demande émanant d'une entreprise d'État ou de l'une des entités visées à alinéa b) de l'article 1 ci-dessus doit également comporter :

a) Des renseignements permettant de déterminer la nationalité du demandeur ou l'identité de l'État ou des États, ou de leurs ressortissants, qui contrôlent effectivement le demandeur;

b) L'établissement principal ou le domicile et, le cas échéant, le lieu d'immatriculation du demandeur.

4. Toute demande émanant d'une association ou d'un consortium d'entités doit comporter les renseignements requis au titre du présent règlement pour chaque entité partie à l'association ou au consortium.

5. Dans le cas d'une demande présentée par un consortium ou un groupe, le consortium ou le groupe doit préciser laquelle des entités qui le composent est l'entité principale.

##### **Article 6**

###### **Certificat de patronage**

1. Toute demande émanant d'une entreprise d'État ou de l'une des entités visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 doit être accompagnée d'un certificat de patronage délivré par l'État dont le demandeur est ressortissant ou par les ressortissants duquel il est effectivement contrôlé. Si le demandeur a plus d'une

nationalité, ce qui est le cas d'une association ou d'un consortium d'entités relevant de plusieurs États, chacun de ces États délivre un certificat de patronage.

2. Si un demandeur a la nationalité d'un État mais est effectivement contrôlé par un autre État ou par ses ressortissants, chacun de ces États délivre un certificat de patronage.

3. Tout certificat de patronage est dûment signé au nom de l'État qui le présente et comporte les éléments suivants :

- a) Le nom du demandeur;
- b) Le nom de l'État patronnant la demande;
- c) Une attestation indiquant que le demandeur est :
  - i) Ressortissant de l'État patronnant la demande;
  - ii) Sous le contrôle effectif de l'État patronnant la demande ou de ses ressortissants;
- d) Une déclaration indiquant que l'État patronne le demandeur;
- e) La date du dépôt par l'État patronnant la demande de son instrument de ratification de la Convention, ou d'adhésion ou de succession à celle-ci, ainsi que la date à laquelle il a consenti à être lié par l'Accord;
- f) Une déclaration indiquant que l'État patronnant la demande assume les responsabilités prévues à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention, ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention.

4. Les États ou tous autres demandeurs qualifiés ayant passé un accord de coentreprise avec l'Entreprise sont également tenus de se conformer aux dispositions du présent article.

## **Article 7**

### **Forme des demandes et renseignements devant accompagner le plan de travail**

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail est présentée dans les formes prescrites à l'annexe I du présent règlement, est adressée au Secrétaire général et doit satisfaire aux conditions énoncées dans le présent règlement.

2. Dans le cadre de sa demande d'approbation d'un plan de travail, tout demandeur, y compris l'Entreprise, s'engage par écrit vis-à-vis de l'Autorité à :

- a) Accepter comme opposables et respecter les obligations qui lui incombent au titre de la partie XI de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes de celle-ci et des clauses du contrat qu'il a conclu avec l'Autorité;
- b) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention;
- c) Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi de ses obligations contractuelles;
- d) Se conformer aux lois, règlements et dispositions administratives adoptés par l'État ou les États patronnant sa demande comme suite à l'article 139 et au

paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention.

3. Toute demande doit être établie conformément aux dispositions du présent règlement et s'accompagner des éléments ci-après :

a) Les données et informations demandées au titre de l'article 11.2 des clauses types de contrat d'exploration, annexées au Règlement relatif à l'exploration;

b) Un plan de travail relatif à l'extraction établi conformément à l'annexe II du présent règlement;

c) Un plan de financement établi conformément à l'annexe III du présent règlement;

d) Une notice d'impact sur l'environnement, établie conformément à l'article 47 et à l'annexe IV du présent règlement;

e) Un plan d'urgence et d'intervention établi conformément à l'annexe V du présent règlement;

f) Un plan relatif à la santé et à la sécurité et un plan relatif à la sûreté maritime établis conformément à l'annexe VI du présent règlement;

g) Un plan de formation, établi en application de l'article 15 de l'annexe III de la Convention et conformément aux directives;

h) Un plan de gestion de l'environnement et de suivi établi conformément à l'article 48 et à l'annexe VII du présent règlement;

i) Un plan de cessation des activités établi conformément à l'article 59 et à l'annexe VIII du présent règlement;

j) Un droit à acquitter pour le traitement de la demande, dont le montant est fixé à l'appendice II.

4. S'il est proposé dans un projet de plan de travail de mener des opérations d'extraction minière dans plusieurs secteurs non contigus, la Commission peut prier le demandeur de lui soumettre des documents distincts pour chacun de ces secteurs, conformément aux alinéas d), h) et i) du paragraphe 3 ci-dessus, à moins qu'il ne démontre qu'au regard des directives applicables, un seul ensemble de documents suffit.

## **Article 8**

### **Secteur visé par la demande**

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail doit contenir une liste des coordonnées géographiques délimitant le secteur visé, conformément aux normes internationales applicables les plus récentes utilisées par l'Autorité.

2. Le secteur visé par la demande n'est pas nécessairement d'un seul tenant et y est délimité sous forme de blocs comprenant une ou plusieurs mailles d'une grille définie par l'Autorité.

## **Section 2**

### **Traitement et examen des demandes**

#### **Article 9**

##### **Réception, accusé de réception et garde des demandes**

1. Le Secrétaire général :
  - a) Accuse réception par écrit, dans un délai de 14 jours, de toute demande d’approbation d’un plan de travail soumise conformément à la présente partie, en spécifiant la date de la réception;
  - b) Conserve la demande avec ses pièces jointes et annexes en lieu sûr et veille à ce que la confidentialité de toutes informations confidentielles fournies dans la demande soit protégée;
  - c) Dans les 30 jours suivant la réception de toute demande d’approbation d’un plan de travail soumise conformément à la présente partie :
    - i) Avise les membres de l’Autorité de la réception de la demande et leur transmet les renseignements non confidentiels d’ordre général y relatifs;
    - ii) Avise les membres de la Commission de la réception de la demande.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l’article 11, la Commission examine la demande à sa prochaine séance, pour autant que les avis et renseignements visés à l’alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus lui aient été communiqués au moins 30 jours avant l’ouverture de ladite séance.

#### **Article 10**

##### **Examen préliminaire de la demande par le Secrétaire général**

1. Le Secrétaire général examine toute demande d’approbation d’un plan de travail et détermine si elle remplit toutes les conditions requises pour être traitée plus avant. Dans le cas où plusieurs demandes portent sur le même secteur ou la même catégorie de ressources, le Secrétaire général détermine quel demandeur a préférence et priorité, conformément à l’article 10 de l’annexe III de la Convention.
2. Lorsqu’une demande est incomplète, le Secrétaire général en informe le demandeur dans les 45 jours de sa réception, en lui faisant savoir quels renseignements doivent être présentés pour que la demande soit complète, en indiquant, par écrit, la raison pour laquelle ces renseignements sont nécessaires et en précisant les délais dans lesquels la demande doit être complétée. La demande est traitée dès lors que le Secrétaire général estime qu’elle remplit toutes les conditions, y compris le paiement du droit administratif dont le montant est précisé à l’appendice II.

#### **Article 11**

##### **Affichage et examen des plans relatifs à l’environnement**

1. Dans les sept jours après avoir déterminé qu’une demande d’approbation d’un plan de travail remplit toutes les conditions au titre de l’article 10, le Secrétaire général :

a) Affiche les plans relatifs à l'environnement sur le site Web de l'Autorité pendant 60 jours, et invite les membres de l'Autorité et les parties prenantes à formuler leurs observations par écrit en tenant compte des directives applicables;

b) Demande à la Commission de faire part de ses observations sur les plans relatifs à l'environnement dans le délai prévu pour la présentation des observations.

2. Dans les sept jours suivant la fin de la période prévue pour la présentation des observations, le Secrétaire général communique les observations des membres de l'Autorité, des parties prenantes et de la Commission, ainsi que ses observations éventuelles, au demandeur pour examen. Après avoir examiné les observations, le demandeur peut réviser ses plans relatifs à l'environnement ou répondre aux observations; il présente tout plan révisé ou toute réponse dans les 30 jours suivant la fin de la période prévue pour la présentation des observations.

3. Lorsqu'elle procède à l'examen de la demande au titre de l'article 12 et à l'évaluation du demandeur au titre de l'article 13, la Commission étudie les plans relatifs à l'environnement ou les plans révisés à la lumière des observations faites conformément au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que des réponses éventuelles du demandeur et de toute autre information apportée par le Secrétaire général.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12, la Commission n'examine pas la demande d'approbation d'un plan de travail tant que les plans relatifs à l'environnement n'ont pas été affichés et examinés conformément au présent article.

5. La Commission établit un rapport sur les plans relatifs à l'environnement dans lequel elle expose en détail les constatations qu'elle aura faites au titre de l'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 13 et résume les observations ou réponses faites conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Elle y indique également toute modification ou tout amendement apporté aux plans relatifs à l'environnement comme suite aux recommandations qu'elle aura formulées en vertu de l'article 14. Ce rapport sur les plans ou les plans révisés est affiché sur le site Web de l'Autorité et figure dans les rapports et les recommandations soumis au Conseil conformément à l'article 15.

### **Section 3**

#### **Examen des demandes par la Commission**

##### **Article 12**

##### **Dispositions générales**

1. La Commission examine les demandes dans l'ordre de leur réception par le Secrétaire général.

2. La Commission examine les demandes avec diligence et soumet ses rapports et ses recommandations au Conseil au plus tard 120 jours après la fin de la période d'examen des plans relatifs à l'environnement, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 11 et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 14.

3. Lors de l'examen d'un projet de plan de travail, la Commission applique les règles de l'Autorité de façon uniforme et non discriminatoire, et tient compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés

dans la partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord, en particulier pour ce qui est de la contribution du projet de plan de travail à la réalisation des avantages dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

4. Lors de l'examen du projet de plan de travail, la Commission tient compte :

- a) De tout rapport du Secrétaire général;
- b) De tout avis ou rapport sur la demande sollicité par la Commission ou le Secrétaire général auprès de personnes indépendantes compétentes en vue de vérifier, éclaircir ou étayer les renseignements fournis, la méthode utilisée ou les conclusions tirées par le demandeur;
- c) De tout document attestant de la responsabilité dont a fait preuve le demandeur lors de ses précédentes activités;
- d) De tout autre renseignement donné par le demandeur avant et pendant l'évaluation de la Commission.

### **Article 13**

#### **Évaluation des demandeurs**

1. La Commission s'assure que le demandeur :

- a) Remplit les conditions de qualification prévues à l'article 5;
- b) S'est conformé au présent règlement, aux normes et aux directives applicables lors de l'établissement de sa demande;
- c) A pris les engagements et donné les assurances visés au paragraphe 2 de l'article 7;
- d) S'est dûment acquitté de ses obligations envers l'Autorité;
- e) Dispose ou peut démontrer qu'il disposera de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail et honorer toutes les obligations au titre d'un contrat d'exploitation;
- f) A démontré la viabilité économique du projet d'extraction minière.

2. Lors de l'examen de la capacité financière du demandeur et conformément aux directives, la Commission s'assure que :

- a) Le plan de financement est compatible avec les activités d'exploitation proposées;
- b) Le demandeur sera capable d'engager ou de lever suffisamment de fonds pour couvrir le coût estimatif des activités d'exploitation proposées indiqué dans le projet de plan de travail et tous les frais connexes découlant de l'exécution de tout contrat d'exploitation, à savoir :
  - i) Tous droits et autres paiements et redevances lui étant imputables au titre du présent règlement;
  - ii) Le coût estimatif des dépenses liées à l'exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi et du plan de cessation des activités;
  - iii) Les frais inhérents à la mise en place et à l'exécution rapides du plan d'urgence et d'intervention;

iv) L'accès nécessaire à des produits d'assurance adaptés au financement du risque, eu égard à la bonne pratique du secteur.

3. Lors de l'examen de la capacité technique du demandeur et conformément aux directives, la Commission s'assure que :

a) Le demandeur dispose ou disposera de la capacité technique ou opérationnelle nécessaire pour exécuter le plan de travail dans le respect de la bonne pratique du secteur, en recourant à du personnel qualifié et bien encadré;

b) Le demandeur dispose ou disposera des techniques et des procédures nécessaires pour respecter les dispositions du plan de gestion de l'environnement et de suivi et du plan de cessation des activités, y compris la capacité technique de contrôler des paramètres environnementaux essentiels et de modifier, s'il y a lieu, ses procédures de gestion et ses procédures opérationnelles;

c) Le demandeur a ou aura mis au point les systèmes d'estimation et de gestion des risques nécessaires pour exécuter effectivement le plan de travail dans le respect de la bonne pratique du secteur, des meilleures techniques disponibles, des meilleures pratiques environnementales et du présent règlement, y compris les techniques et les procédures visant à faire en sorte que les activités proposées dans le plan de travail respectent les normes en matière de santé, de sûreté et d'environnement;

d) Le demandeur dispose ou disposera de la capacité d'intervenir efficacement en cas d'incident, conformément au plan d'urgence et d'intervention;

e) Le demandeur dispose ou disposera de la capacité d'utiliser et d'appliquer les meilleures techniques disponibles.

4. La Commission s'assure que le projet de plan de travail :

a) Est techniquement réalisable et économiquement viable;

b) Rend compte de la durée de vie économique du projet;

c) Assure une protection effective de la santé et de la sécurité des personnes participant aux activités d'exploitation;

d) Prévoit des activités d'exploitation qui tiennent raisonnablement compte des autres activités menées dans le milieu marin, notamment les activités de navigation, de pose de câbles et de pipelines sous-marins, de pêche et de recherche scientifique mentionnées à l'article 87 de la Convention;

e) Permet d'assurer la protection efficace du milieu marin, au moyen des plans relatifs à l'environnement et conformément aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité, en particulier les politiques et principes fondamentaux énoncés à l'article 2.

## **Article 14**

### **Amendement du projet de plan de travail**

1. À tout moment avant de soumettre sa recommandation au Conseil et dans le cadre de l'examen d'une demande auquel elle procède conformément à l'article 12, la Commission peut :

a) Prier le demandeur de fournir un complément d'information sur tout aspect de la demande dans les 30 jours suivant la date de début d'examen de la demande;

b) Prier le demandeur d'amender son plan de travail, ou lui soumettre pour examen des propositions d'amendement jugées nécessaires pour que le plan de travail soit conforme aux dispositions du présent règlement.

2. Lorsque la Commission propose d'amender le plan de travail au titre de l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus, elle fournit une brève explication au demandeur et lui fait part des raisons présidant à cette proposition. Le demandeur doit répondre dans les 90 jours suivant la réception de la proposition faite par la Commission, soit en souscrivant à la proposition, soit en la rejetant, soit en soumettant à la Commission une autre proposition. Une fois reçue la réponse du demandeur, la Commission présente ses recommandations au Conseil à la lumière de celle-ci.

### **Article 15**

#### **Recommandation de la Commission concernant l'approbation d'un plan de travail**

1. Si la Commission considère que le demandeur remplit les conditions énoncées au paragraphe 4 de l'article 12 et à l'article 13, elle recommande au Conseil d'approuver le plan de travail.

2. La Commission ne recommande pas l'approbation du projet de plan de travail si une partie ou la totalité du secteur visé par le plan proposé est comprise dans :

a) Le plan de travail relatif à l'exploration de la même catégorie de ressources d'un autre demandeur qualifié, déjà approuvé par le Conseil;

b) Un plan de travail relatif à l'exploration ou l'exploitation d'autres ressources approuvé par le Conseil, si le plan de travail proposé risque d'entraver indûment les activités menées dans le cadre de ce plan approuvé;

c) Un secteur dont la mise en exploitation est exclue par le Conseil conformément à l'alinéa x) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention;

d) Un secteur réservé ou un secteur désigné par le Conseil comme devant être réservé, sauf si la demande soumise conformément au présent règlement vise un secteur réservé.

3. La Commission ne recommande pas l'approbation d'un plan de travail si elle estime que :

a) Cette approbation permettrait à un État partie ou à des entités parrainées par lui de monopoliser la conduite dans la Zone d'activités concernant la catégorie de ressources visée dans le projet de plan de travail;

b) La superficie totale du secteur attribué à un contractant dans le cadre d'un plan de travail approuvé dépasserait :

i) 75 000 kilomètres carrés dans le cas des nodules polymétalliques;

ii) 2 500 kilomètres carrés dans le cas des sulfures polymétalliques;

iii) 1 000 kilomètres carrés dans le cas des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

4. Si la Commission estime que le demandeur ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 4 de l'article 12 et à l'article 13, elle en informe le demandeur par écrit en lui donnant les raisons pour lesquelles telle ou telle condition n'est pas remplie, et lui accorde un délai de 90 jours pour présenter des observations.

5. À sa prochaine séance, la Commission tient compte de toute observation faite par le demandeur lors de l'établissement de ses rapports et de ses recommandations au Conseil, à condition que les observations lui aient été communiquées au moins 30 jours avant le début de ladite séance. Elle examine alors à nouveau la demande, à la lumière des observations, conformément à la section 3 du présent règlement.

## **Section 4**

### **Examen d'une demande par le Conseil**

#### **Article 16**

##### **Examen et approbation des plans de travail**

Le Conseil examine les rapports et les recommandations de la Commission concernant l'approbation des plans de travail, conformément au paragraphe 11 de la section 3 de l'annexe de l'Accord.

## **Partie III**

### **Droits et obligations des contractants**

#### **Section 1**

##### **Contrats d'exploitation**

##### **Article 17**

###### **Le contrat**

1. Après approbation par le Conseil d'un plan de travail, le Secrétaire général établit un contrat d'exploitation entre l'Autorité et le demandeur dans les formes prescrites à l'annexe IX du présent règlement.
2. Le contrat d'exploitation est signé au nom de l'Autorité par le Secrétaire général ou par un représentant dûment autorisé. Le représentant désigné ou l'autorité désignée en application du paragraphe 2 de l'article 5 signe le contrat d'exploitation au nom du demandeur. Le Secrétaire général avise par écrit tous les membres de l'Autorité de la conclusion de chaque contrat d'exploitation.
3. Le contrat d'exploitation et ses annexes, documents publics, sont publiés au registre de l'exploitation minière des fonds marins, à l'exception des informations confidentielles, dont le texte est expurgé.

##### **Article 18**

###### **Droits et exclusivité découlant du contrat d'exploitation**

1. Le contrat d'exploitation confère au contractant les droits exclusifs suivants :
  - a) Explorer le secteur visé par le contrat pour y rechercher les ressources de la catégorie spécifiée, conformément au paragraphe 7 ci-après;
  - b) Exploiter, dans le secteur visé par le contrat, les ressources de la catégorie spécifiée, conformément au plan de travail approuvé, pour autant que la production se déroule uniquement dans les secteurs d'extraction convenus.
2. Pendant toute la durée du contrat d'exploitation, l'Autorité ne permet à aucune autre entité d'exploiter ou d'explorer les ressources de la même catégorie dans le secteur visé.
3. En consultation avec le contractant, l'Autorité veille à ce qu'aucune autre entité n'exerce dans le secteur visé par le contrat des activités portant sur une catégorie différente de ressources d'une façon qui puisse porter atteinte aux droits conférés au contractant.
4. Le contrat d'exploitation prévoit la garantie du titre et ne peut être révisé, suspendu ou résilié que conformément à ses clauses et conditions.
5. Le contrat d'exploitation ne confère au contractant aucun intérêt ou droit, sur une quelconque partie de la Zone ou de ses ressources, autre que les droits expressément prévus par ses clauses ou celles du présent règlement.
6. Le contractant a, dans les conditions prévues par l'article 20, le droit exclusif de demander et de se voir accorder le renouvellement de son contrat d'exploitation.
7. Pour ce qui concerne les activités d'exploration menées dans le secteur visé par le contrat au titre d'un contrat d'exploitation, les dispositions applicables des

règlements relatifs à l'exploration continuent de s'appliquer, conformément aux directives voulues. En particulier, il est attendu du contractant qu'il continue de faire preuve de la diligence voulue dans l'exécution des activités d'exploration menées dans le secteur visé, qu'il paie les droits applicables et qu'il rende compte de ces activités et de leurs résultats à l'Autorité, conformément aux dispositions applicables des règlements relatifs à l'exploration et à l'alinéa k) du paragraphe 2 de l'article 38 du présent règlement.

## **Article 19**

### **Accords de coentreprise**

1. Les contrats peuvent prévoir des accords de coentreprise entre le contractant et l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de l'Entreprise, sous la forme d'entreprises conjointes ou de partage de production, ainsi que toute autre forme d'accords de coentreprise, qui jouissent de la même protection en matière de révision, de suspension ou de résiliation que les contrats passés avec l'Autorité.
2. Le Conseil permet à l'Entreprise d'entreprendre l'extraction des ressources en même temps que les entités ou personnes visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 153 de la Convention.

## **Article 20**

### **Durée des contrats d'exploitation**

1. Sous réserve des dispositions de la section 8.3 du contrat d'exploitation, la durée initiale maximale d'un contrat d'exploitation est de 30 ans, est fonction de la durée de vie économique estimée des activités d'exploitation des ressources de la catégorie définie dans le plan de travail relatif à l'extraction et comprend un délai raisonnable pour la construction d'installations d'extraction minière et de traitement à l'échelle commerciale.
2. Toute demande de renouvellement d'un contrat d'exploitation doit être adressée par écrit au Secrétaire général au plus tard un an avant l'expiration de la période initiale ou de la période de renouvellement du contrat, selon le cas.
3. Le contractant fournit les documents qui peuvent être requis par les directives. Si le contractant souhaite apporter au plan de travail des modifications qui constituent des changements substantiels, il soumet un plan de travail révisé.
4. La Commission examine la demande de renouvellement du contrat d'exploitation à sa prochaine séance, à condition que les documents visés au paragraphe 3 lui aient été communiqués au moins 30 jours avant l'ouverture de ladite séance.
5. Dans les recommandations au Conseil prévues au paragraphe 6 ci-après, y compris en ce qui concerne les amendements qu'elle propose d'apporter au plan de travail ou au plan de travail révisé, la Commission tient compte de tout rapport sur l'examen des activités prévues dans un plan de travail et de leur exécution entrepris au titre de l'article 58.
6. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil renouvelle le contrat d'exploitation aux conditions suivantes :
  - a) Les ressources de la catégorie prévue sont extractibles annuellement du secteur visé par le contrat dans des quantités commerciales et rentables;

b) Le contractant respecte les clauses de son contrat d'exploitation et les règles de l'Autorité, y compris les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone;

c) Le contrat d'exploitation n'a pas antérieurement été résilié;

d) Le contractant a versé les droits applicables, dont le montant est fixé à l'appendice II.

7. Chaque période de renouvellement a une durée maximale de 10 ans.

8. Tout renouvellement d'un contrat d'exploitation se fait par la signature d'un document entre le Secrétaire général ou un représentant dûment autorisé et le représentant désigné ou l'autorité désignée par le contractant. Les clauses d'un contrat d'exploitation renouvelé sont celles du contrat d'exploitation type annexé au présent règlement et en vigueur à la date à laquelle le Conseil approuve la demande de renouvellement.

9. Tout patronage est considéré comme se poursuivant pendant la période de renouvellement, à moins que les États patronnants n'y mettent fin conformément à l'article 21.

10. Un contrat d'exploitation pour lequel une demande de renouvellement a été soumise reste en vigueur, quelle que soit sa date d'expiration, jusqu'à ce que la demande ait été examinée, puis approuvée ou rejetée.

## **Article 21**

### **Cessation du patronage**

1. Chaque contractant veille à être patronné par un ou plusieurs États, selon le cas, tout au long de la durée du contrat d'exploitation, conformément à l'article 6, et prend les mesures nécessaires pour se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

2. Un État peut mettre fin à son patronage en adressant au Secrétaire général une notification écrite et motivée. La cessation du patronage prend effet au plus tard 12 mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général, sauf si elle est due au non-respect par le contractant des conditions du patronage, auquel cas elle prend effet au plus tard 6 mois après la date de la notification.

3. S'il est mis fin à un patronage, le contractant doit, dans le délai prévu au paragraphe 2 ci-dessus, trouver un ou plusieurs nouveaux États patronnants, comme le veut l'article 6, en particulier pour se conformer aux paragraphes 1 et 2 de celui-ci. Cet État ou ces États doivent présenter un certificat de patronage conformément à l'article 6. Le contrat d'exploitation prend immédiatement fin si le contractant ne trouve pas un ou plusieurs États patronnants dans les délais fixés.

4. Nul État patronnant n'est libéré, par suite de la cessation de son patronage, des obligations qu'il a contractées en sa qualité d'État patronnant la demande; la cessation n'a pas non plus d'effets sur les droits et obligations créés dans le cadre du patronage.

5. Le Secrétaire général notifie aux membres de l'Autorité toute cessation ou tout changement de patronage.

6. Après qu'un État patronnant a envoyé une notification écrite conformément au paragraphe 2 ci-dessus, le Conseil peut, sur la base des recommandations de la Commission, qui tiennent compte des motifs de la cessation du patronage, exiger que le contractant suspende ses activités d'extraction jusqu'à ce qu'un nouveau certificat de patronage soit présenté.

## **Article 22**

### **Utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté**

1. Le contractant peut, avec le consentement préalable de l'État ou des États patronnants et du Conseil, qui se fonde sur les recommandations de la Commission, hypothéquer, engager, nantir ou autrement grever d'une charge tout ou partie des droits que lui confère son contrat d'exploitation pour lever des fonds en vue d'honorer ses obligations contractuelles.

2. Afin d'obtenir le consentement visé au présent article, le contractant informe le Conseil et la Commission des clauses et conditions de toute charge visée au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que des répercussions que celle-ci pourrait avoir sur les activités prévues par le contrat d'exploitation en cas de défaillance du contractant.

3. Comme condition à l'octroi du consentement visé au présent article, l'Autorité demande la preuve que le bénéficiaire de toute charge visée au paragraphe 1 ci-dessus acceptera soit, en cas de saisie, d'entreprendre des activités d'exploitation conformément aux obligations découlant du contrat d'exploitation et du présent règlement, soit de ne transférer les biens hypothéqués qu'à un cessionnaire satisfaisant aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 23.

4. Avant de donner le consentement visé au présent article, le Conseil peut exiger que le bénéficiaire de la charge visée au paragraphe 1 ci-dessus :

a) Adhère à toute norme internationale communément admise dans les industries extractives;

b) Soit dûment réglementé par une autorité nationale de contrôle de l'activité financière, conformément aux directives.

5. Le contractant consigne dans le registre relatif à l'exploitation minière des fonds marins un récapitulatif de tout accord aboutissant ou pouvant aboutir au transfert ou à la cession d'un contrat d'exploitation, d'une partie d'un contrat d'exploitation ou de tout droit conféré par un contrat d'exploitation, ainsi que toute sûreté, garantie, hypothèque, gage, privilège ou autre charge grevant tout ou partie d'un contrat d'exploitation.

6. L'Autorité n'est pas tenue de verser des fonds, de se porter garante ou d'assumer une quelconque autre responsabilité directe ou indirecte dans le financement des obligations qui incombent au contractant au titre d'un contrat d'exploitation.

## **Article 23**

### **Transfert des droits et obligations découlant du contrat d'exploitation**

1. Le contractant ne peut transférer tout ou partie des droits et obligations découlant de son contrat d'exploitation qu'avec le consentement préalable du Conseil, qui se fonde sur les recommandations de la Commission.

2. Toute demande de consentement au transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploitation est adressée conjointement par le contractant et le cessionnaire au Secrétaire général.
3. La Commission examine la demande de consentement au transfert à sa prochaine séance, pour autant que les documents lui aient été communiqués au moins 30 jours avant la tenue de ladite séance.
4. La Commission examine si le cessionnaire :
  - a) Est un demandeur qualifié au sens de l'article 5;
  - b) A présenté un certificat de patronage conforme aux dispositions de l'article 6;
  - c) A soumis une demande dans les formes prescrites à l'article 7, si le Secrétaire général estime qu'un changement substantiel a été apporté au plan de travail;
  - d) S'est acquitté des droits administratifs visés à l'appendice II;
  - e) Satisfait aux critères énoncés au paragraphe 4 de l'article 12 et à l'article 13 et a présenté des plans relatifs à l'environnement conformes à l'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 13;
  - f) A versé la caution environnementale visée à l'article 26.
5. La Commission ne recommande pas l'approbation du transfert si celui-ci :
  - a) Ou bien a pour résultat de faire attribuer au cessionnaire un plan de travail dont l'approbation est interdite par l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe III de la Convention;
  - b) Ou bien permet au cessionnaire de monopoliser la conduite dans la Zone d'activités concernant la catégorie de ressources visée par le contrat d'exploitation.
6. Si les droits découlant du contrat d'exploitation sont grevés d'une charge consignée dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins, la Commission ne recommande pas le consentement au transfert, à moins d'avoir reçu du bénéficiaire de la charge la preuve qu'il approuve ce transfert.
7. Si la Commission considère que les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus ont été respectées, elle recommande au Conseil l'approbation de la demande de consentement. Conformément à l'article 20 de l'annexe III de la Convention, le Conseil ne refuse pas sans motif suffisant son consentement au transfert si les dispositions du présent article sont respectées.
8. Le transfert n'est valide et effectif qu'après :
  - a) Signature de l'accord de cession et de novation par l'Autorité, le cédant et le cessionnaire;
  - b) Paiement des droits de transfert prévus à l'appendice II;
  - c) Enregistrement du transfert par le Secrétaire général dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins.

9. L'accord de cession et de novation est signé au nom de l'Autorité par le Secrétaire général ou par un représentant dûment autorisé, et au nom du cédant et du cessionnaire par leurs représentants dûment autorisés.

## **Article 24**

### **Changement de contrôle**

1. Aux fins du présent article, un « changement de contrôle » se produit lorsqu'au moins 50 % des parts du contractant changent de propriétaire, que la composition de l'entreprise conjointe, du consortium ou de l'association, selon le cas, est renouvelée à au moins 50 %, ou qu'au moins 50 % des parts de l'entité ayant déposé une caution environnementale changent de propriétaire.

2. En cas de changement de contrôle du contractant ou de toute entité ayant déposé une caution environnementale au nom du contractant, le contractant en informe le Secrétaire général, si possible avant le changement de contrôle et au plus tard 90 jours après celui-ci. Il communique au Secrétaire général les informations relatives au changement de contrôle que celui-ci peut raisonnablement exiger.

3. Après consultation du contractant ou de l'entité ayant déposé la caution environnementale, selon le cas, le Secrétaire général peut :

a) Ou bien estimer qu'à la suite du changement de contrôle du contractant ou de l'entité ayant déposé la caution environnementale, le contractant sera toujours en mesure, et aura en particulier les moyens financiers, d'honorer les obligations relatives au contrat d'exploitation ou à la caution environnementale, auquel cas le contrat demeure pleinement en vigueur;

b) Ou bien, dans le cas d'un changement de contrôle du contractant, traiter ce changement de contrôle comme un transfert de droits et obligations, conformément aux dispositions du présent règlement, auquel cas l'article 23 s'applique;

c) Ou bien, dans le cas d'un changement de contrôle d'une entité ayant déposé une caution environnementale, exiger que le contractant dépose une nouvelle caution, conformément à l'article 26, dans les délais qu'il aura fixés.

4. Lorsque le Secrétaire général estime qu'à la suite d'un changement de contrôle, le contractant pourrait ne pas avoir les moyens financiers d'honorer les obligations relatives à son contrat d'exploitation, il en informe la Commission. La Commission présente ses conclusions et recommandations au Conseil.

## **Section 2**

### **Questions relatives à la production**

## **Article 25**

### **Documents à présenter avant le démarrage de la production**

1. Douze mois au moins avant le démarrage prévu de la production dans un secteur d'extraction, le contractant présente au Secrétaire général une étude de faisabilité établie conformément à la bonne pratique du secteur et compte tenu des directives. À la lumière de cette étude, le Secrétaire général détermine si des changements substantiels doivent être apportés au plan de travail en application du paragraphe 2 de l'article 57. Si le Secrétaire général considère qu'un quelconque

changement de cette nature doit être apporté, le contractant établit et lui présente un plan de travail révisé en conséquence.

2. Lorsque, dans le cadre d'un plan de travail révisé, le contractant présente une notice d'impact sur l'environnement, un plan de gestion de l'environnement et de suivi et un plan de cessation des activités révisés en application du paragraphe 1 ci-dessus, le paragraphe 2 de l'article 57 s'applique *mutatis mutandis* à ces plans relatifs à l'environnement si la modification qui leur est apportée constitue un changement substantiel, et lesdits plans sont soumis à la procédure définie à l'article 11.

3. Sous réserve que, le cas échéant, la procédure définie à l'article 11 ait été menée à terme, la Commission examine à sa prochaine séance l'étude de faisabilité et tout plan de travail révisé que le contractant aura soumis en application du paragraphe 1 ci-dessus, pour autant que les documents lui aient été communiqués au moins 30 jours avant la tenue de ladite séance, et compte tenu de toute observation faite par les membres de l'Autorité, les parties prenantes et le Secrétaire général sur les plans relatifs à l'environnement.

4. Si la Commission considère que le plan de travail révisé, y compris tout amendement apporté en application de l'article 14, est toujours conforme aux dispositions de l'article 13, elle recommande au Conseil de l'approuver.

5. Le Conseil examine le rapport et la recommandation de la Commission concernant l'approbation du plan de travail révisé, conformément au paragraphe 11 de la section 3 de l'annexe de l'Accord.

6. Le contractant ne peut démarrer la production dans l'une quelconque des parties de la Zone visées par le plan de travail avant d'avoir déposé une caution environnementale, conformément à l'article 26, et avant, selon le cas :

a) Que le Secrétaire général ait déterminé qu'aucun changement substantiel ne devait être apporté au plan de travail en application du paragraphe 2 de l'article 57;

b) Que le Conseil ait approuvé le plan de travail révisé, en application du paragraphe 5 ci-dessus, si un changement substantiel a été apporté au plan de travail.

## **Article 26**

### **Caution environnementale**

1. Le contractant dépose une caution environnementale auprès de l'Autorité, au plus tard à la date de démarrage de la production dans le secteur d'extraction.

2. La forme et le montant de la caution environnementale sont établis conformément aux directives, et doivent être adaptés au coût estimatif des activités suivantes :

a) La cessation prématurée des activités d'exploitation;

b) Le démantèlement et la cessation définitive des activités d'exploitation, y compris l'enlèvement des installations et équipements;

c) Le suivi et la gestion, après la cessation des activités, des effets résiduels sur l'environnement.

3. Le montant de la caution environnementale peut être versé par tranches sur une période fixée conformément aux directives applicables.
4. Le montant de la caution environnementale est examiné et révisé :
  - a) Lorsque le plan de cessation des activités est actualisé conformément au présent règlement;
  - b) Après :
    - i) Une évaluation de l'exécution menée en application de l'article 52;
    - ii) Une modification d'un plan de travail opérée en application de l'article 57;
    - iii) Un examen, entrepris en application de l'article 58, des activités menées dans le cadre d'un plan de travail;
  - c) Au moment de l'examen par la Commission d'un plan définitif de cessation des activités en application de l'article 60.
5. À la suite de tout examen mené en application du paragraphe 4 ci-dessus, le contractant recalcule le montant de la caution environnementale dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'examen et dépose une nouvelle caution auprès de l'Autorité.
6. L'Autorité garde cette caution en dépôt conformément à ses politiques et procédures, qui prévoient, selon le cas :
  - a) Le remboursement ou la libération de la caution environnementale, en tout ou partie, si le contractant s'est acquitté des obligations qui y sont attachées;
  - b) La perte par le contractant de sa caution environnementale s'il n'a pas honoré ces obligations.
7. L'obligation de déposer une caution environnementale au titre du présent article est appliquée de façon uniforme et non discriminatoire.
8. La responsabilité du contractant découlant de son contrat d'exploitation n'est pas limitée au montant de la caution environnementale qu'il a déposée.

## **Article 27**

### **Démarrage de la production**

S'il satisfait aux dispositions de l'article 25 et a déposé une caution environnementale en application de l'article 26, le contractant déploie des efforts commercialement raisonnables, dans le respect de la bonne pratique du secteur, pour entreprendre l'exploitation commerciale du secteur d'extraction, conformément au plan de travail.

## **Article 28**

### **Poursuite de la production commerciale**

1. Le contractant poursuit la production commerciale conformément au contrat d'exploitation, au plan de travail qui y est annexé et au présent règlement. Dans le respect de la bonne pratique du secteur, il assure la récupération des ressources minérales prélevées dans le secteur d'extraction jusqu'à atteindre le rendement envisagé dans l'étude de faisabilité.

2. Le contractant informe le Secrétaire général s'il :
  - a) Ne se conforme pas au plan de travail;
  - b) Estime qu'il ne sera pas en mesure, à l'avenir, de se conformer au plan de travail.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le contractant réduit ou suspend temporairement la production lorsque l'exigent la protection du milieu marin contre tout dommage grave ou menace de dommage grave ou la protection de la santé et de la sécurité humaines. Il en informe le Secrétaire général dès que possible, et au plus tard dans les 72 heures suivant la réduction ou la suspension de la production.

#### **Article 29**

##### **Réduction ou suspension de la production en raison de la situation du marché**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 28, le contractant peut réduire ou suspendre temporairement la production en raison de la situation du marché, mais doit en informer le Secrétaire général dès que possible. La période de réduction ou de suspension dure 12 mois au maximum.
2. Si le contractant a l'intention de prolonger la réduction ou la suspension de la production au-delà de 12 mois, il en informe le Secrétaire général par écrit, au moins 30 jours avant la fin de cette période de 12 mois, en justifiant une telle prolongation. La Commission, si elle établit que les justifications présentées sont raisonnables, notamment lorsque la conjoncture économique rend la production commerciale impossible, recommande au Conseil d'approuver la demande de suspension. Sur la base de la recommandation de la Commission, le Conseil examine la réduction ou la suspension demandée par le contractant. Le contractant peut soumettre plusieurs demandes de suspension.
3. En cas de suspension des activités d'extraction, le contractant continue de surveiller et de gérer le secteur d'extraction, en application du plan de cessation des activités. Si la suspension se prolonge au-delà de 12 mois, la Commission peut demander au contractant de lui présenter le plan définitif de cessation des activités prévu à l'article 60. Si le contractant suspend toute production pendant plus de cinq ans, le Conseil peut résilier le contrat d'exploitation; le contractant est alors tenu d'exécuter le plan définitif de cessation des activités.
4. Dès qu'il reprend des activités d'extraction, et au plus tard dans les 72 heures suivant cette reprise, le contractant en informe le Secrétaire général et lui fournit, au besoin, des informations démontrant à suffisance que le problème à l'origine de la réduction ou de la suspension de la production a été réglé. Le Secrétaire général avise le Conseil que la production a repris.

## Section 3

### Sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer

#### Article 30

#### Normes relatives à la sécurité, au travail et à la santé

1. Le contractant garantit que, en tout temps :
  - a) Tous les navires et toutes les installations servant aux activités d'exploitation sont en bon état, sains et sûrs et dotés d'un personnel suffisant, et que les paragraphes 2 et 3 ci-dessous sont respectés;
  - b) Tous les navires et toutes les installations servant aux activités d'exploitation font l'objet d'une classification adéquate et conservent la même classe pendant toute la durée du contrat d'exploitation.
2. Le contractant doit veiller au respect des règles et normes internationales établies par les organisations internationales compétentes ou les conférences diplomatiques générales concernant la protection de la vie en mer, la pollution du milieu marin par les navires, la prévention des abordages en mer et le traitement des membres d'équipage, ainsi que des règles, règlements et procédures et normes se rapportant à ces questions que peut adopter le Conseil.
3. En outre, le contractant doit :
  - a) Respecter la législation nationale de l'État du pavillon, dans le cas des navires, pour ce qui est des normes relatives aux navires et de la sécurité de l'équipage, et celle des États patronnants dans le cas des installations;
  - b) Respecter la législation nationale des États patronnants pour toutes les questions ne relevant pas de l'État du pavillon, telles que les droits des travailleurs applicables au personnel ne faisant pas partie de l'équipage ou les questions de santé et de sécurité liées aux activités minières et non à l'exploitation des navires.
4. Le contractant fournit sur demande à l'Autorité les certificats valables requis au titre de toute convention internationale maritime applicable.
5. Le contractant fait en sorte :
  - a) Que, avant de prendre leurs fonctions, les membres de son personnel ont l'expérience, la formation et les qualités nécessaires et sont aptes à s'acquitter de leurs tâches de manière sûre et compétente, et dans le respect des règles de l'Autorité et des stipulations du contrat d'exploitation;
  - b) Qu'un plan relatif à la santé au travail, à la sécurité et à la sensibilisation à l'environnement est mis en place pour informer tous les membres du personnel participant aux activités d'exploitation des risques professionnels et environnementaux que comportent leur travail et de la manière de les gérer;
  - c) Qu'un dossier sur l'expérience, la formation et les qualités de chaque membre du personnel est tenu et communiqué sur demande au Secrétaire général.
6. Le contractant met en place et gère un système de gestion de la sécurité en tenant compte des directives applicables.

## **Section 4**

### **Autres utilisateurs du milieu marin**

#### **Article 31**

##### **Prise en considération raisonnable des autres activités menées dans le milieu marin**

1. Suivant les directives applicables, le contractant mène les activités prévues par le contrat d'exploitation en tenant raisonnablement compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin, conformément à l'article 147 de la Convention, au plan de gestion de l'environnement et de suivi et au plan de cessation des activités approuvés et aux autres règles et normes internationales établies par les organisations internationales compétentes. Il veille en particulier à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager les câbles ou les pipelines sous-marins présents dans le secteur visé par le contrat.
2. En collaboration avec les États membres, l'Autorité prend des mesures pour garantir que les autres activités s'exerçant dans le milieu marin sont menées en tenant raisonnablement compte des activités menées par les contractants dans la Zone.

## **Section 5**

### **Incidents et faits à notifier**

#### **Article 32**

##### **Risques d'incidents**

Il incombe au contractant de réduire le risque d'incidents dans toute la mesure du raisonnable, c'est-à-dire jusqu'au stade où tout effort supplémentaire à cet effet entraînerait des dépenses manifestement disproportionnées par rapport aux avantages qui en découleraient, en tenant compte des directives applicables. Ce critère est réévalué périodiquement en fonction des nouvelles connaissances et de l'évolution des techniques, ainsi que de la bonne pratique du secteur, des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales. Pour déterminer si les délais, les dépenses et les efforts engagés seraient manifestement disproportionnés par rapport aux avantages escomptés d'une réduction supplémentaire des risques, il est tenu compte des niveaux de risques qui, d'après les meilleures pratiques, sont compatibles avec les activités en cours.

#### **Article 33**

##### **Prévention des incidents et intervention en cas d'incident**

1. Le contractant s'abstient d'entreprendre ou de poursuivre ses activités d'exploitation si l'on peut raisonnablement prévoir que le faire causerait ou contribuerait à causer un incident ou empêcherait de gérer efficacement un incident.
2. Dès qu'il prend connaissance d'un incident, le contractant doit :
  - a) Le notifier sans délai, et dans les 24 heures suivant la survenance de l'incident, aux États patronnants et au Secrétaire général;
  - b) Le cas échéant, mettre en œuvre sans délai le plan d'urgence et d'intervention approuvé par l'Autorité;

c) Donner suite promptement, et dans le délai fixé, aux instructions reçues du Secrétaire général en concertation avec les États patronnants, l'État du pavillon, l'État côtier et toute organisation internationale compétente, selon que de besoin;

d) Prendre toute autre mesure qui s'impose pour limiter les effets préjudiciables de l'incident;

e) Consigner l'incident dans le registre des incidents, que le contractant doit tenir à bord du navire ou des installations d'extraction et dans lequel il doit porter tout incident ou fait visé à l'article 34.

3. Le Secrétaire général signale tout manquement, de la part du contractant, aux dispositions du présent article à ses États patronnants, ainsi qu'à l'État du pavillon du navire impliqué dans l'incident, afin qu'ils envisagent l'ouverture de poursuites judiciaires conformément au droit national.

4. Le Secrétaire général rend compte de ces incidents et des mesures prises à la Commission et au Conseil à leur prochaine séance.

### **Article 34**

#### **Faits à notifier**

1. Le contractant informe sans délai ses États patronnants et le Secrétaire général de la survenance de tout fait visé à l'appendice I du présent règlement.

2. Il signale au Secrétaire général le fait en question dès que cela lui est raisonnablement possible et au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance, au moyen d'une notification écrite exposant notamment le fait, les mesures d'intervention rapide adoptées (y compris, le cas échéant, l'exécution du plan d'urgence et d'intervention), ainsi que toute autre mesure envisagée.

3. Le Secrétaire général consulte les États patronnants et, s'il y a lieu, toute autre autorité administrative.

4. Le contractant veille à informer et à consulter toute autorité administrative concernée, selon que de besoin.

5. Il consigne toute plainte touchant une question relevant du présent règlement et en informe le Secrétaire général dans les sept jours suivant la réception de la plainte.

### **Article 35**

#### **Restes humains, objets et sites présentant un caractère archéologique ou historique**

Le contractant notifie sans délai et par écrit au Secrétaire général toute découverte, dans le secteur visé par le contrat, de restes humains, objets ou sites présentant un caractère archéologique ou historique, avec mention de leur emplacement ainsi que de toute mesure de conservation ou de protection qu'il a prise. Le Secrétaire général transmet ces informations à l'État patronnant, à l'État d'où proviennent les restes, s'il est connu, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à toute autre organisation internationale compétente. Pour éviter l'altération des restes humains, objets ou sites ainsi découverts, il n'est mené aucune nouvelle activité d'exploration ou d'exploitation dans un rayon raisonnable jusqu'à ce que le Conseil en décide

autrement sur avis de l'État d'où proviennent les restes, du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou de toute autre organisation internationale compétente.

## **Section 6**

### **Obligations en matière d'assurance**

#### **Article 36**

##### **Assurance**

1. Le contractant souscrit auprès de compagnies d'assurance en bonne santé financière et agréées par l'Autorité, des polices d'assurance dont les types, les conditions et les montants correspondent à la pratique internationale applicable en matière maritime et à la bonne pratique du secteur et sont indiqués dans les directives applicables; il s'assure qu'elles restent en tout temps pleinement en vigueur et de plein effet, et fait en sorte que ses sous-traitants en fassent de même.
2. Le contractant inscrit l'Autorité à titre d'assuré complémentaire. Il veille autant que possible à ce que toutes les assurances requises au titre du présent article prévoient une clause selon laquelle l'assureur renonce à tout droit de recours contre l'Autorité, notamment par subrogation, pour ce qui est des activités d'exploitation.
3. L'obligation qui est faite au titre du contrat d'exploitation de souscrire les polices d'assurance indiquées dans les directives est une stipulation essentielle. En cas de manquement aux dispositions du présent article, le Secrétaire général met le contractant en demeure au titre de l'article 103. Le Secrétaire général informe le Conseil, à sa prochaine séance, de ce manquement et des mesures prises par le contractant pour y remédier.
4. Le contractant ne peut modifier substantiellement ni résilier ses polices d'assurance sans l'accord préalable du Secrétaire général.
5. En cas de modification ou de résiliation par l'assureur, le contractant en informe sans délai le Secrétaire général.
6. Il notifie sans délai au Secrétaire général la réception de toute réclamation au titre des polices d'assurance qu'il a souscrites.
7. Le contractant donne au Secrétaire général, au moins une fois par an, la confirmation écrite de l'existence des polices d'assurances, en application de l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article 38.

## **Section 7**

### **Engagement en matière de formation**

#### **Article 37**

##### **Plan de formation**

1. Le contractant assure régulièrement la formation du personnel de l'Autorité et des États en développement, conformément au plan de formation approuvé et figurant à l'annexe 8 du contrat d'exploitation, au présent règlement et à toutes directives relatives à la formation.

2. Le contractant, l'Autorité et les États patronnants peuvent, selon les besoins, réviser ou améliorer le plan de formation d'un commun accord, en fonction des compétences et exigences demandées dans le secteur pour les activités menées dans la Zone, compte étant tenu des directives relatives à la formation.

3. Toute modification du plan de formation convenue d'un commun accord doit être portée à l'annexe 8 du contrat d'exploitation.

## **Section 8**

### **Rapports annuels et tenue des dossiers**

#### **Article 38**

##### **Rapport annuel**

1. Le contractant soumet au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile et selon la forme prescrite dans les directives applicables, un rapport sur les activités qu'il a menées dans le secteur visé par le contrat et sur le respect des conditions prévues dans ledit contrat.

2. Le rapport annuel comporte les éléments suivants :

a) Des renseignements détaillés sur les activités d'exploitation menées au cours de l'année civile, y compris les cartes, diagrammes et graphiques illustrant les travaux effectués et les données et résultats obtenus, au regard du plan de travail approuvé;

b) La quantité et la qualité des ressources prélevées au cours de la période et le volume de minéraux et de métaux produits, commercialisés et vendus au cours de l'année civile, au regard du plan de travail relatif à l'extraction;

c) Des renseignements détaillés sur le matériel utilisé pour les activités d'exploitation et sur le matériel en service à la fin de la période;

d) Un rapport financier annuel, établi conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifié par un cabinet d'experts comptables dûment agréé, sur les dépenses directes et effectives d'exploitation, à savoir les frais d'exploitation et les dépenses d'équipement engagés par le contractant dans l'exécution de son programme d'activités dans le secteur visé par le contrat au cours de l'exercice comptable, ainsi qu'une déclaration annuelle exposant le calcul des sommes versées ou dues à l'Autorité, au regard du plan de financement;

e) Des renseignements relatifs à la santé et à la sécurité, y compris toute information concernant les accidents ou incidents survenus au cours de la période et les mesures que le contractant a prises à leur égard;

f) Des renseignements détaillés sur les activités de formation conduites au titre du plan relatif à la formation;

g) Les résultats effectifs des programmes de surveillance de l'environnement, y compris les observations, les mesures, les évaluations et les analyses des paramètres environnementaux au regard, s'il y a lieu, des critères, normes techniques et indicateurs prévus dans le plan de gestion de l'environnement et de suivi, ainsi que des informations détaillées relatives aux mesures d'intervention prises au titre du plan et au coût effectif de l'exécution de celui-ci;

h) Une déclaration attestant que tous les mécanismes et dispositifs de gestion des risques ont été appliqués et sont toujours en place, avec mention des exceptions et des résultats de toute activité de contrôle ou d'audit menée en interne ou par des personnes indépendantes compétentes;

i) La confirmation écrite de l'existence de polices d'assurance en cours de validité, avec mention du montant de toute franchise ou auto-assurance, ainsi que des informations détaillées relatives à toute réclamation présentée aux assureurs ou indemnité versée par eux au cours de la période;

j) Des renseignements détaillés sur tout changement concernant les sous-traitants engagés par le contractant au cours de l'année civile;

k) Les résultats de toute activité d'exploration, y compris les données et les informations actualisées sur la teneur et la qualité des ressources et des réserves recensées, présentés conformément aux normes de l'Autorité internationale des fonds marins régissant la présentation des rapports sur l'évaluation des résultats des travaux d'exploration minérale ainsi que sur les ressources et réserves minérales;

l) Une déclaration attestant que le plan de financement du contractant pour le prochain exercice est satisfaisant;

m) Des renseignements détaillés sur tout projet de modification du plan de travail et sur les raisons de cette modification.

3. Le rapport annuel est publié au registre de l'exploitation minière des fonds marins, à l'exception des informations confidentielles, dont le texte est expurgé.

### **Article 39**

#### **Livres, registres et échantillons**

1. Le contractant tient tous les livres, comptes et états financiers voulus, conformément aux principes comptables internationalement reconnus, où doivent figurer des informations renseignant pleinement sur les dépenses engagées effectivement et directement pour l'exploitation, y compris les dépenses d'équipement et les frais d'exploitation, et tous autres renseignements susceptibles de faciliter un audit efficace de ces dépenses.

2. Le contractant conserve les cartes, rapports géologiques, rapports sur les activités d'extraction et sur les analyses minérales, registres de production, de traitement et de vente ou d'utilisation des minéraux, données environnementales, archives, échantillons et autres données, informations ou échantillons liés aux activités d'exploitation, conformément à la politique de l'Autorité en matière de gestion des données et des informations.

3. Dans la mesure du possible, il conserve en bon état une fraction représentative des échantillons ou des carottes, selon le cas, des ressources de chaque catégorie et des échantillons biologiques prélevés au cours de l'exploitation jusqu'à l'expiration du contrat d'exploitation. Les échantillons doivent être conservés conformément aux directives applicables, selon lesquelles le contractant a la possibilité de les conserver lui-même ou de les faire conserver, en tout ou en partie, par un tiers.

4. Le contractant remet sur demande au Secrétaire général, aux fins d'analyse, une fraction des échantillons et carottes prélevés au cours des activités d'exploitation.

5. Après avoir reçu un préavis raisonnable, le contractant donne au Secrétaire général plein accès à l'intégralité des données, informations et échantillons.

## **Section 9**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 40**

##### **Prévention de la corruption**

1. Le contractant s'abstient de tout don ou récompense destiné à inciter tout représentant, agent ou employé, contractant ou sous-traitant de l'Autorité ou toute autre personne travaillant sous les auspices de cette dernière à accomplir un acte dans l'exercice des fonctions découlant du présent règlement, ou à l'en récompenser.

2. Le contractant reconnaît et accepte qu'il est soumis aux lois en matière de lutte contre toutes les formes de corruption établies par les pays auxquels lui-même ou les personnes qui le contrôlent effectivement ressortent ou de ceux où il a été constitué ou exerce ses activités, et il mène les activités prévues par le contrat d'exploitation dans le respect des obligations qui en découlent.

#### **Article 41**

##### **Autres catégories de ressources**

1. Le contractant notifie au Secrétaire général, dans un délai de 30 jours, la découverte dans la Zone de ressources qui n'appartiennent pas à la catégorie visée dans le contrat d'exploitation.

2. La recherche et l'exploitation de ces ressources doivent faire l'objet d'une demande distincte auprès de l'Autorité, conformément aux règles de cette dernière.

#### **Article 42**

##### **Règles applicables aux annonces publicitaires, prospectus et autres avis**

Le contractant, ou quiconque agissant au su de celui-ci, ne peut faire valoir ou déclarer, expressément ou indirectement, dans quelque prospectus, avis, circulaire, annonce publicitaire, communiqué de presse ou document similaire, ou de toute autre manière ou par tout autre moyen, que l'Autorité a formé ou a exprimé telle ou telle opinion concernant la viabilité commerciale des activités d'exploitation menées dans le secteur visé par le contrat.

#### **Article 43**

##### **Respect des lois et règlements applicables**

1. Rien dans le contrat d'exploitation n'exonère le contractant des obligations que lui impose le droit national auquel il est assujéti, y compris celui de tout État patronnant et de l'État du pavillon.

2. Il veille à la validité de tous les permis, licences, approbations, certificats et autorisations autres que ceux délivrés par l'Autorité et qu'il peut être tenu d'obtenir pour mener valablement des activités d'exploitation dans la Zone.

3. Le contractant notifie rapidement au Secrétaire général tout retrait ou suspension d'un permis, d'une licence, d'une approbation, d'un certificat ou d'une autorisation se rapportant à ses activités dans la Zone.

## **Partie IV**

### **Protection et préservation du milieu marin**

#### **Section 1**

##### **Obligations relatives au milieu marin**

##### **Article 44**

###### **Obligations générales**

L'Autorité, les États patronnants et les contractants élaborent, mettent en œuvre et modifient, selon qu'il convient, les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, conformément aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité. À cette fin, ils :

- a) Appliquent l'approche de précaution, dans l'esprit du principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, à l'évaluation et à la gestion du risque de dommage pour le milieu marin résultant des activités d'exploitation menées dans la Zone;
- b) Appliquent les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales dans l'exécution de ces mesures;
- c) Prennent en compte les meilleures données scientifiques disponibles dans la prise de décisions, s'agissant notamment de toutes les activités d'évaluation et de gestion des risques menées dans le cadre d'évaluations écologiques, ainsi que des mesures de gestion et d'intervention prises conformément aux meilleures pratiques environnementales;
- d) S'emploient à promouvoir la responsabilité et la transparence dans l'évaluation et la gestion des effets qu'ont sur l'environnement les activités d'exploitation menées dans la Zone, notamment en communiquant et en consultant en temps voulu les données et informations utiles sur l'environnement et en donnant aux parties prenantes la possibilité de participer.

##### **Article 45**

###### **Élaboration de normes environnementales**

Des normes environnementales sont élaborées conformément aux dispositions de l'article 94; elles portent notamment sur les questions suivantes :

- a) Les objectifs de qualité environnementale, y compris en ce qui concerne l'état de la biodiversité, la densité et l'extension des panaches de particules sédimentaires, et les taux de sédimentation;
- b) Les procédures de suivi;
- c) Les mesures d'atténuation.

##### **Article 46**

###### **Système de management environnemental**

1. Le contractant met en place et gère un système de management environnemental, en tenant compte des directives applicables.

2. Le système de management environnemental doit :

- a) Permettre de fixer les objectifs environnementaux propres au site et les normes applicables dans le plan de gestion de l'environnement et de suivi;
- b) Permettre la réalisation d'audits indépendants et d'un bon rapport coût-efficacité par des organismes internationaux ou nationaux accrédités;
- c) Faciliter la présentation de rapports à l'Autorité en ce qui concerne la performance environnementale.

## **Section 2**

### **Établissement de la notice d'impact sur l'environnement et du plan de gestion de l'environnement et de suivi**

#### **Article 47**

##### **Notice d'impact sur l'environnement**

1. La notice d'impact sur l'environnement a pour objet de consigner et de communiquer les résultats de l'étude de l'impact sur l'environnement. L'étude d'impact sur l'environnement :

- a) Vise à déterminer, prédire, mesurer et atténuer les effets biophysiques et sociaux et autres effets pertinents de l'exploitation minière proposée;
- b) Délimite d'emblée son objet, en désignant les principales activités et les principaux effets sur l'environnement associés à l'exploitation minière envisagée, par ordre d'importance, de sorte que la notice d'impact sur l'environnement ne traite que des problèmes les plus importants. L'étude d'impact sur l'environnement devrait comporter une évaluation des risques pour l'environnement;
- c) Comprend une analyse d'impact visant à prédire la nature et l'étendue des effets de l'exploitation minière sur l'environnement;
- d) Définit les mesures propres à maintenir ces effets à des niveaux acceptables, notamment par la conception et l'établissement d'un plan de gestion de l'environnement et de suivi.

2. Le demandeur ou le contractant, selon le cas, établit la notice d'impact sur l'environnement conformément au présent article.

3. La notice d'impact sur l'environnement est présentée dans les formes prescrites par l'Autorité à l'annexe IV du présent règlement et :

- a) Comprend une évaluation préalable des risques pour l'environnement;
- b) S'appuie sur les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement;
- c) Est conforme aux objectifs et aux mesures du plan régional de gestion de l'environnement;
- d) Est établie conformément aux directives applicables et à la bonne pratique du secteur ainsi que sur la base des données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer, des meilleures pratiques environnementales et des meilleures techniques disponibles.

**Article 48****Plan de gestion de l'environnement et de suivi**

1. Le plan de gestion de l'environnement et de suivi a pour objet de gérer les effets sur l'environnement et de confirmer que ceux-ci répondent aux objectifs et normes de qualité environnementale afférents à l'exploitation minière. Le plan expose les engagements pris et les procédures adoptées en ce qui concerne la façon dont les mesures d'atténuation seront mises en œuvre, la manière dont l'efficacité de ces mesures sera contrôlée, les suites qu'entend donner la direction aux résultats de ce contrôle et les systèmes de notification qui seront adoptés et appliqués.

2. Le demandeur ou le contractant, selon le cas, établit le plan de gestion de l'environnement et de suivi conformément au présent article.

3. Le plan de gestion de l'environnement et de suivi couvre les principaux aspects prescrits par l'Autorité à l'annexe VII du présent règlement et :

a) Est fondé sur l'étude d'impact sur l'environnement et la notice d'impact sur l'environnement;

b) Est conforme au plan régional de gestion de l'environnement, le cas échéant;

c) Est établi conformément aux directives applicables et à la bonne pratique du secteur et sur la base des données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer et des meilleures techniques disponibles et est compatible avec les autres plans prévus par le présent règlement, y compris le plan de cessation des activités et le plan d'urgence et d'intervention.

**Section 3****Lutte contre la pollution et gestion des déchets****Article 49****Lutte contre la pollution**

Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution et les autres risques que les activités menées dans la Zone font peser sur le milieu marin, conformément au plan de gestion de l'environnement et de suivi et aux normes et directives applicables.

**Article 50****Limitation des rejets miniers**

1. Le contractant ne peut déverser, immerger ou rejeter aucun rejet minier dans le milieu marin, sauf si ce déversement, cette immersion ou ce rejet est autorisé conformément :

a) Au cadre d'évaluation des rejets miniers tel qu'il est défini dans les directives;

b) Au plan de gestion de l'environnement et de suivi.

2. Le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas si le déversement, l'immersion ou le rejet de rejets miniers dans le milieu marin vise à assurer la sécurité du navire ou de l'installation ou la sécurité humaine, à condition que toutes les mesures

raisonnables soient prises pour réduire autant que possible le risque de dommage grave pour le milieu marin; le déversement, l'immersion ou le rejet est immédiatement signalé à l'Autorité.

## **Section 4**

### **Respect des plans de gestion de l'environnement et de suivi et évaluations de l'exécution**

#### **Article 51**

##### **Respect du plan de gestion de l'environnement et de suivi**

Conformément aux clauses et conditions du présent règlement et de son plan de gestion de l'environnement et de suivi, le contractant :

- a) Constate et signale chaque année, au titre de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 38, les effets que ses activités ont sur le milieu marin, et fait de leur gestion un élément à part entière de ses activités d'exploitation conformément aux normes mentionnées à l'article 45;
- b) Met en œuvre toutes les mesures applicables d'atténuation et de gestion pour protéger le milieu marin, telles qu'énoncées dans les normes mentionnées à l'article 45;
- c) Assure l'actualité et l'adéquation du plan de gestion de l'environnement et de suivi pendant la durée de son contrat d'exploitation, conformément aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales et en tenant compte des directives applicables.

#### **Article 52**

##### **Évaluations de l'exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi**

1. Le contractant procède à des évaluations de l'exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi pour vérifier :
  - a) Que l'exploitation minière est conforme au plan;
  - b) Que le plan, y compris les conditions et les mesures de gestion dont il est assorti, est toujours approprié et adéquat.
2. Les évaluations de l'exécution sont menées à des intervalles qui correspondent à la période spécifiée dans le plan de gestion de l'environnement et de suivi approuvé.
3. Le contractant établit et présente au Secrétaire général un rapport d'évaluation de l'exécution, conformément aux directives applicables et selon les modalités qui y sont prescrites.
4. La Commission examine tout rapport d'évaluation de l'exécution à sa prochaine séance, pour autant qu'il lui ait été communiqué au moins 30 jours avant la tenue de cette séance. Le Secrétaire général rend publics le rapport, ainsi que les conclusions et recommandations issues de son examen par la Commission.
5. Si la Commission estime que l'évaluation de l'exécution menée par le contractant est insatisfaisante au regard des directives ou des conditions dont est

assorti le plan de gestion de l'environnement et de suivi, elle peut exiger du contractant, selon le cas :

- a) Qu'il recommence tout ou partie de l'évaluation, puis révise et présente à nouveau le rapport y relatif;
- b) Qu'il soumette à l'appui de l'évaluation tout document ou renseignement sollicité par la Commission;
- c) Qu'il nomme, à ses frais, une personne indépendante et compétente chargée de mener tout ou partie de l'évaluation et d'établir un rapport en vue de sa présentation au Secrétaire général et de son examen par la Commission.

6. Si la Commission a des motifs raisonnables de penser que le contractant n'est pas en mesure de procéder à une évaluation de l'exécution qui soit satisfaisante et conforme aux directives, elle peut charger une personne indépendante et compétente de mener l'évaluation aux frais du contractant et d'établir le rapport y afférent.

7. Si une révision de l'évaluation et du rapport est effectuée conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 ci-dessus, les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus s'appliquent à l'évaluation révisée.

8. Si la Commission conclut, au terme d'un examen mené en application du paragraphe 4 ci-dessus, que le contractant n'a pas respecté les clauses et conditions de son plan de gestion de l'environnement et de suivi ou que l'un quelconque des éléments importants du plan est inadéquat, le Secrétaire général :

- a) Ou bien délivre une mise en demeure en application de l'article 103;
- b) Ou bien exige du contractant qu'il présente un plan de gestion de l'environnement et de suivi révisé, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Commission. Tout plan révisé est soumis à la procédure définie à l'article 11.

9. La Commission fait rapport chaque année au Conseil sur les évaluations de l'exécution et les mesures qu'elle-même ou le Secrétaire général a prises en application des paragraphes 5 à 8. Elle formule dans ce rapport les recommandations qu'elle pourrait avoir, pour examen par le Conseil.

### **Article 53**

#### **Plan d'urgence et d'intervention**

1. Le contractant veille à :

- a) Garantir l'actualité et l'adéquation de ses plans d'urgence et d'intervention, conformément à la bonne pratique du secteur, aux meilleures techniques disponibles, aux meilleures pratiques environnementales et aux normes et directives applicables, à mesure qu'il recense des incidents potentiels;
- b) Disposer à tout moment des ressources et procédures nécessaires à l'exécution et à la mise en œuvre rapides des plans d'urgence et d'intervention, ainsi que de tout ordre émis par l'Autorité en cas d'urgence.

2. Les contractants, l'Autorité et les États patronnants se consultent et consultent d'autres États et organisations qui semblent intéressés afin d'échanger des connaissances, des informations et des données d'expérience relatives aux incidents, utilisent ces connaissances et informations pour élaborer et réviser des normes et

des directives opérationnelles visant à maîtriser les risques tout au long du cycle de vie minier, coopèrent avec d'autres organisations internationales concernées et s'appuient sur les conseils de celles-ci.

## **Section 5**

### **Fonds d'indemnisation environnementale**

#### **Article 54**

##### **Établissement d'un fonds d'indemnisation environnementale**

1. L'Autorité établit par le présent règlement le Fonds d'indemnisation environnementale (« le Fonds »).
2. Les règles et procédures du Fonds seront établies par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances.
3. Le Secrétaire général établit, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, un état vérifié des recettes et des dépenses du Fonds pour diffusion auprès des membres de l'Autorité.

#### **Article 55**

##### **Objet du Fonds**

Les principaux objectifs du Fonds sont les suivants :

- a) Le financement de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour prévenir, limiter ou réparer tout dommage occasionné dans la Zone par les activités qui y sont menées, lorsque les coûts ne peuvent être recouvrés auprès du contractant ou d'un État patronnant, selon le cas;
- b) La promotion de travaux de recherche sur des méthodes de génie minier sous-marin et des pratiques dont l'adoption pourrait entraîner une réduction de la détérioration ou de l'altération de l'environnement résultant des activités d'exploitation menées dans la Zone;
- c) La mise en place de programmes d'éducation et de formation relatifs à la protection du milieu marin;
- d) Le financement de travaux de recherche sur les meilleures techniques disponibles aux fins de la restauration et de la réhabilitation de la Zone;
- e) La restauration et la réhabilitation de la Zone lorsque cela est techniquement et économiquement possible, sur la base des données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer.

#### **Article 56**

##### **Financement**

Le Fonds sera constitué des ressources suivantes :

- a) La part prescrite (pourcentage ou montant) des droits versés à l'Autorité;
- b) Le pourcentage prescrit des pénalités versées à l'Autorité;

- c) Le pourcentage prescrit de tout montant recouvré par l'Autorité au terme de négociations ou de poursuites judiciaires relatives à une violation des clauses d'un contrat d'exploitation;
- d) Les sommes versées au Fonds sur instruction du Conseil, sur la base des recommandations de la Commission des finances;
- e) Les revenus du placement des ressources du Fonds.

## **Partie V**

### **Examen et modification d'un plan de travail**

#### **Article 57**

##### **Modification d'un plan de travail par le contractant**

1. Le contractant ne peut modifier le plan de travail annexé à un contrat d'exploitation que conformément aux dispositions du présent article.
2. Le contractant informe le Secrétaire général de son souhait de modifier le plan de travail. Le Secrétaire général détermine, en consultation avec le contractant, si la proposition de modification du plan de travail constitue un changement substantiel au sens des directives. Dans l'affirmative, le contractant sollicite le consentement préalable du Conseil, sur la base de la recommandation de la Commission, en application des articles 12 et 16, avant d'apporter cette modification.
3. Si la modification proposée au titre du paragraphe 2 ci-dessus constitue un changement substantiel du plan de gestion de l'environnement et de suivi ou du plan de cessation des activités, ces plans doivent être soumis à la procédure définie à l'article 11 avant tout examen de la modification par la Commission.
4. Le Secrétaire général peut proposer au contractant d'apporter au plan de travail une modification ne constituant pas un changement substantiel pour corriger des omissions mineures ou des erreurs, ou autres défauts de cet ordre. Après avoir consulté le contractant, il peut apporter cette modification et le contractant la met en œuvre. Le Secrétaire général en informe la Commission à sa prochaine séance.

#### **Article 58**

##### **Examen des activités prévues par un plan de travail**

1. Le Secrétaire général peut examiner avec le contractant les activités entreprises par celui-ci au titre du plan de travail, et débattre avec lui de la nécessité ou de l'opportunité d'apporter des modifications à ce plan, et ce, tous les cinq ans au moins à dater de la signature du contrat d'exploitation, ou s'il estime qu'il s'est produit l'un quelconque des faits ou des changements de circonstances suivants :
  - a) Une proposition de changement substantiel des modalités d'exécution du plan de travail;
  - b) Tout incident;
  - c) La formulation, dans un rapport d'inspection établi en application de l'article 100, de recommandations visant à l'amélioration des méthodes ou pratiques du contractant;
  - d) Une évaluation de l'exécution appelant des mesures en application du paragraphe 8 de l'article 52;
  - e) Des changements relatifs à la propriété ou au financement pouvant réduire les capacités financières du contractant;
  - f) Une évolution des meilleures techniques disponibles;
  - g) Une évolution des meilleures données scientifiques disponibles;
  - h) Des changements dans la gestion des opérations, notamment des changements de sous-traitants.

2. L'examen des activités est entrepris conformément aux règles, normes et directives applicables. Le Secrétaire général ou le contractant peut inviter les États patronnants à y participer.
3. Le Secrétaire général rend compte de chaque examen à la Commission, au Conseil et aux États patronnants. Si, à la lumière d'un examen, le contractant souhaite apporter au plan de travail des modifications qui constituent des changements substantiels et requièrent l'approbation du Conseil, sur la base de la recommandation de la Commission, il sollicite cette approbation conformément au paragraphe 2 de l'article 57 et, le cas échéant, au paragraphe 3 du même article.
4. Aux fins de l'examen, le contractant fournit toutes les informations demandées par le Secrétaire général, selon les modalités et dans les délais prescrits par celui-ci.
5. Aucune des dispositions du présent article n'empêche le Secrétaire général ou le contractant de demander que soient entamées des discussions concernant toute question relative au plan de travail, au contrat d'exploitation ou aux activités menées en exécution de celui-ci dans des cas autres que ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus.
6. Le Secrétaire général rend publiques les conclusions et recommandations issues de tout examen mené en application du présent article.

## **Partie VI**

### **Plans de cessation des activités**

#### **Article 59**

##### **Plan de cessation des activités**

1. Le plan de cessation des activités expose les responsabilités du contractant et les mesures à prendre par lui en vue du démantèlement et de la cessation des activités dans le secteur d'extraction, y compris la gestion et le suivi postérieurs des effets résiduels et naturels sur l'environnement. Est également visée la suspension temporaire des activités d'extraction.
2. Le plan de cessation des activités a pour objet de garantir ce qui suit :
  - a) La cessation des activités minières fait partie intégrante du cycle de vie minier et est menée conformément à la bonne pratique du secteur, aux meilleures pratiques environnementales et aux meilleures techniques disponibles;
  - b) À la date de la cessation ou de la suspension des activités d'extraction, un plan de gestion et de suivi est en place pour la période visée dans le plan de cessation des activités;
  - c) Les risques liés aux effets sur l'environnement sont mesurés, évalués et gérés, notamment par la collecte d'informations utiles à la cessation ou à la suspension des activités;
  - d) Le respect des prescriptions applicables en matière de santé et de sécurité;
  - e) Les éventuels effets résiduels sur l'environnement sont recensés et mesurés, et des solutions de gestion sont étudiées, y compris de nouveaux plans d'atténuation et de remédiation, selon qu'il convient;
  - f) Le respect des engagements pris en matière de remise en état ou de réhabilitation, conformément aux critères et normes prédéterminés;
  - g) La cessation ou suspension des activités est mise en œuvre de manière efficiente et économique.
3. Le plan de gestion de l'environnement et de suivi couvre les principaux aspects prescrits par l'Autorité à l'annexe VIII du présent règlement.
4. Le contractant veille à l'actualité et à l'adéquation de son plan de cessation des activités, conformément à la bonne pratique du secteur, aux meilleures pratiques environnementales, aux meilleures techniques disponibles et aux directives applicables.
5. Le plan de cessation des activités est actualisé chaque fois qu'un changement substantiel est apporté au plan de travail, ou tous les cinq ans si aucun changement de cette nature n'a été apporté; il y est mis fin conformément au paragraphe 1 de l'article 60.

#### **Article 60**

##### **Plan définitif de cessation des activités : arrêt de la production**

1. Si l'arrêt de la production nécessite d'apporter un changement substantiel au plan de cessation des activités, le contractant, 12 mois au moins avant la fin prévue

de la production commerciale ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire en cas d'arrêt inopiné de la production, présente au Secrétaire général, pour examen par la Commission, un plan définitif de cessation des activités tenant compte des résultats du suivi et des données et informations recueillies lors de la phase d'exploitation.

2. La Commission examine le plan définitif de cessation des activités à sa prochaine séance, pour autant qu'il lui ait été communiqué au moins 30 jours à l'avance.

3. Si la Commission considère que le plan définitif de cessation des activités est conforme aux prescriptions de l'article 59, elle recommande au Conseil de l'approuver.

4. Si la Commission considère que le plan définitif de cessation des activités n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 59, elle demande que des amendements y soient apportés et ne l'approuve qu'à la condition que cela soit fait.

5. La Commission informe le contractant par notification écrite de la décision qu'elle a prise en application du paragraphe 4 ci-dessus et donne à celui-ci la possibilité de faire des observations ou de lui soumettre pour examen une version révisée du plan définitif de cessation des activités, dans les 90 jours qui suivent la date de la notification.

6. À sa prochaine séance, la Commission tient compte de toute observation faite par le contractant, ou de la version révisée du plan définitif de cessation des activités qu'il lui a présentée, lors de l'établissement de son rapport et de sa recommandation au Conseil, à condition que les observations lui aient été communiquées au moins 30 jours à l'avance.

7. La Commission examine le montant de la caution environnementale déposée en application de l'article 26.

8. Le Conseil examine le rapport et la recommandation de la Commission concernant l'approbation du plan définitif de cessation des activités.

## **Article 61**

### **Surveillance après la cessation**

1. Le contractant exécute le plan définitif de cessation des activités dans les conditions prévues et tient le Secrétaire général informé des progrès accomplis à cet égard, notamment des résultats de la surveillance du milieu marin visée au paragraphe 2 ci-dessous, dont les modalités sont précisées dans ledit plan.

2. Après l'arrêt des activités, le contractant continue de surveiller le milieu marin pendant la durée précisée dans le plan définitif de cessation des activités.

3. Le contractant procède à une évaluation définitive de l'exécution et présente au Secrétaire général un rapport d'évaluation définitive de l'exécution, conformément aux directives, de manière à garantir que les objectifs définis dans le plan définitif de cessation des activités ont été atteints. La Commission examine le rapport à sa prochaine séance, à condition qu'il lui ait été communiqué au moins 30 jours à l'avance.

## **Partie VII**

### **Clauses financières du contrat d'exploitation**

#### **Section 1**

##### **Généralités**

##### **Article 62**

###### **Égalité de traitement**

Le Conseil, agissant sur les recommandations de la Commission, applique les dispositions de la présente partie de façon uniforme et non discriminatoire. Il fait en sorte que les contractants soient traités sur un pied d'égalité du point de vue financier et que leurs obligations financières soient comparables.

##### **Article 63**

###### **Incitations**

1. Le Conseil peut, en tenant compte des recommandations de la Commission, offrir aux contractants des incitations, y compris des incitations financières, sur une base uniforme et non discriminatoire, en vue de réaliser les objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe III de la Convention.
2. Le Conseil peut en outre offrir des incitations, y compris des incitations financières, aux contractants qui concluent des accords de coentreprise avec l'Entreprise en application de l'article 11 de l'annexe III de la Convention, ainsi qu'avec les États en développement ou leurs ressortissants, en vue de stimuler le transfert de techniques aux États en développement et de former le personnel de l'Autorité et des États en développement.
3. Le Conseil évite que, par le jeu des incitations qui leur sont fournies en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les contractants ne soient subventionnés de manière telle qu'ils se trouvent artificiellement avantagés dans la concurrence avec les exploitants de gisements terrestres.

#### **Section 2**

##### **Redevance obligatoire et calcul de son montant**

##### **Article 64**

###### **Païement d'une redevance par le contractant**

Le contractant s'acquitte d'une redevance au titre du minerai – vendu ou non – extrait du secteur visé par le contrat, dont le montant est déterminé conformément à l'appendice IV du présent règlement.

##### **Article 65**

###### **Publication éventuelle de directives par le Secrétaire général**

1. Le Secrétaire général peut, de temps à autre, publier des directives conformément à l'article 95 au sujet de l'administration et de la gestion des redevances prévues dans la présente partie.

2. Le Secrétaire général examine toutes les demandes d'éclaircissement des directives publiées en application du paragraphe 1 ci-dessus, ou toute autre demande concernant l'administration et la gestion d'une redevance ou son paiement.

### **Section 3**

## **Déclaration de redevance et paiement des redevances**

### **Article 66**

#### **Forme de la déclaration de redevance**

La déclaration de redevance déposée auprès du Secrétaire général est établie selon la forme prescrite dans les directives et signée par le représentant désigné du contractant.

### **Article 67**

#### **Période couverte par la déclaration de redevance**

La déclaration de redevance établie aux fins de la présente partie couvre une période de six mois, à savoir :

- a) Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin;
- b) Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

### **Article 68**

#### **Dépôt de la déclaration de redevance**

1. Le contractant dépose auprès du Secrétaire général, pour chaque secteur d'extraction, une déclaration de redevance au plus tard 90 jours après la fin de la période de six mois commençant à la date du démarrage de la production commerciale et, par la suite, au plus tard 90 jours après la fin de chaque période semestrielle de déclaration, jusqu'à l'expiration du contrat d'exploitation.
2. Dans le cas d'un accord de coentreprise ou d'un consortium de contractants, une seule déclaration est déposée par la coentreprise ou le consortium.
3. La déclaration de redevance peut être déposée par voie électronique.

### **Article 69**

#### **Erreur dans la déclaration de redevance**

Le contractant notifie sans délai au Secrétaire général toute erreur de calcul ou de fait commise dans la déclaration de redevance ou à l'occasion du paiement de la redevance.

### **Article 70**

#### **Paiement de la redevance visée par la déclaration**

1. Le contractant s'acquitte de la redevance exigible pour une période donnée le jour du dépôt de la déclaration de redevance couvrant cette même période.
2. Les paiements effectués à l'Autorité peuvent être libellés en dollars des États-Unis ou dans toute autre monnaie librement convertible.

3. Tous les paiements effectués à l'Autorité sont établis en valeur brute et ne donnent lieu à aucune sorte de déduction, frais d'envoi, prélèvement ou autres frais.

4. Le Conseil peut approuver le paiement par versements échelonnés de toute redevance exigible lorsque des circonstances spéciales le justifient.

#### **Article 71**

##### **Renseignements à fournir**

1. La déclaration de redevance comprend les renseignements ci-après pour la période considérée :

a) La quantité en tonnes humides de minerai recueillie dans chaque secteur d'extraction;

b) La quantité en tonnes humides et la valeur par minéral du minerai expédié du secteur d'extraction;

c) La valeur et la base d'évaluation du minerai – vendu ou non – provenant du secteur d'extraction, telles que vérifiées par une personne dûment qualifiée et corroborées par une analyse chimique du minerai effectuée par un laboratoire certifié;

d) Des précisions sur tous les contrats et accords de vente ou d'échange concernant le minerai – vendu ou non – provenant du secteur visé par le contrat;

e) Le calcul de la redevance payable conformément à la section 3, y compris tout ajustement effectué au titre de la période précédente, et une déclaration signée par un représentant désigné du contractant attestant l'exactitude de la déclaration de redevance.

2. En ce qui concerne la dernière période de déclaration, prenant fin à la date d'expiration, de cession ou de résiliation du contrat d'exploitation, le contractant produit les éléments suivants :

a) Le calcul final de la redevance payable;

b) Des précisions concernant toute demande de remboursement ou déclaration de trop-perçu au titre de la redevance;

c) La quantité et la valeur de tous les stocks de clôture de minerai.

3. Dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile, le contractant transmet au Secrétaire général et à l'État ou aux États qui le patronnent une déclaration d'un auditeur ou d'un comptable indépendant certifié, attestant que le calcul de la redevance pour cette année civile :

a) Est établi sur la base de comptes et de relevés appropriés et dûment tenus et est en accord avec ces comptes et relevés;

b) Est en conformité avec le présent règlement et est précis et exact.

#### **Article 72**

##### **Demande éventuelle de renseignements complémentaires par l'Autorité**

Le Secrétaire général peut, par notification à un contractant qui a déposé une déclaration de redevance, demander à celui-ci de produire, dans un délai précisé

dans ladite notification, des renseignements complémentaires concernant les points énoncés dans la déclaration de redevance.

### **Article 73**

#### **Trop-perçu**

1. Lorsque la déclaration de redevance fait état d'un trop-perçu, le contractant peut adresser au Secrétaire général une demande de remboursement.
2. Si le Secrétaire général ne reçoit pas une telle demande dans les 90 jours suivant la date d'exigibilité de la déclaration de redevance considérée, l'Autorité reporte tout versement excédentaire et le porte au crédit du contractant, en déduction d'une redevance future payable en application de la présente partie.
3. Toute demande de réduction d'une redevance payable par un contractant doit être présentée dans les cinq ans suivant le jour où la déclaration de redevance correspondante a été déposée auprès de l'Autorité.
4. Lorsque la déclaration de redevance finale fait état d'une somme à rembourser, le Secrétaire général procède au remboursement s'il détermine que cette somme est dûment exigible. Le Secrétaire général peut exiger du contractant qu'il lui communique toute information ou confirmation supplémentaire qu'il juge nécessaire pour établir que ledit remboursement est exigible et que son montant est correct.

## **Section 4**

### **Pièces comptables, inspection et audit**

#### **Article 74**

##### **Livres et registres comptables à tenir**

1. Le contractant tient et conserve en un lieu convenu d'un commun accord avec le Secrétaire général des registres complets et précis concernant tous les minéraux recueillis, en vue de confirmer et de corroborer les informations figurant dans l'ensemble des déclarations ou autres documents comptables ou financiers exigés par l'Autorité aux fins de l'exploitation.
2. Le contractant établit, en conformité avec les principes comptables internationalement reconnus, des registres qui sont notamment de nature à apporter, pour chaque secteur d'extraction, des précisions sur les éléments suivants :
  - a) La quantité et la teneur des minéraux recueillis;
  - b) Les ventes, expéditions, transferts, échanges et autres cessions des minéraux provenant du secteur, y compris des précisions concernant la date, la destination, la valeur et la base d'évaluation ainsi que la quantité et la teneur des minéraux pour chaque vente, expédition, transfert, échange ou autre cession;
  - c) L'ensemble des dépenses d'équipement et obligations financières concernées, détaillées par catégorie;
  - d) Les recettes et les frais d'exploitation.
3. Le contractant présente ces documents lorsque l'Autorité le lui demande en vertu du présent règlement et dans un délai de 60 jours à compter de la réception de toute demande du Secrétaire général à cet effet.

4. Le contractant conserve tous les documents et les tient à disposition à des fins d'audit et d'inspection, en application de l'article 75.

#### **Article 75**

##### **Audit et inspection par l'Autorité**

1. Le Secrétaire général peut contrôler les dossiers du contractant.
2. Ce contrôle est à la charge exclusive de l'Autorité et est exécuté par un inspecteur conformément aux dispositions de la partie XI du présent règlement.
3. Lorsque le contrôle concerne une redevance impayée, l'inspecteur peut :
  - a) Inspecter les lieux d'extraction et de traitement embarqué en vue de vérifier la précision du matériel utilisé pour mesurer la quantité de minerai – vendu ou non – extrait du secteur visé par le contrat;
  - b) Inspecter, contrôler et examiner tous documents, pièces, dossiers et données disponibles dans les bureaux du contractant et, le cas échéant, à bord de navires ou installations d'exploitation minière;
  - c) Exiger des réponses à toutes questions en rapport avec l'inspection, de la part d'un représentant dûment autorisé du contractant;
  - d) Établir et conserver des copies intégrales ou partielles de tous documents ou dossiers se rapportant à l'objet de l'inspection et fournir au contractant une liste de ces copies.
4. Le contractant met à la disposition de l'inspecteur les documents et renseignements financiers que le Secrétaire général peut raisonnablement exiger pour déterminer si les opérations sont conformes aux dispositions de la présente partie.
5. Les membres de l'Autorité, en particulier les États patronnants, coopèrent du mieux qu'ils peuvent avec le Secrétaire général et l'inspecteur et leur prêtent assistance aux fins de l'exécution de tout audit conformément au présent règlement; ils facilitent l'accès de l'inspecteur aux dossiers du contractant, ainsi que l'échange de renseignements concernant les obligations du contractant au titre de la présente partie.

#### **Article 76**

##### **Évaluation par l'Autorité**

1. Lorsque le Secrétaire général détermine par suite d'un audit exécuté en application de la présente partie ou sur la base d'autres éléments d'information que la déclaration de redevance n'est ni exacte ni précise, il peut, par notification écrite au contractant, demander tous renseignements complémentaires qu'il juge raisonnablement nécessaires compte tenu des circonstances, y compris le rapport d'un auditeur.
2. Le contractant fournit les renseignements demandés par le Secrétaire général dans un délai de 60 jours à compter de la date de cette demande, ainsi que tout autre élément d'information qu'il demande au Secrétaire général de prendre en considération.

3. Le Secrétaire général peut, dans les 60 jours suivant l'expiration du délai prescrit au paragraphe 2 ci-dessus et après avoir dûment examiné les renseignements visés dans ce même paragraphe, établir une évaluation de toute redevance qui, à son avis, devrait être perçue conformément aux dispositions de la présente partie.

4. Le Secrétaire général informe le contractant par notification écrite de toute évaluation proposée en application du paragraphe 3 ci-dessus. Le contractant peut présenter des observations écrites au Secrétaire général dans un délai de 60 jours à compter de la date de cette notification. Le Secrétaire général examine ces observations et confirme ou revoit l'évaluation faite au titre du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le contractant acquitte toute redevance dans les 30 jours suivant la date de la décision prise par le Secrétaire général au titre du paragraphe 4.

6. Sauf en cas de fraude ou de négligence, aucune évaluation ne peut être faite en application du présent article après l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la date à laquelle la déclaration de redevance considérée a été déposée.

## **Section 5**

### **Mesures de lutte contre l'évasion**

#### **Article 77**

##### **Disposition générale**

1. Lorsque le Secrétaire général est fondé à conclure qu'un contractant a pris part à un stratagème, un arrangement ou une entente ou a pris des mesures :

- a) Qui reviennent, directement ou indirectement, à éviter, différer ou réduire le paiement d'une redevance au titre de la présente partie;
- b) Qui ne visent pas des fins commerciales authentiques;
- c) Dont l'objet était exclusivement ou principalement d'éviter, de différer ou de réduire le paiement d'une redevance;

il détermine le montant de la redevance, conformément aux dispositions de la présente partie, comme si le contractant n'avait pas évité, différé ou réduit son paiement.

2. Le Secrétaire général informe le contractant par notification écrite du montant qu'il estime dû au titre du paragraphe 1 ci-dessus. Le contractant peut présenter des observations écrites au Secrétaire général dans un délai de 60 jours à compter de la date de cette notification. Le Secrétaire général examine ces observations et fixe le montant, révisé ou non, de la redevance à payer.

3. Le contractant acquitte toute redevance dans les 30 jours suivant la date de la décision prise par le Secrétaire général au titre du paragraphe 2.

#### **Article 78**

##### **Ajustements concurrentiels**

1. Aux fins du présent article :

- a) Une situation de « pleine concurrence », en ce qui concerne les contrats et les opérations, signifie que les contrats sont conclus et les opérations menées

librement et en toute indépendance par les parties, lesquelles ne sont pas apparentées;

b) La « valeur de pleine concurrence », en ce qui concerne les coûts, les prix et les recettes, s'entend de la valeur qu'un acheteur et un vendeur sérieux et non apparentés considéreraient comme juste compte tenu des circonstances.

2. Si, à des fins de calcul des montants dus au titre de la présente partie, des coûts, prix ou recettes ont été établis ou déterminés, dans le cadre d'un contrat ou d'une opération entre un contractant et une partie apparentée, à des conditions qui ne reflètent pas la pleine concurrence, le Secrétaire général peut les ajuster pour qu'ils correspondent à leur valeur de pleine concurrence conformément aux principes reconnus sur le plan international.

3. Le Secrétaire général informe le contractant par notification écrite de tout ajustement proposé en application du paragraphe 2 ci-dessus. Le contractant peut présenter des observations écrites au Secrétaire général dans un délai de 60 jours à compter de la date de cette notification.

## **Section 6**

### **Intérêts et pénalités**

#### **Article 79**

##### **Intérêts au titre des redevances impayées**

Lorsqu'une redevance ou toute autre somme à prélever en application des dispositions de la présente partie est impayée à sa date d'exigibilité, le contractant sert des intérêts sur le montant restant exigible, qui commencent à courir à la date d'exigibilité, à un taux égal au taux d'intérêt du droit de tirage spécial à cette même date majoré de 5 %.

#### **Article 80**

##### **Sanctions pécuniaires**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 103, le Conseil peut imposer des sanctions pécuniaires au contractant en cas de non-respect des dispositions de la présente partie.

## **Section 7**

### **Examen du mécanisme de paiements**

#### **Article 81**

##### **Examen du système de paiements**

1. Le système de paiements adopté en application du présent règlement et conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) de la section 8 de l'annexe de l'Accord est examiné par le Conseil cinq ans à compter de la première date du démarrage de la production commerciale dans la Zone, puis à intervalles fixés par le Conseil compte tenu du degré de maturité et de développement des activités d'exploitation dans la Zone.

2. Le Conseil peut, sur recommandation de la Commission et en consultation avec les contractants, réviser le système de paiements compte tenu des changements de circonstances et, le cas échéant, comme suite aux conclusions de l'examen visé au paragraphe 1 ci-dessus, étant entendu que l'application d'une telle révision à un contrat existant exige un accord entre l'Autorité et le contractant.

## **Article 82**

### **Examen du système de paiements**

1. Les taux des paiements applicables dans le cadre du système de paiements en vigueur sont examinés par le Conseil cinq ans à compter de la première date du démarrage de la production commerciale dans la Zone, puis à intervalles fixés par le Conseil compte tenu de la catégorie de ressources considérée, ainsi que du degré de maturité et de développement des activités d'exploitation dans la Zone.

2. Le Conseil peut, sur recommandation de la Commission et en consultation avec les contractants, ajuster les taux des paiements, étant entendu que de tels ajustements ne sont applicables qu'aux contrats existants engagés à compter de la fin de la deuxième période de production commerciale, indiquée à l'appendice IV du présent règlement.

3. L'examen du Conseil en application du présent article peut notamment donner lieu, sans s'y limiter, à un ajustement du taux de redevance applicable visé à l'appendice IV, ainsi que de la méthode de calcul et de l'assiette de la redevance.

## **Section 8**

### **Paievements à l'Autorité**

## **Article 83**

### **Enregistrement dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins**

1. Tous les paiements effectués par les contractants à l'Autorité en application des dispositions de la présente partie sont non confidentiels.

2. Tous les paiements reçus des contractants par l'Autorité sont enregistrés dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins.

## **Partie VIII**

### **Droits annuels, droits administratifs et autres droits applicables**

#### **Section 1**

##### **Droits annuels**

##### **Article 84**

###### **Droit afférent au rapport annuel**

1. Le contractant acquitte à l'Autorité, à partir de la date de prise d'effet du contrat d'exploitation et pendant toute sa durée, tout renouvellement compris, une participation aux frais d'établissement du rapport annuel dont le montant est établi de temps à autre par décision du Conseil, sur la recommandation de la Commission des finances.
2. Cette participation est due à l'Autorité et exigible à la date de présentation du rapport annuel du contractant prévue à l'article 38.
3. Si la date de prise d'effet intervient en cours d'année civile, le montant du premier paiement est calculé au prorata et acquitté dans un délai de 30 jours après cette date.

##### **Article 85**

###### **Droit annuel fixe**

1. Le contractant acquitte un droit annuel fixe à compter de la date de démarrage de la production commerciale dans le secteur visé par le contrat. Le montant de ce droit est établi par le Conseil comme prescrit à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la section 8 de l'annexe de l'Accord.
2. Le droit annuel fixe, calculé au taux prescrit par le Conseil en application du paragraphe 2 ci-dessus, est payable à l'Autorité dans les 30 jours suivant le début de l'année civile. Lorsque le droit annuel fixe est impayé à sa date d'exigibilité, le contractant sert des intérêts sur le montant restant exigible, qui commencent à courir à la date d'exigibilité, à un taux égal au taux d'intérêt du droit de tirage spécial à cette même date majoré de 5 %.
3. Lorsque la date de démarrage de la production commerciale intervient en cours d'année civile, le droit annuel fixe calculé au prorata est payable à l'Autorité dans un délai de 30 jours après cette date.
4. Chaque année civile, le droit annuel fixe est déductible de la redevance ou de toute autre somme due au titre de la partie VII du présent règlement.

#### **Section 2**

##### **Droits non annuels**

##### **Article 86**

###### **Droit afférent à la demande d'approbation du plan de travail**

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail est soumise au paiement d'un droit dont le montant est fixé à l'appendice II.

2. Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter une demande sont inférieures au montant fixé à l'appendice II, l'Autorité rembourse la différence au demandeur. Si ces dépenses sont supérieures au montant fixé, le demandeur ou le contractant acquitte la différence à l'Autorité jusqu'à concurrence de 10 % du droit fixe spécifié à l'appendice II.

3. Le Secrétaire général, tenant compte des critères établis à cet effet par la Commission des finances, détermine le montant de la différence mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus et en donne notification au demandeur ou au contractant. La notification inclut un état des dépenses engagées par l'Autorité. Ledit montant est acquitté par le demandeur ou remboursé par l'Autorité dans un délai de 90 jours à compter de la date de prise d'effet du contrat d'exploitation.

#### **Article 87**

##### **Autres droits**

Le contractant acquitte les autres droits mentionnés à l'appendice II, conformément à l'article applicable.

### **Section 3**

#### **Divers**

#### **Article 88**

##### **Révision et paiement**

1. Le Conseil révisé et détermine périodiquement le montant des droits annuels, des droits à acquitter pour le traitement de la demande et des autres droits administratifs applicables mentionnés à l'appendice II, afin que ce montant couvre les dépenses administratives que l'Autorité prévoit d'engager pour assurer ses services.

2. Sous réserve des dispositions de la présente partie, les droits correspondent à un montant fixe libellé en dollars des États-Unis ou à son équivalent dans une monnaie librement convertible, payable intégralement au moment de la présentation de la demande, requête ou pièce concernée ou dans tout autre cas précisé à l'appendice II.

3. Le Secrétaire général ne traite aucune demande tant que le droit applicable correspondant, précisé à l'appendice II, n'a pas été acquitté.

4. Les droits payés au titre de la présente partie ne sont pas remboursables en cas de retrait, de rejet ou de refus d'une demande.

## **Partie IX**

### **Collecte et traitement de l'information**

#### **Article 89**

##### **Confidentialité des informations**

1. Toute donnée ou information concernant le plan de travail, le contrat d'exploitation et ses annexes ou les activités menées en exécution du contrat d'exploitation est présumée publique, exception faite des informations confidentielles.

2. On entend par « informations confidentielles » :

a) Les données et informations que le contractant a, en consultation avec le Secrétaire général, désignées comme confidentielles en application des règlements relatifs à l'exploration et qui demeurent classées comme telles à ce titre;

b) Les données et informations à caractère personnel, les dossiers médicaux des membres du personnel ou tout autre document dont le membre du personnel peut raisonnablement escompter qu'il demeure privé, ainsi que tout ce qui a trait à sa vie privée;

c) Les données et informations classées confidentielles par le Conseil;

d) Les données et informations désignées par le contractant comme confidentielles lors de leur présentation à l'Autorité à condition que, sous réserve des modalités prévues au paragraphe 5 ci-dessous, le Secrétaire général reconnaisse le bien-fondé d'une telle désignation au motif que la divulgation desdites données ou informations risquerait de causer un préjudice économique grave ou injuste au contractant.

3. Sont en revanche exclues des « données confidentielles » :

a) Les données et informations de notoriété publique ou facilement accessibles auprès d'autres sources;

b) Les données et informations que leur propriétaire a antérieurement rendues accessibles sans obligation de confidentialité;

c) Les données et informations dont l'Autorité est déjà en possession sans obligation de confidentialité;

d) Les données et informations dont les règles de l'Autorité prévoient la divulgation aux fins de la protection du milieu marin ou de la santé et de la sécurité des êtres humains;

e) Les données et informations qui sont nécessaires à l'élaboration par l'Autorité des règles, règlements et procédures relatifs à la protection et la préservation du milieu marin et à la sécurité, autres que les données relatives à la conception de l'équipement;

f) Les données et informations qui ont trait à la protection et la préservation du milieu marin, étant entendu que le Secrétaire général peut accepter que ces informations soient réputées confidentielles pendant un délai raisonnable lorsqu'il existe des raisons scientifiques légitimes d'en retarder la divulgation;

g) Les sentences ou jugements ayant trait aux activités dans la Zone (à l'exception de toute information confidentielle que contiendrait une version non expurgée de la sentence ou du jugement);

h) Les données et informations dont le contractant concerné a préalablement consenti par écrit à la divulgation;

i) Les données et informations dont le secteur concerné n'est plus visé par un contrat d'exploitation;

Il est entendu qu'une fois écoulée une période de 10 ans après leur communication au Secrétaire général, les informations confidentielles ne sont plus réputées telles à moins que le contractant et le Secrétaire général n'en aient convenu autrement et à l'exception des données et informations à caractère personnel visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus.

4. L'Autorité et le contractant respectent scrupuleusement le secret des informations confidentielles au sens de l'article 90 et s'abstiennent de les communiquer à des tiers, à moins que le contractant n'y ait expressément consenti au préalable par écrit, sachant qu'il ne peut refuser, retarder ni soumettre à conditions ce consentement sans motif raisonnable, étant entendu que le Secrétaire général et, sur autorisation de ce dernier, le personnel de l'Autorité, peuvent disposer de celles qui sont à la fois nécessaires et pertinentes en vue de l'exercice effectif de leurs pouvoirs et fonctions.

5. S'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 2 ci-dessus, lorsqu'il transmet des données et informations à l'Autorité, le contractant informe par notification écrite le Secrétaire général de celles qu'il désigne comme confidentielles. Le Secrétaire général dispose pour s'y opposer d'un délai de 30 jours, auquel cas les parties se consultent pour déterminer si la teneur des données et informations concernées revêt un caractère confidentiel au sens du présent règlement. Au cours des consultations, le Secrétaire général tient compte des orientations générales du Conseil. Les différends sur la teneur des données et informations sont réglés conformément à la partie XII du présent règlement.

6. Les dispositions du présent règlement sont sans préjudice des droits de la propriété intellectuelle.

## **Article 90**

### **Protection de la confidentialité**

1. Le Secrétaire général est responsable du secret de toutes les informations confidentielles et s'abstient de les transmettre à des personnes extérieures à l'Autorité, sauf autorisation écrite préalable du contractant. Pour garantir la confidentialité de ces informations, il met au point des procédures, conformément aux dispositions de la Convention, qui régissent l'utilisation d'informations confidentielles par le Secrétariat, les membres de la Commission et toute autre personne participant à une activité ou un programme de l'Autorité. Ces procédures consistent notamment :

a) À conserver en lieu sûr les informations confidentielles et à prévoir des mesures de sécurité pour empêcher toute personne non autorisée d'accéder à ces informations ou de les faire disparaître;

b) À mettre au point un système de classement, d'enregistrement et d'inventaire de toutes les informations écrites reçues, y compris leur type, leur origine et leur cheminement depuis leur réception jusqu'à leur élimination.

2. Les personnes autorisées à accéder à des informations confidentielles en vertu du présent règlement s'abstiennent de les divulguer, sauf dans les cas prévus par la Convention et le présent règlement. Le Secrétaire général demande à toute personne autorisée à accéder à ces informations de faire une déclaration écrite en sa présence ou en présence de son représentant dûment accrédité, aux termes de laquelle cette personne :

a) Reconnaît qu'elle est légalement tenue, en application de la Convention et du présent règlement, de ne pas divulguer les informations confidentielles;

b) S'engage à respecter les règles et procédures établies pour garantir la confidentialité de ces informations.

3. La Commission protège la confidentialité de toutes les informations confidentielles qui lui sont communiquées conformément au présent règlement ou à un contrat émis en vertu du présent règlement. En application de l'article 163, paragraphe 8 de la Convention, ses membres ne doivent divulguer ni utiliser, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III de la Convention, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions au service de l'Autorité.

4. Le Secrétaire général et le personnel de l'Autorité ne doivent divulguer ni utiliser, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III de la Convention, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions au service de l'Autorité.

5. Compte tenu de sa responsabilité visée à l'article 22 de l'annexe III de la Convention, l'Autorité peut prendre des mesures appropriées contre toute personne qui, à raison de fonctions au service de l'Autorité, a accès à des informations confidentielles et n'a pas observé les obligations de confidentialité énoncées dans la Convention et dans les règles de l'Autorité.

## **Article 91**

### **Informations à présenter à l'expiration du contrat**

1. Le contractant communique à l'Autorité toutes données et informations qui sont nécessaires pour que celle-ci exerce efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne le secteur visé par le contrat, conformément aux dispositions du présent règlement et aux directives.

2. À la résiliation du contrat, le contractant et le Secrétaire général se consultent et, en tenant compte des directives, celui-ci détermine les données et informations à présenter à l'Autorité.

**Article 92****Registre de l'exploitation minière des fonds marins**

1. Le Secrétaire général crée, tient et publie un registre de l'exploitation minière des fonds marins conformément aux normes et aux directives. Sont inscrits dans ce registre :

- a) Les noms des contractants et les noms et adresses de leurs représentants désignés;
- b) Les demandes des différents contractants et les pièces soumises à l'appui de ces demandes conformément à l'article 7;
- c) Les termes des différents contrats d'exploitation selon les modalités prévues à l'article 17;
- d) Les coordonnées géographiques des secteurs visés par les contrats et des secteurs d'extraction correspondants;
- e) La catégorie de ressources minérales visée par chaque contrat;
- f) Tous les paiements effectués par les contractants à l'Autorité en application du présent règlement;
- g) Toute charge afférente au contrat d'exploitation au titre de l'article 22;
- h) Tout acte de transfert;
- i) Toute autre précision que le Secrétaire général juge nécessaire, à l'exception des informations confidentielles.

2. Le registre de l'exploitation minière des fonds marins est mis à la disposition du public sur le site Web de l'Autorité.

## **Partie X**

### **Procédures de caractère général, normes et directives**

#### **Article 93**

##### **Avis et procédures de caractère général**

1. Aux fins du présent article, on entend :
  - a) Par « communication », toute demande, requête, notification, approbation, ou renonciation ou instruction, ou tout rapport ou consentement prévus par le présent règlement ou faits en application de celui-ci;
  - b) Par « représentant désigné », la personne désignée comme telle par le contractant dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins.
2. Le Secrétaire général et le représentant désigné du demandeur ou du contractant, selon le cas, présentent leurs communications par écrit.
3. Les communications sont signifiées :
  - a) À personne, par télécopie, sous pli recommandé ou par courriel authentifié par une signature électronique autorisée;
  - b) Au Secrétaire général, au siège de l'Autorité, ou au représentant désigné, à l'adresse indiquée dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins, selon le cas.
4. L'obligation de fournir des informations par écrit en application du présent règlement est satisfaite si ces informations sont fournies dans un document électronique comportant une signature numérique.
5. La signification à personne prend effet au moment où elle est faite. La signification par télécopie prend effet lorsque l'expéditeur reçoit « l'accusé de réception » confirmant la transmission au numéro de télécopie publié du destinataire. La signification sous pli recommandé prend effet 21 jours après l'affranchissement. La signification par courriel prend effet lorsque ce courriel entre dans un système informatique conçu ou utilisé par le destinataire pour recevoir des documents du type de celui qui lui est adressé et qu'il peut être récupéré et traité par ce destinataire.
6. Tout acte communiqué au représentant désigné est réputé communiqué au demandeur ou contractant aux fins du présent règlement; le représentant désigné assure également pour le compte du demandeur ou contractant, en qualité d'agent, la signification et la remise de tout acte de procédure dans les affaires portées devant les juridictions compétentes.
7. Tout acte communiqué au Secrétaire général est réputé communiqué à l'Autorité aux fins du présent règlement; le Secrétaire général assure également pour le compte de celle-ci, en qualité d'agent, la signification et la remise de tout acte de procédure dans les affaires portées devant les juridictions compétentes.

#### **Article 94**

##### **Adoption de normes**

1. La Commission, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus, des parties prenantes consultées et des normes pertinentes en vigueur reconnues au niveau

international, fait au Conseil des recommandations sur l'adoption et la révision de normes relatives aux activités d'exploitation dans la Zone, notamment dans les domaines suivants :

- a) La sécurité des opérations;
- b) La conservation des ressources;
- c) La protection du milieu marin, y compris de normes ou de prescriptions relatives aux effets des activités d'exploitation sur l'environnement telles qu'envisagées à l'article 45.

2. Le Conseil examine et, sur recommandation de la Commission, approuve les normes pour autant qu'elles soient compatibles avec le but et l'objet des règles de l'Autorité. Si tel n'est pas le cas, le Conseil les renvoie à la Commission pour qu'elle les réexamine à la lumière des vues qu'il a exprimées.

3. Les normes visées au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être de nature tant qualitative que quantitative; sont aussi visées les méthodes, les procédures et les techniques nécessaires à l'application desdites normes.

4. Les normes adoptées par le Conseil sont juridiquement contraignantes pour les contractants et l'Autorité; elles peuvent être révisées au moins tous les cinq ans à compter de la date de leur adoption ou de leur révision, et compte tenu du progrès des connaissances ou des techniques.

## **Article 95**

### **Élaboration de directives**

1. La Commission ou le Secrétaire général publient de temps à autre, en prenant l'avis des parties prenantes concernées, des directives de caractère technique ou administratif qui aideront à appliquer le présent règlement de ces points de vue.

2. Le texte intégral des directives est communiqué au Conseil. Au cas où il estime qu'une directive est incompatible avec le but et l'objet des règles de l'Autorité, le Conseil peut demander la modification ou le retrait de la directive en question.

3. La Commission ou le Secrétaire général réexamine les directives compte tenu du progrès des connaissances ou informations.

## **Partie XI**

### **Inspection, respect des obligations, mesures d'exécution**

#### **Section 1**

##### **Inspections**

##### **Article 96**

###### **Inspections : généralités**

1. Le Conseil met en place les mécanismes appropriés en matière d'inspection prévus à l'alinéa z) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention.
2. Le contractant autorise l'Autorité à envoyer ses inspecteurs, qui peuvent se faire accompagner d'un représentant de son État ou de toute autre partie concernée, conformément au paragraphe 3 de l'article 165 de la Convention, à bord des navires et installations, au large ou à terre, qu'il utilise pour mener des activités d'exploitation au titre d'un contrat d'exploitation, ainsi qu'à entrer dans ses bureaux, où qu'ils se trouvent. À cette fin, les membres de l'Autorité, en particulier les États patronnants, aident le Conseil, le Secrétaire général et les inspecteurs à s'acquitter des fonctions qui leur sont dévolues par les règles de l'Autorité.
3. Le Secrétaire général notifie au contractant, suffisamment à l'avance, la date et la durée probables des inspections, le nom des inspecteurs et toutes activités pour lesquelles ceux-ci auront probablement besoin de matériel spécialisé ou de l'assistance spéciale du personnel du contractant, sauf si le Secrétaire général a des motifs raisonnables d'estimer l'affaire si urgente qu'il n'est pas possible d'informer le contractant à l'avance, auquel cas le Secrétaire général peut exercer, lorsque c'est possible en pratique, le droit de mener une inspection sans notification préalable.
4. Les inspecteurs peuvent inspecter tous documents ou éléments utiles pour déterminer si le contractant respecte ses obligations, toutes les autres données enregistrées et tous les échantillons ainsi que tout navire ou toute installation, y compris le journal de bord, le personnel, le matériel, les registres et les équipements.
5. Le contractant, ses agents et les membres de son personnel facilitent la tâche des inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions et :
  - a) Acceptent que les inspecteurs embarquent sans délai et en toute sécurité à bord des navires et installations et leur en facilitent l'accès, et facilitent le débarquement des inspecteurs en toute sécurité;
  - b) Coopèrent et concourent à l'inspection de tout navire et de toute installation effectuée conformément aux dispositions du présent règlement;
  - c) Donnent aux inspecteurs accès, à toute heure raisonnable, à tous les secteurs, tous les éléments et tous les membres du personnel travaillant dans des bureaux ou embarqués à bord des navires et installations;
  - d) Donnent accès au matériel de suivi et aux livres, documents, pièces, écritures comptables et mots de passe qui sont nécessaires pour vérifier les dépenses mentionnées dans le plan de travail et qui concernent directement ces dépenses ou qui sont nécessaires pour établir que les versements dus au titre du contrat d'exploitation et des dispositions du présent règlement ont été acquittés;

e) Répondent en tous points et sincèrement à toutes questions qui leur sont posées;

f) Acceptent la mise en place de matériel de suivi et de télésurveillance en temps réel là où le Secrétaire général le demande, et facilitent les dispositions prises par les inspecteurs pour mettre en place ce matériel et y accéder;

g) S'abstiennent de gêner ou d'intimider les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, ou d'y faire obstacle.

6. Les inspecteurs :

a) Suivent toutes les instructions et directives raisonnables relatives à la protection de la vie humaine en mer qui leur ont été données par le contractant, le capitaine du navire ou d'autres spécialistes de la sécurité à bord des navires et installations;

b) Dans toute la mesure possible, évitent d'entraver indûment le déroulement normal, dans des conditions de sécurité, des activités menées par le contractant ou à bord des navires et installations, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que celui-ci ne respecte pas les obligations que lui impose le contrat d'exploitation.

## **Article 97**

### **Inspecteurs : généralités**

1. Le Conseil, sur la base des recommandations de la Commission, détermine les qualifications et l'expérience que doit posséder un inspecteur dans les domaines d'activité visés par la présente partie.

2. La Commission fait des recommandations au Conseil en ce qui concerne la nomination, la supervision et la direction des inspecteurs, ainsi que le programme et le calendrier d'inspection qu'il établit dans le cadre du mécanisme qu'il met en place en application du paragraphe 1 de l'article 96.

3. Le Secrétaire général gère et administre le programme d'inspection, y compris les conditions de nomination des inspecteurs, suivant les instructions du Conseil.

## **Article 98**

### **Pouvoirs des inspecteurs**

1. L'inspecteur peut, pour surveiller et assurer le respect des règles de l'Autorité et des clauses du contrat d'exploitation :

a) Interroger toute personne menant des activités d'exploitation pour le compte du contractant sur toute question visée par les règles de l'Autorité;

b) Exiger de toute personne qu'elle lui remette immédiatement ou à tout autre moment et à tout autre endroit qu'il indiquera tout document pertinent qu'elle aurait sous son contrôle ou sous sa garde, dans sa version électronique ou imprimée, notamment tout plan, livre ou registre;

c) Exiger de toute personne visée à l'alinéa b) qu'elle lui donne des précisions sur tout élément ou absence d'élément dans tout document qu'elle aurait sous sa garde ou sous son contrôle;

d) Examiner tout document produit dans les conditions définies à l'alinéa b) et en faire une copie intégrale ou partielle;

e) Inspecter ou contrôler sous la supervision du contractant, de ses agents ou des membres de son personnel toute machine ou tout matériel qui, à son avis, est utilisé ou destiné à l'être aux fins des activités d'exploitation, sauf si cette inspection ou ce contrôle est susceptible d'entraver indûment le déroulement des activités;

f) Saisir les documents, articles, substances, ou toute partie ou tout échantillon d'un document, d'un article ou d'une substance, qui sont nécessaires à tout examen ou toute analyse qu'il pourrait raisonnablement demander;

g) Emporter tous échantillons représentatifs ou copies de résultats d'analyse d'échantillon se trouvant à bord d'un navire ou sur du matériel utilisé aux fins ou à l'occasion des activités d'exploitation;

h) Exiger que le contractant exécute toute procédure que l'inspecteur pourra juger nécessaire concernant le matériel utilisé aux fins ou à l'occasion des activités d'exploitation, sauf si cette procédure est susceptible d'entraver indûment le déroulement des activités;

i) Sur autorisation écrite du Conseil, s'acquitter de toute autre fonction de l'Autorité qu'il lui sera demandé de remplir en tant représentant de celle-ci.

2. L'inspecteur peut ordonner à tout contractant, aux membres de son personnel ou à toute autre personne qui accomplit une action dans le cadre d'un contrat d'exploitation de se présenter devant lui pour qu'il l'interroge à propos de toute question visée par les règles de l'Autorité.

3. Le contractant peut faire une copie de tout document visé à l'alinéa f) du paragraphe 1 avant que l'inspecteur ne le saisisse.

4. Lorsque l'inspecteur saisit ou emporte tout élément en application du présent règlement, il en dresse le constat, qu'il délivre au contractant.

5. L'inspecteur peut enregistrer toute visite ou acte d'inspection par tout moyen raisonnable, y compris vidéo, audio, photographique ou autre.

6. L'inspecteur est tenu de respecter strictement la confidentialité et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts du fait de ses fonctions; il s'acquitte de celles-ci conformément au code de conduite applicable aux inspecteurs et aux inspections approuvé par le Conseil.

## **Article 99**

### **Pouvoir des inspecteurs de donner des instructions**

1. Si, au cours d'une inspection, l'inspecteur obtient la preuve qu'un fait, une pratique ou une situation nuit ou peut nuire à la santé ou à la sécurité d'une personne, risque de causer un dommage grave pour le milieu marin, ou enfreint d'une autre manière les clauses du contrat d'exploitation, il peut donner toute instruction qu'il estime raisonnablement nécessaire pour remédier à cet état de choses, notamment :

a) Une instruction écrite par laquelle il exige la suspension des activités d'extraction pendant une période donnée ou jusqu'à la date et l'heure convenues par l'Autorité et le contractant;

b) Une instruction écrite par laquelle il subordonne la poursuite des activités d'extraction à l'exécution de telle ou telle activité, de telle ou telle manière, dans un délai ou à des moments donnés, ou dans des circonstances données;

c) Une instruction écrite par laquelle il exige du contractant qu'il prenne les mesures indiquées, dans le délai indiqué, pour corriger le fait, la pratique ou la situation;

d) L'ordre de réaliser certains essais ou se livrer à une surveillance particulière et de communiquer à l'Autorité les résultats ou le compte rendu de ces essais ou de cette surveillance.

2. L'instruction visée au paragraphe 1 ci-dessus doit être donnée à la personne désignée par le contractant ou, en son absence, au membre du personnel occupant le poste le plus élevé à bord du navire ou de l'installation auquel elle peut être donnée.

3. Toute instruction donnée en application du paragraphe 1 ci-dessus reste valable pendant une période donnée, ne dépassant pas sept jours, après quoi elle devient caduque. Lorsqu'une telle instruction a été donnée, l'inspecteur en informe immédiatement le Secrétaire général et les États patronnant le contractant; le Secrétaire général peut dès lors exercer les pouvoirs que lui confère l'article 103.

## **Article 100**

### **Rapport des inspecteurs**

1. À l'issue de l'inspection, l'inspecteur établit un rapport dans lequel il formule, notamment, ses conclusions générales et toutes recommandations visant à l'amélioration des méthodes ou pratiques du contractant. Il le communique au Secrétaire général, qui en transmet copie au contractant et aux États patronnants et, s'il y a lieu, aux États côtiers concernés et à l'État du pavillon.

2. Le Secrétaire général fait rapport chaque année au Conseil sur les conclusions et recommandations issues des inspections effectuées au cours de l'année civile précédente, et fait d'éventuelles recommandations au Conseil sur toute mesure de réglementation ou de contrôle que le celui-ci doit prendre en application du présent règlement ou en exécution d'un contrat d'exploitation.

3. Le Secrétaire général signale les actes de violence, d'intimidation, d'outrage, d'obstruction délibérée ou de harcèlement commis par toute personne à l'encontre d'un inspecteur, ou l'inobservation des dispositions de l'article 96 par un contractant, aux États patronnants et à l'État du pavillon de tout navire ou de toute installation concernée afin qu'ils envisagent d'engager des poursuites devant les tribunaux nationaux.

## **Article 101**

### **Plaintes**

1. Toute personne lésée par un acte accompli par un inspecteur en application de la présente partie peut porter plainte par écrit auprès du Secrétaire général, qui examine la plainte dès que possible.

2. Le Secrétaire général peut prendre les mesures raisonnables nécessaires pour donner suite à la plainte.

## **Section 2**

### **Télésurveillance**

#### **Article 102**

##### **Système de surveillance électronique**

1. Le contractant limite ses opérations minières au secteur d'extraction.
2. Tous les navires d'exploitation et collecteurs sont équipés d'un système de surveillance électronique. Ce système enregistre notamment la date, l'heure et la position de toutes les activités d'extraction. Le détail et la fréquence des rapports sont conformes aux directives.
3. Lorsque le Secrétaire général établit d'après les données communiquées à l'Autorité que des activités d'extraction non approuvées se sont produites ou se produisent, il décerne la mise en demeure prévue à l'article 103.
4. Toutes les données communiquées à l'Autorité en application du présent règlement sont transmises aux États patronnants.

## **Section 3**

### **Mesures d'exécution et sanctions**

#### **Article 103**

##### **Mise en demeure et résiliation du contrat d'exploitation**

1. À tout moment, si le Secrétaire général a des motifs raisonnables de croire qu'un contractant a enfreint les clauses et conditions du contrat d'extraction, il le met en demeure de prendre les mesures indiquées dans l'avis qu'il lui adresse à cet effet.
2. L'avis de mise en demeure comporte les éléments suivants :
  - a) Une description de l'infraction alléguée et des faits qui la constituent;
  - b) Les mesures correctives, ou toutes autres mesures que le Secrétaire général aura jugées nécessaires pour que les obligations soient respectées, que le contractant doit prendre dans un délai donné.
3. Aux fins de l'article 18 de l'annexe III de la Convention, la mise en demeure notifiée au titre du présent article constitue un avertissement par l'Autorité.
4. Le contractant a raisonnablement la possibilité de présenter des observations écrites au Secrétaire général sur tout point soulevé dans l'avis. Après avoir examiné les observations, le Secrétaire général peut confirmer, modifier ou annuler la mise en demeure.
5. Si le contractant, malgré les avertissements de l'Autorité, n'applique pas les mesures indiquées dans l'avis et poursuit ses activités de telle manière qu'elles entraînent des infractions graves, réitérées et délibérées aux stipulations fondamentales du contrat, à la partie XI de la Convention et aux règles, règlements

et procédures de l'Autorité, le Conseil peut suspendre ou résilier le contrat d'exploitation en lui en notifiant la suspension ou la résiliation par écrit conformément aux dispositions du contrat.

6. En cas d'infraction aux clauses d'un contrat d'exploitation ou au lieu de prononcer la suspension ou la résiliation au titre du paragraphe 5 ci-dessus, le Conseil peut imposer au contractant des sanctions pécuniaires proportionnelles à la gravité de l'infraction.

7. Sauf s'il s'agit des ordres émis en cas d'urgence en vertu de l'alinéa w) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention, le Conseil ne peut faire exécuter une décision relative à des sanctions pécuniaires ou à la suspension ou à la résiliation du contrat tant que le contractant n'a pas eu raisonnablement la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention.

#### **Article 104**

##### **Pouvoir de prendre des mesures correctives**

1. Lorsque le contractant ne prend pas les mesures requises à l'article 103, l'Autorité peut effectuer tous travaux de remise en état ou prendre les mesures qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour prévenir ou atténuer les effets du non-respect par le contractant des clauses et conditions du contrat d'exploitation.

2. Si l'Autorité prend les mesures correctives ou autres prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le contractant lui est redevable des frais et dépenses qu'elle a effectivement et raisonnablement engagés à cet effet, dont elle peut récupérer le montant par prélèvement sur la caution environnementale déposée par celui-ci.

#### **Article 105**

##### **États patronnants**

Sans préjudice des articles 6 et 21 et des obligations de caractère général énoncées au paragraphe 2 de l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention, les États patronnants prennent en particulier toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour garantir que les contractants qu'ils patronnent s'acquittent de leurs obligations conformément aux dispositions de la partie XI de la Convention, de l'Accord, des règles, règlements et procédures de l'Autorité et des clauses et conditions du contrat d'exploitation.

## **Partie XII**

### **Règlement des différends**

#### **Article 106**

##### **Règlement des différends**

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent règlement ou d'un contrat d'exploitation est réglé conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de l'annexe III de la Convention, toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du contractant est exécutoire sur le territoire de tout État partie à la Convention visé par la décision.

## **Partie XIII**

### **Révision du présent règlement**

#### **Article 107**

##### **Révision du présent règlement**

1. Cinq ans après l'approbation du présent règlement par l'Assemblée ou à tout autre moment par la suite, le Conseil procède à l'examen de son application dans la pratique au cours de cette période.
2. Si le progrès des connaissances ou des techniques fait apparaître qu'il n'est plus adapté, tout État partie ainsi que la Commission et tout contractant agissant sous couvert de l'État qui le patronne ont en tout temps la faculté de demander au Conseil d'examiner, à sa prochaine session ordinaire, des propositions de révision.
3. Le Conseil met en place une procédure accordant aux parties prenantes concernées le temps et la possibilité de faire des observations sur les propositions de révision, sauf s'il s'agit d'apporter des modifications qui n'auront qu'un effet mineur, de corriger des erreurs ou de faire des changements mineurs d'ordre technique.
4. À la lumière de cet examen, le Conseil peut apporter des modifications au présent règlement et les appliquer à titre provisoire en attendant leur approbation par l'Assemblée, en tenant compte des recommandations de la Commission ou des organes subsidiaires.

## **Annexe I**

### **Demande d'approbation d'un plan de travail aux fins d'obtention d'un contrat d'exploitation**

#### **Section I**

##### **Renseignements concernant le demandeur**

1. Nom ou dénomination sociale
2. Adresse civique
3. Adresse postale (si elle diffère de la précédente)
4. Numéro de téléphone
5. Numéro de télécopie
6. Adresse électronique
7. Nom du représentant désigné du demandeur
8. Adresse civique du représentant désigné du demandeur (si elle diffère de celle du demandeur)
9. Adresse postale (si elle diffère de la précédente)
10. Numéro de téléphone
11. Numéro de télécopie
12. Adresse électronique
13. Si le demandeur est une personne morale :
  - a) Indiquer son lieu d'immatriculation;
  - b) Indiquer l'emplacement de son établissement principal/domicile;
  - c) Joindre copie de son certificat d'immatriculation.
14. Indiquer l'État ou les États patronnant la demande.
15. Pour chaque État patronnant la demande, préciser la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ou son instrument d'adhésion ou de succession, ainsi que la date à laquelle il a consenti à être lié par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.
16. Joindre le certificat de patronage délivré par l'État patronnant la demande.

#### **Section II**

##### **Informations relatives au secteur visé par la demande**

17. Délimiter le secteur visé par la demande en joignant une liste de coordonnées géographiques (selon le Système géodésique mondial WGS 84).

### **Section III**

#### **Informations techniques**

18. Fournir des pièces détaillées attestant que le demandeur dispose des moyens techniques nécessaires pour mener l'exploitation et atténuer les effets sur l'environnement, ou qu'il y a accès.
19. Fournir des pièces attestant que le demandeur est en mesure de se conformer aux normes applicables relatives à la sécurité, au travail et à la santé.
20. Préciser la manière dont le demandeur mettra en œuvre ses moyens techniques, par le recours aux compétences internes, à des sous-traitants et à des consultants, pour mener les activités d'exploitation proposées.

### **Section IV**

#### **Informations financières**

21. Joindre les informations utiles, conformément aux directives, pour permettre au Conseil de juger si le demandeur a ou aura accès aux ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail proposé et s'acquitter de ses obligations financières envers l'Autorité, selon les modalités suivantes :
  - a) Si la demande émane de l'Entreprise, joindre une attestation de l'autorité compétente certifiant que celle-ci dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé;
  - b) Si la demande émane d'un État ou d'une entreprise publique, joindre une attestation de l'État demandeur ou de l'État patronnant, certifiant que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé;
  - c) Si la demande émane d'une entité, joindre une copie des états financiers vérifiés du demandeur, y compris les bilans, les états des résultats financiers et les tableaux des flux de trésorerie correspondant aux trois dernières années, établis conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiés par un cabinet d'experts-comptables dûment agréé, compte tenu de ce qui suit :
    - i) S'agissant d'une entité nouvellement créée pour laquelle on ne dispose pas d'un bilan vérifié, joindre un bilan pro forma certifié par un responsable autorisé du demandeur;
    - ii) S'agissant de la filiale d'une autre entité, joindre copie des états financiers de celle-ci, assortis d'une déclaration de sa part, établie conformément aux principes comptables internationalement acceptés et certifiée par un cabinet d'experts-comptables dûment agréé, attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail;
    - iii) Si le demandeur est contrôlé par un État ou une entreprise publique, joindre une déclaration de l'État ou de l'entreprise attestant qu'il disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail.
22. Sous réserve de l'article 22, si le demandeur a l'intention de financer le plan de travail proposé au moyen d'emprunts, indiquer le montant, les facilités de

remboursement et le taux d'intérêt de ces emprunts, ainsi que les conditions de toute hypothèque, charge ou autre sûreté contractée ou envisagée, ou accordée ou exigée par quelque institution financière à leur égard.

23. Donner des précisions sur toute caution environnementale proposée ou à fournir par le demandeur conformément à l'article 26.

## **Section V**

### **Engagements**

24. Joindre une déclaration par laquelle le demandeur contracte les engagements suivants :

a) Accepter comme opposables et respecter les obligations qui lui incombent au titre de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes compétents de celle-ci et des clauses des contrats qu'il a conclus avec l'Autorité;

b) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone l'autorité que lui confère la Convention;

c) Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi des obligations qui lui incombent au titre du contrat d'exploitation.

## **Section VI**

### **Contrats antérieurs avec l'Autorité**

25. Si le demandeur ou, lorsque la demande émane d'un groupe ou d'un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, un membre de l'association ou du consortium a précédemment obtenu un ou plusieurs contrats de l'Autorité, indiquer :

a) La date des contrats antérieurs;

b) La date, la cote et l'intitulé de chacun des rapports présentés à l'Autorité relativement à ces contrats;

c) La date de cessation d'effet de ces contrats, le cas échéant.

## **Section VII**

### **Pièces jointes**

26. Fournir la liste de toutes les pièces et annexes jointes à la présente demande (toutes les données et informations doivent être présentées sur support papier et sous la forme numérique spécifiée par l'Autorité).

## Annexe II

### Plan de travail relatif à l'extraction

Le plan de travail relatif à l'extraction, fondé sur les résultats de l'exploration (au stade de l'étude préalable de faisabilité) et sur une étude de faisabilité, selon le cas, devrait comporter les éléments suivants :

- a) Un état exhaustif des ressources minérales présentes dans le ou les secteurs d'extraction concernés, fournissant des informations détaillées ou des estimations sur l'ensemble des réserves minérales recensées et établi conformément aux normes de l'Autorité internationale des fonds marins en matière de présentation des rapports sur les évaluations des résultats des travaux d'exploration minérale, les ressources minérales et les réserves minérales (voir ISBA/21/LTC/15, annexe V), ainsi qu'un rapport complet émanant d'une personne dûment qualifiée et expérimentée, et détaillant et validant la teneur et la qualité des réserves de minerai avérées et probables;
- b) Une carte à l'échelle délimitant le ou les secteurs d'extraction proposés, selon la projection prescrite par l'Autorité, ainsi qu'une liste des coordonnées géographiques (selon le Système géodésique mondial WGS 84).
- c) Une proposition de programme d'opérations et de plans séquentiels d'extraction précisant les échéanciers et le calendrier des différentes phases d'exécution des activités d'exploitation, ainsi que les taux de récupération escomptés;
- d) Des renseignements détaillés sur le matériel, les méthodes et les techniques qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan de travail proposé, y compris les résultats des essais déjà effectués et le détail de ceux qui pourraient être menés à l'avenir, ainsi que toute autre information utile portant sur les caractéristiques des techniques envisagées, notamment sur les systèmes de traitement, de sauvegarde de l'environnement et de suivi;
- e) Une estimation techniquement réalisable et économiquement justifiée de la durée requise pour l'exploitation de la catégorie de ressources visée par la demande;
- f) Un plan de production détaillé précisant, pour chaque secteur d'extraction, un calendrier anticipé de production qui indique les quantités maximales de minéraux qui seraient produites chaque année au titre du plan de travail;
- g) Une évaluation économique et une analyse financière du projet;
- h) La date prévue pour le démarrage de la production commerciale;
- i) Des renseignements détaillés sur les sous-traitants auxquels seront confiées les activités d'exploitation.

## **Annexe III**

### **Plan de financement**

Le plan de financement devrait comporter les éléments suivants :

- a) Le détail et l'exposé des coûts de la méthode, des moyens technologiques et des taux de production retenus pour les activités d'extraction proposées;
- b) Le détail et l'exposé des coûts du procédé technique applicable à l'extraction et au traitement embarqué du minerai;
- c) Le détail et l'exposé des coûts des compétences techniques, de l'expertise et des besoins en main-d'œuvre afférents qui sont nécessaires pour mener les activités d'extraction proposées;
- d) Le détail et l'exposé des coûts découlant des prescriptions réglementaires associées aux activités d'extraction proposées, y compris le coût de la préparation et de la mise à exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi, ainsi que du plan de cessation des activités;
- e) Le détail des autres coûts éventuels, y compris les dépenses d'équipement;
- f) Le détail des recettes escomptées des activités d'extraction proposées;
- g) Le détail des prévisions et de l'évaluation des flux de trésorerie, hors financement des activités d'extraction proposées, avec indication claire des frais administratifs applicables;
- h) Le détail des moyens du demandeur ou des mécanismes envisagés pour financer les activités d'extraction proposées, ainsi que des effets desdits mécanismes sur les prévisions de flux de trésorerie.

## Annexe IV

### Notice d'impact sur l'environnement

#### 1. Établissement de la notice d'impact sur l'environnement

La notice d'impact sur l'environnement est élaborée conformément au présent règlement et à la présente annexe et :

- a) Est établie dans un langage simple et dans une langue officielle de l'Autorité, et est assortie d'une version officielle en langue anglaise, le cas échéant;
- b) Renseigne, conformément aux règles, normes et directives applicables, sur l'échelle et l'ampleur potentielle des activités proposées, afin d'évaluer les effets probables qu'ils auront sur l'environnement, lesquels doivent être analysés en fonction de leur importance. Si le demandeur considère qu'un effet est sans importance, il étaye sa conclusion sur des informations suffisantes ou sur une brève analyse des raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de poursuivre les recherches;
- c) Expose, dans un résumé non technique, les principales conclusions et informations utiles pour aider les parties prenantes à mieux comprendre la nature de l'activité.

#### 2. Modèle de notice d'impact sur l'environnement

La forme recommandée de la notice d'impact sur l'environnement est présentée ci-dessous. La notice a pour objet de fournir à l'Autorité internationale des fonds marins, à ses États membres et à d'autres parties prenantes une documentation claire relative aux effets potentiels sur le milieu marin, sur laquelle l'Autorité peut fonder son évaluation, ainsi que toute approbation ultérieure qu'elle pourrait accorder. À la suite d'un aperçu général, les différents points sont présentés en détail dans chaque section.

Ce document est un modèle et non un texte prescriptif. Il donne des indications sur la forme et le contenu général de la notice d'impact sur l'environnement. Il ne fournit pas de détails sur la méthodologie ou les seuils qui peuvent être propres à telle ressource ou à tel site. Ces méthodes et seuils peuvent être élaborés sous forme de normes et de directives à l'appui du règlement.

## Table des matières

|                                                                                                               | <i>Page</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Résumé . . . . .                                                                                              | 81          |
| 1. Introduction . . . . .                                                                                     | 81          |
| 2. Contexte politique, juridique et administratif . . . . .                                                   | 82          |
| 3. Description du projet. . . . .                                                                             | 83          |
| 4. Description de l'environnement physico-chimique . . . . .                                                  | 85          |
| 5. Description du milieu biologique . . . . .                                                                 | 87          |
| 6. Description de l'environnement socioéconomique . . . . .                                                   | 89          |
| 7. Évaluation des effets sur l'environnement physico-chimique et mesures d'atténuation<br>proposées . . . . . | 90          |
| 8. Évaluation des effets sur le milieu biologique et mesures d'atténuation proposées. . . . .                 | 93          |
| 9. Évaluation des effets sur l'environnement socioéconomique et mesures d'atténuation<br>proposées . . . . .  | 95          |
| 10. Risques d'accident et risques naturels . . . . .                                                          | 96          |
| 11. Gestion de l'environnement, suivi et communication des informations . . . . .                             | 97          |
| 12. Gestion responsable des produits . . . . .                                                                | 98          |
| 13. Consultation. . . . .                                                                                     | 98          |
| 14. Glossaire et abréviations . . . . .                                                                       | 99          |
| 15. Équipe chargée de l'étude . . . . .                                                                       | 99          |
| 16. Bibliographie . . . . .                                                                                   | 99          |
| 17. Appendices. . . . .                                                                                       | 99          |

## Résumé

Ce résumé vise à donner un aperçu du projet et à récapituler le contenu de la notice d'impact sur l'environnement pour les lecteurs ne possédant pas de connaissances techniques. On devra y trouver les informations suivantes :

- a) Une description du projet et de ses objectifs;
- b) Les avantages économiques, financiers et autres attendus du projet;
- c) Les effets prévus de l'activité (sur les plans physico-chimique, biologique et socioéconomique);
- d) Les mesures d'atténuation prévues pour réduire au minimum les effets du projet sur l'environnement;
- e) Les liens avec l'élaboration du plan de gestion de l'environnement et de suivi;
- f) Les consultations menées avec d'autres parties.

## 1. Introduction

### 1.1 Contexte

Présenter brièvement le projet proposé, notamment les principales activités et les principaux sites.

### 1.2 Viabilité du projet

Fournir des informations sur la viabilité du projet, son contexte économique et sa raison d'être, et décrire les avantages du projet pour l'humanité.

### 1.3 Historique du projet

Récapituler brièvement les travaux menés jusqu'à la date à laquelle la notice d'impact sur l'environnement a été prête à être présentée à l'Autorité internationale des fonds marins. Inclure une brève description des ressources découvertes, des activités d'exploration menées et des éléments testés à la date de présentation de la notice. Donner une brève description des activités menées dans le cadre des tests des différents éléments. Le cas échéant, présenter tous les rapports sur ces tests dans un appendice à la notice.

### 1.4 Porteur du projet

Donner un aperçu de la qualité du porteur du projet (principaux actionnaires, autres contrats et licences dont il est titulaire (y compris dans d'autres juridictions), contrats passés et présents avec l'Autorité, bilan en matière de protection de l'environnement, etc.). Souligner l'expérience du porteur du projet sur les plans technique et environnemental, ses capacités et ses ressources financières.

## **1.5 Notice**

### **1.5.1 Portée**

Préciser ce sur quoi porte la notice, en se fondant sur des évaluations ou des travaux préalables. Renvoyer vers d'autres informations connexes. Il est capital de fournir une estimation préalable des risques consacrée aux activités considérées comme à moindre risque (sur lesquelles il n'est donc pas nécessaire de s'étendre), la notice d'impact sur l'environnement devant mettre l'accent sur les activités à haut risque.

### **1.5.2 Structure**

Si la notice d'impact sur l'environnement comporte plusieurs volumes, fournir dans cette section les informations ne figurant pas dans la table des matières.

## **2. Contexte politique, juridique et administratif**

Fournir des informations sur les politiques, les lois, les accords, les normes et les directives applicables aux activités d'exploitation minière proposées.

### **2.1 Lois, politiques et accords applicables en matière d'exploitation minière et d'environnement**

Présenter dans les grandes lignes les lois, les règlements ou les directives, nationaux et internationaux, applicables à la gestion et à la régulation des activités d'exploitation dans la Zone et expliquer en quoi le projet s'y conformera.

### **2.2 Autres lois, politiques et règlements applicables**

Présenter tous autres lois, politiques et règlements qui, s'ils ne s'appliquent pas nécessairement à l'exploitation minière des fonds marins ou à l'environnement, peuvent être pertinents pour le projet (réglementation sur le transport de marchandises, déclarations maritimes, recherche scientifique marine, politiques relatives aux changements climatiques, objectifs de développement durable, etc.). Évoquer aussi dans cette section les lois et les règlements nationaux qui ont trait aux effets des activités d'exploitation sur les États côtiers ou sur d'autres sites où certaines de ces activités (comme la transformation) pourraient être menées.

### **2.3 Accords régionaux et internationaux applicables**

Dresser la liste des accords internationaux applicables au projet, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les conventions sur l'environnement et la sécurité de l'Organisation maritime internationale, dont la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Convention MARPOL) et la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres), ainsi que les accords régionaux applicables.

## **2.4 Autres normes, principes et directives applicables**

Récapituler les normes et les directives applicables qui seront respectées ou suivies tout au long du projet, y compris les normes et directives de l'Autorité internationale des fonds marins, les Principes de l'équateur, les Normes de gestion de l'environnement de l'Organisation internationale de normalisation, le Code de gestion des travaux miniers sous-marins dans le respect de l'environnement de l'International Marine Minerals Society, les Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale et les normes établies par l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives.

## **3. Description du projet**

Fournir des détails sur les activités proposées, avec tous les diagrammes et dessins utiles. Il est entendu que la plupart des projets comprendront vraisemblablement l'extraction de minéraux dans la Zone et que les étapes de concentration se dérouleront à terre, donc relèveront de la compétence des États (et non de celle de l'Autorité). Il convient dans cette section de décrire brièvement le projet dans son ensemble (activités qui seront menées au large et activités conduites sur terre) mais, dans la notice d'impact sur l'environnement, il faudra mettre l'accent sur les activités relevant de la compétence de l'Autorité (c'est-à-dire les activités liées à la collecte des minéraux dans la Zone jusqu'au point de transbordement).

Cette section devra comprendre les rubriques énumérées ci-après.

### **3.1 Détermination du secteur de projet**

#### **3.1.1 Emplacement**

Fournir les coordonnées du secteur de projet, des cartes de position détaillées (à l'échelle), une description de la disposition du site et l'emplacement des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation.

#### **3.1.2 Activités connexes**

Décrire les activités connexes et les infrastructures requises pour les mener à bien (comme les couloirs de transport) en dehors des sites d'extraction.

### **3.2 Ressources minérales**

Préciser le type de ressources qu'il est proposé d'extraire (par exemple dépôts de sulfures massifs, nodules polymétalliques ou encroûtements ferromanganésifères) et le type de produit de base qui sera obtenu à partir de celles-ci, ainsi que la qualité et le volume de ces produits. Fournir des estimations des ressources présumées et indiquées, ainsi que des modèles visuels de la ressource.

### **3.3 Éléments du projet**

Donner des informations générales sur le projet et sur les techniques et le matériel qui seront employés, en incluant les rubriques ci-dessous.

### **3.3.1 Envergure du projet**

Donner un aperçu de l'envergure du projet sur le plan spatial et temporel et des volumes de matériau à extraire, à traiter et à déposer ou à rejeter dans la colonne d'eau ou sur les fonds marins. Inclure un descriptif du secteur où l'extraction aura lieu, mais aussi de l'ampleur des impacts secondaires (panache de particules sédimentaires, par exemple), qui feront l'objet d'un examen détaillé plus loin.

### **3.3.2 Extraction**

Fournir des détails sur les techniques qui seront employées, accompagnés de tous les diagrammes et dessins requis, au sujet du plan de travail relatif à l'extraction, du calendrier des activités et de l'ensemble de la séquence d'extraction, des techniques employées pour extraire les ressources des fonds marins, de la profondeur de pénétration dans le fonds marin et d'autres détails sur les activités d'extraction.

### **3.3.3 Transport et manutention des matériaux**

Présenter les méthodes qui seront employées pour transporter le minerai, notamment du plancher océanique à la surface, et toute méthode de transbordement de ce minerai, notamment pour ce qui est des transferts en mer.

### **3.3.4 Transformation sur place**

Expliquer les étapes du traitement des matières riches en minéraux qui seront effectuées dans la Zone ou au-dessus, y compris la transformation à bord d'un navire. Présenter toute méthode qui sera utilisée, sur le plancher océanique, pour séparer les matières minéralisées des roches ou des sédiments environnants ou, à la surface, pour sécher ces matières. Cette section devra également porter sur le traitement des fines et de l'eau de mer rejetées, le cas échéant.

Donner une description détaillée des processus d'évacuation et de rejet des sédiments, des résidus et d'autres effluents reversés dans le milieu marin et des dispositifs d'élimination des déchets générés par l'utilisation des navires. Décrire également les modalités de traitement et de gestion des matières dangereuses, ainsi que la nature de ces matières et la façon dont elles seront transportées, stockées et éliminées.

### **3.3.5 Matériel**

Lister tout matériel devant être utilisé pour l'extraction et les opérations connexes (par exemple les plateformes et les navires employés pour l'extraction, les navires d'approvisionnement et les barges). Préciser la fréquence prévue des déplacements des navires nécessaires pour mener ces activités.

## **3.4 Mise en service**

Détailler les activités de préproduction prévues pour aménager le site des opérations d'extraction minière. Donner également des informations sur la façon dont cette étape sera gérée (cela peut passer par le ménagement de zones de sécurité autour des navires, par exemple).

### **3.5 Normes de construction et d'exploitation**

Présenter dans les grandes lignes les codes de conception selon lesquels le matériel sera ou a été construit, ainsi que les normes d'exploitation qui seront appliquées aux activités d'exploitation minière. Cette section devra comprendre des sous-sections telles que celles qui sont énumérées ci-dessous.

#### **3.5.1 Codes de conception**

#### **3.5.2 Santé et sécurité**

#### **3.5.3 Description des effectifs**

Dans cette sous-section, présenter aussi les objectifs de renforcement des capacités et les engagements à cet égard.

### **3.6 Démantèlement et cessation des activités**

Exposer les mesures prévues à l'achèvement des activités d'extraction minière dans le cadre d'un plan de cessation des activités, notamment pour démanteler l'infrastructure en mer.

### **3.7 Autres possibilités envisagées**

Rendre compte des différentes possibilités envisagées puis rejetées en faveur de la proposition actuelle. Cette section doit englober le choix du site d'exploitation, les différents scénarios de production minière envisagés, le transport et la manutention des matériaux et le traitement à bord d'un navire.

### **3.8 Calendrier du projet (programme détaillé)**

Fournir un calendrier global des opérations, de la mise en place du programme d'exploitation minière au démantèlement du site et à la cessation des activités. Mentionner les grandes étapes de l'exploitation ainsi que les dates clefs auxquelles certaines tâches devront être achevées. Préciser clairement les différentes étapes du projet. Par souci de clarté, il convient d'utiliser un organigramme ou encore un diagramme de Gantt ou un diagramme PERT (technique d'évaluation et de contrôle des programmes) quand c'est nécessaire. Dans cette section, il faut fournir les éléments d'information suivants :

- a) Modalités de financement de l'activité proposée ou fait que l'obtention des fonds nécessaires dépend de procédures d'approbation comme celle-ci;
- b) Activités préalables à la construction;
- c) Calendrier des travaux de construction et phasage;
- d) Calendrier de construction des infrastructures;
- e) Calendrier de suivi (pendant et après les activités);
- f) Calendrier de cessation des activités.

## **4. Description de l'environnement physico-chimique**

Dresser un état des lieux détaillé des connaissances sur les conditions environnementales au site choisi, fondé notamment sur un examen complet des

publications pertinentes et sur des études menées sur place. Les conditions géologiques et océanographiques décrites dans cette section serviront de référence pour mesurer et évaluer les impacts. Ces renseignements doivent être tirés d'une évaluation préalable des risques pour l'environnement ayant permis de répertorier les principales répercussions, et donc les éléments sur lesquels doit porter en particulier l'étude d'impact sur l'environnement.

#### **4.1 Messages clefs**

Donner un aperçu des points clefs (cette information peut être présentée dans un encart sur les principaux aspects évoqués ou sur les principales conclusions contenant jusqu'à 6 points).

#### **4.2 Aperçu régional**

Décrire les conditions environnementales globales du site, notamment les caractéristiques géologiques et océanographiques dans le contexte plus large de la région. Cette section doit être très brève et comprendre une carte. Une description plus détaillée du site sera fournie dans les sections suivantes, qui sont décrites ci-dessous.

#### **4.3 Études réalisées**

Détailler toute étude ou activité d'exploration préalable pouvant fournir des renseignements utiles à l'élaboration de la notice d'impact sur l'environnement et à la conduite des activités à venir. Ces informations doivent figurer dans les appendices et la notice d'impact sur l'environnement doit être accompagnée des données environnementales de référence qui sont collectées pour l'Autorité, conformément aux conditions du contrat d'exploration.

#### **4.4 Météorologie et qualité de l'air**

Fournir un aperçu climatologique général (direction et vitesse des vents, saisons, etc.). Cette section sera particulièrement pertinente pour les activités menées à la surface.

#### **4.5 Caractéristiques géologiques**

Préciser la nature et les caractéristiques spatiales de la ressource minérale et donner une description de la roche de fond dans le contexte géologique global. Présenter l'environnement géologique global et les caractéristiques topographiques du site et fournir des cartes bathymétriques.

#### **4.6 Caractéristiques océanographiques physiques**

Donner une description des éléments océanographiques comme les courants, les taux de sédimentation et les vagues. La variabilité saisonnière est un facteur important. Il convient de fournir des informations sur la situation régionale ainsi que sur le site visé et de préciser l'évolution des conditions physiques et des procédés en fonction de la profondeur et de la distance horizontale au site d'exploitation proposé (champ proche ou champ éloigné).

#### **4.7 Caractéristiques océanographiques chimiques**

Présenter les caractéristiques de la masse d'eau au site et à différentes profondeurs de la colonne d'eau, en particulier près du plancher océanique, notamment pour ce qui est des nutriments, de la charge en particules, de la température et des profils des gaz dissous, des caractéristiques du fluide hydrothermal, le cas échéant, de la turbidité, de la géochimie, etc.

#### **4.8 Caractéristiques du substrat des fonds marins**

Préciser la composition du substrat, notamment ses propriétés physiques et chimiques (composition des sédiments, profils des eaux interstitielles, granulométrie, dynamique sédimentaire, etc.).

#### **4.9 Risques naturels**

Fournir des renseignements sur les risques naturels afférents au site (activité volcanique et sismique, tendance en matière de cyclones et d'ouragans, tsunamis, etc.).

#### **4.10 Bruit et lumière**

Décrire les bruits et la lumière naturels et les répercussions des activités d'exploration et des activités maritimes actuelles.

#### **4.11 Émissions de gaz à effet de serre et changements climatiques**

Détailler le niveau des émissions de gaz et de rejets de produits chimiques naturels ou découlant des activités humaines dans la Zone, ainsi que ceux qui ont des répercussions sur le plancher océanique et les caractéristiques chimiques de la colonne d'eau.

#### **4.12 Environnement physico-chimique : résumé**

Récapituler les principales conclusions et présenter des notes sur les considérations spéciales relatives aux événements hydrothermaux, aux suintements hydrothermaux, aux monts sous-marins et aux fronts océanographiques ou aux tourbillons. Ce résumé ne doit pas dépasser une page, mais il est plus détaillé que la section sur les messages clefs.

### **5. Description du milieu biologique**

Décrire le site par couche de profondeur (épipélagique, pélagique et benthique, si nécessaire), ainsi que les différents éléments ou communautés biologiques qui sont présents dans le secteur ou qui l'utilisent. Les renseignements figurant dans cette section doivent être tirés d'une évaluation préalable des risques pour l'environnement ayant permis de répertorier les principales répercussions, et donc les éléments sur lesquels doit porter en particulier l'étude d'impact sur l'environnement.

### **5.1 Messages clefs**

Donner un aperçu des points clefs (cette information peut être présentée dans un encart sur les principaux aspects évoqués ou sur les principales conclusions contenant jusqu'à 6 points).

### **5.2 Aperçu régional**

Donner une description globale du contexte régional et présenter les enjeux et les caractéristiques propres au site, ainsi que les zones d'intérêt écologique particulier et les zones nationales des pays voisins, le cas échéant. Il convient également de faire référence aux données techniques et aux études préalables pertinentes. Cette section doit être brève, mais donner le contexte de la description du site plus détaillée qui suit.

### **5.3 Études réalisées**

Détailler toute étude ou activité d'exploration préalable pouvant fournir des renseignements utiles à l'élaboration de la notice d'impact sur l'environnement et à la conduite des activités à venir. Ces informations doivent figurer dans les appendices et la notice d'impact sur l'environnement doit être accompagnée des données environnementales de référence qui sont collectées pour l'Autorité, conformément aux conditions du contrat d'exploration.

### **5.4 Milieu biologique**

Traiter des points suivants : diversité, abondance, biomasse, analyses des communautés, connectivité, relations trophiques, résilience, fonction écosystémique et variabilité temporelle. Il convient de présenter ici tous les travaux relatifs aux modèles écosystémiques et aux indicateurs écosystémiques applicables. Cette section doit porter sur les organismes biologiques de toute taille, de la mégafaune aux communautés microbiennes.

La description de la faune sera structurée en fonction des couches de profondeur, ce qui permettra d'établir un lien direct avec la source et l'emplacement d'un impact. Fournir une description des principaux groupes taxinomiques ou écologiques pour chaque couche (planctons, poissons, mammifères marins, invertébrés benthiques et nécrophages démersaux), suivant les directives de l'Autorité.

#### **5.4.1 Zone épipélagique**

Décrire le milieu biologique de la surface de l'eau jusqu'à une profondeur de 200 mètres, en mentionnant le plancton (phytoplancton et zooplancton), les poissons vivant à la surface ou près de la surface, comme le thon, les oiseaux et les mammifères marins.

#### **5.4.2 Zone pélagique**

Décrire le milieu biologique dans les eaux libres, d'une profondeur de 200 mètres jusqu'à 50 mètres au-dessus du plancher océanique et inclure le zooplancton, le necton, les poissons mésopélagiques et bathypélagiques ainsi que les mammifères qui plongent en eaux profondes.

### **5.4.3 Zone benthique**

Décrire les communautés d'invertébrés et de poissons benthiques, y compris la faune endobenthique et les poissons démersaux, qui vivent dans les 50 mètres au-dessus du plancher océanique. Il convient d'inclure des considérations sur la richesse des espèces, la biodiversité, les densités fauniques, les structures des communautés et la connectivité, notamment, ainsi que sur la bioturbation.

### **5.4.4 Description des écosystèmes et des communautés biologiques**

Résumer les études déjà réalisées sur les communautés et les écosystèmes qui intègrent des éléments des sections précédentes. Ce résumé devra porter sur les premières étapes de la vie, le recrutement et les comportements.

### **5.5 Milieu biologique : résumé**

Résumer les principales conclusions concernant le milieu biologique, y compris la distribution régionale des espèces ou encore les caractéristiques spéciales de la faune. Ce résumé ne doit pas dépasser une page.

## **6. Description de l'environnement socioéconomique**

Décrire dans cette section les aspects socioéconomiques du projet.

### **6.1 Messages clefs**

Donner un aperçu des points clefs (cette information peut être présentée dans un encart sur les principaux aspects évoqués ou sur les principales conclusions contenant jusqu'à 6 points).

### **6.2 Utilisations actuelles**

#### **6.2.1 Pêches**

Si le secteur de projet se trouve dans une zone de pêche, l'indiquer ici, en précisant les zones d'importance pour les stocks de poissons, comme les frayères, les zones d'alevinage et les zones d'alimentation.

#### **6.2.2 Trafic maritime**

Décrire dans cette section le trafic maritime non lié au projet qui a lieu à l'intérieur du secteur de projet.

#### **6.2.3 Tourisme**

Décrire les zones traversées par les navires de croisière et utilisées pour la pêche sportive, les excursions en mer, l'observation des mammifères marins et d'autres activités touristiques.

#### **6.2.4 Recherche scientifique marine**

Décrire brièvement les programmes de recherche scientifique actuellement menés dans la zone.

### **6.2.5 Outils de gestion de la zone**

Décrire tout outil utile à la gestion de la zone relevant d'un cadre sous-régional, régional ou mondial, ainsi que sa portée, sa couverture géographique et ses objectifs. Préciser également tout outil de gestion utilisé dans les zones adjacentes sous juridiction nationale.

### **6.2.6 Divers**

Indiquer les autres utilisations du secteur de projet sans rapport avec ce qui précède (par exemple, câbles sous-marins ou autres projets d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales).

### **6.3 Sites revêtant un intérêt d'ordre archéologique ou historique**

Indiquer tout site revêtant un intérêt archéologique ou historique qui se trouve dans la zone d'impact potentielle.

### **6.4 Environnement socioculturel : résumé**

Résumer les principales conclusions concernant l'environnement socioculturel. Ce résumé ne doit pas dépasser une page, mais il est plus détaillé que la section sur les messages clefs.

## **7. Évaluation des effets sur l'environnement physico-chimique et mesures d'atténuation proposées**

Décrire et évaluer de manière détaillée les effets potentiels des activités d'exploitation sur les éléments de l'environnement physique énumérés dans la section 4. Il convient de prendre en compte les effets susceptibles de se produire au moment de la construction et des autres activités préalables à la mise en service, de l'exploitation du site et du démantèlement, ainsi que le risque d'accident. Dans l'idéal, décrire, pour chaque élément :

- a) La nature et l'ampleur de tout impact réel ou potentiel, notamment les effets cumulés;
- b) Les mesures qui seront prises pour éviter, corriger ou atténuer ces effets;
- c) Les effets résiduels inévitables.

Indiquer clairement la durée estimée des effets inévitables. Pour cette section, il convient de s'appuyer sur une évaluation préalable des risques pour l'environnement ayant permis de répertorier les principales répercussions, et donc les éléments sur lesquels doit porter en particulier l'étude d'impact sur l'environnement.

### **7.1 Messages clefs**

Donner un aperçu des points clefs dont il est question dans la section 7.

### **7.2 Description des catégories d'effets potentiels**

Donner un aperçu et une description des catégories d'impacts généraux résultant des activités d'exploitation minière. Présenter notamment les principaux

types d'effets, tels que la destruction des habitats, la production de panaches de particules sédimentaires, la création de bruit et de lumière, etc.

Il faut notamment décrire :

- a) Les études d'impact menées lors de l'exploration (par exemple les éléments testés);
- b) Les résultats des évaluations des risques pour l'environnement, qui doivent figurer dans des rapports ou appendices séparés, le cas échéant;
- c) Les méthodes employées pour qualifier et quantifier les catégories d'impacts et réaliser les évaluations.

### **7.3 Météorologie et qualité de l'air**

Décrire les effets potentiels, sur la qualité de l'air, des opérations menées en surface ou sous la surface.

#### **7.3.1 Effets potentiels et problèmes à résoudre**

#### **7.3.2 Mesures de gestion de l'environnement proposées pour atténuer les effets**

#### **7.3.3 Effets résiduels**

### **7.4 Caractéristiques géologiques**

Décrire les effets que les activités d'exploitation minière pourraient avoir sur la topographie du site ou sur la composition géologique ou géophysique de celui-ci.

#### **7.4.1 Effets potentiels et problèmes à résoudre**

#### **7.4.2 Mesures de gestion de l'environnement proposées pour atténuer les effets**

#### **7.4.3 Effets résiduels**

### **7.5 Caractéristiques océanographiques physiques**

Décrire les effets sur la vitesse et la direction du courant, les taux de sédimentation, etc. Un modèle océanographique régional peut être utile pour cette section.

#### **7.5.1 Effets potentiels et problèmes à résoudre**

#### **7.5.2 Mesures de gestion de l'environnement proposées pour atténuer les effets**

#### **7.5.3 Effets résiduels**

### **7.6 Caractéristiques océanographiques chimiques**

Décrire les effets, tels que la production de panaches de particules sédimentaires (fréquence, extension spatiale, composition et concentration) et les modifications de la clarté de l'eau, de la concentration en particules, de la température de l'eau, des gaz dissous ou encore de la concentration en nutriments à tous les niveaux utiles de la colonne d'eau. Un modèle océanographique régional peut être utile pour cette section. Dans le cas d'un projet d'exploitation de dépôts de sulfures massifs, examiner la modification des rejets de fluides hydrothermaux, le cas échéant.

**7.7 Caractéristiques du substrat des fonds marins**

Décrire, par exemple, les changements dans la composition des sédiments, la granulométrie, la densité et les profils des eaux interstitielles.

**7.8 Risques naturels**

Décrire les effets éventuels des activités d'exploitation sur les risques naturels et les plans de gestion y afférents.

**7.9 Bruit et lumière**

Préciser si on s'attend à une augmentation des niveaux de bruit et de lumière par rapport aux niveaux actuels.

**7.10 Émissions de gaz à effet de serre et changements climatiques**

Évaluer les émissions de gaz et les rejets de produits chimiques naturels ou découlant des activités humaines, ainsi que ceux qui ont des répercussions sur le plancher océanique et les caractéristiques chimiques de la colonne d'eau. Indiquer dans des sous-sections, le cas échéant, des estimations et une évaluation des émissions de gaz à effet de serre.

**7.11 Sécurité maritime et relations avec d'autres navires**

Préciser les dispositions prises concernant la sécurité et les relations avec les autres navires.

**7.12 Gestion des déchets**

Présenter les mesures de gestion des déchets produits par les vaisseaux, indiquer en quoi elles sont conformes aux conventions, législations et principes applicables et détailler les méthodes mises en place pour permettre une production propre et un bilan énergétique favorable.

**7.13 Effets cumulés**

Examiner la nature et la portée des liens entre les différents effets, lorsque des effets cumulés sont possibles, sur les plans spatial et temporel, et tout au long de l'exploitation minière.

**7.13.1 Effets des activités d'exploitation proposées**

Décrire les effets cumulés attendus dans le cadre des activités d'exploitation minière proposées.

**7.13.2 Effets des activités d'exploitation à l'échelle régionale**

Décrire les effets cumulés des activités proposées et des autres activités menées dans la région, le cas échéant.

**7.14 Questions diverses**

Indiquer brièvement les autres questions éventuelles d'ordre plus général.

### **7.15 Effets résiduels : résumé**

Pour plus de simplicité et de clarté, les éléments ci-dessus peuvent être présentés sous forme de tableau récapitulatif.

## **8. Évaluation des effets sur le milieu biologique et mesures d'atténuation proposées**

Décrire et évaluer de manière détaillée les effets potentiels des activités d'exploitation sur les éléments du milieu biologique énumérés dans la section 5. Il convient de prendre en compte les effets susceptibles de se produire au moment de la construction et des autres activités préalables à la mise en service, de l'exploitation du site et du démantèlement, ainsi que le risque d'accident. Dans l'idéal, décrire, pour chaque élément :

- a) La nature et l'ampleur de tout impact réel ou potentiel, notamment les effets cumulés;
- b) Les mesures qui seront prises pour éviter, corriger ou atténuer ces effets;
- c) Les effets résiduels inévitables.

Indiquer clairement la durée estimée des effets résiduels inévitables ainsi que les prévisions en matière de restauration du milieu biologique après la perturbation, y compris les délais de restauration prévus, le cas échéant. Pour cette section, il convient de s'appuyer sur une évaluation préalable des risques pour l'environnement ayant permis de répertorier les principales répercussions, et donc les éléments sur lesquels doit porter en particulier l'étude d'impact sur l'environnement.

### **8.1 Messages clefs**

Donner un aperçu des points clefs dont il est question dans la section 8.

### **8.2 Description des catégories d'effets potentiels**

Donner un aperçu et une description des catégories d'impacts généraux résultant des activités d'exploitation minière. Sans entrer dans les détails, présenter ici les principaux types d'effets, tels que la destruction des habitats, l'écrasement d'animaux, la production de panaches de particules sédimentaires, la création de bruit et de lumière, etc. Présenter également les enseignements tirés des activités menées lors de la phase exploratoire (par exemple les tests des éléments du système d'extraction).

### **8.3 Zone épipélagique**

Décrire les effets potentiels sur le milieu biologique, de la surface jusqu'à une profondeur de 200 mètres, y compris sur le plancton (phytoplancton et zooplancton), le necton, les poissons de surface et vivant près de la surface, comme le thon, les oiseaux et les mammifères marins.

#### **8.3.1 Effets potentiels et problèmes à résoudre**

#### **8.3.2 Mesures de gestion de l'environnement proposées pour atténuer les effets**

**8.3.3 Effets résiduels****8.4 Zone pélagique**

Décrire les effets potentiels sur le milieu biologique, d'une profondeur de 200 mètres jusqu'à 50 mètres au-dessus du plancher océanique, y compris sur le zooplancton, le necton, les espèces mésopélagiques et bathypélagiques, et les mammifères marins qui plongent en eaux profondes.

**8.4.1 Effets potentiels et problèmes à résoudre****8.4.2 Mesures de gestion de l'environnement proposées pour atténuer les effets****8.4.3 Effets résiduels****8.5 Zone benthique**

Décrire les effets potentiels sur les communautés d'invertébrés et de poissons benthiques, y compris la faune endobenthique et les poissons démersaux, qui vivent dans les 50 mètres au-dessus du plancher océanique.

**8.5.1 Effets potentiels et problèmes à résoudre****8.5.2 Mesures de gestion de l'environnement proposées pour atténuer les effets****8.5.3 Effets résiduels****8.6 Écosystème et communautés biologiques**

Décrire les effets attendus sur l'écosystème ou les liens existant entre les différents éléments précédents, lorsque ceux-ci sont connus.

**8.6.1 Effets potentiels et problèmes à résoudre****8.6.2 Mesures de gestion de l'environnement proposées pour atténuer les effets****8.6.3 Effets résiduels****8.7 Effets cumulés**

Examiner la nature et la portée des liens entre les différents effets, lorsque des effets cumulés sont possibles, et évaluer l'étendue spatiale et temporelle des activités d'exploitation minière et de leurs conséquences sur d'autres effets.

**8.7.1 Effets des activités d'exploitation proposées**

Décrire les effets cumulés attendus dans le cadre des activités d'exploitation minière proposées.

**8.7.2 Effets des activités d'exploitation à l'échelle régionale**

Décrire les effets cumulés des activités proposées et des autres activités menées dans la région, le cas échéant.

**8.8 Effets résiduels : résumé**

Il peut être utile de présenter ces effets sous forme de tableau récapitulatif.

## **9. Évaluation des effets sur l'environnement socioéconomique et mesures d'atténuation proposées**

Comme dans les sections précédentes, décrire et évaluer de manière détaillée les effets potentiels des activités d'exploitation sur les éléments socioéconomiques énumérés dans la section 6. Il convient de prendre en compte les effets susceptibles de se produire au moment de la construction et des autres activités préalables à la mise en service, de l'exploitation du site (y compris de la maintenance) et du démantèlement, ainsi que le risque d'accident. Dans l'idéal, décrire, pour chaque élément :

- a) La nature et l'ampleur de tout impact réel ou potentiel, notamment les effets cumulés;
- b) Les mesures qui seront prises pour éviter, corriger ou atténuer ces effets;
- c) Les effets résiduels inévitables.

### **9.1 Messages clefs**

Donner un aperçu des points clefs dont il est question dans la section 9.

### **9.2 Détermination des effets**

#### **9.2.1 Utilisations actuelles**

##### **9.2.1.1 Pêches**

Décrire les effets potentiels et les problèmes à résoudre, ainsi que les mesures de gestion proposées et les effets résiduels.

##### **9.2.1.1.1 Effets potentiels et problèmes à résoudre**

##### **9.2.1.1.2 Mesures de gestion de l'environnement proposées pour atténuer les effets**

##### **9.2.1.1.3 Effets résiduels**

##### **9.2.1.2 Trafic maritime**

Décrire les effets potentiels sur le trafic maritime non lié au projet ayant lieu à l'intérieur du secteur de projet, ainsi que les mesures de gestion proposées et les effets résiduels.

##### **9.2.1.3 Tourisme**

Décrire les effets potentiels et les problèmes à résoudre, ainsi que les mesures de gestion proposées et les effets résiduels.

##### **9.2.1.4 Recherche scientifique marine**

Décrire les effets potentiels et les problèmes à résoudre, ainsi que les mesures de gestion proposées et les effets résiduels.

##### **9.2.1.5 Outils de gestion de la zone**

Décrire les effets potentiels et les problèmes à résoudre, ainsi que les mesures de gestion proposées et les effets résiduels.

**9.2.1.6 Divers**

Indiquer les autres effets potentiels sans rapport avec ce qui précède (par exemple sur les câbles sous-marins ou d'autres projets d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales).

**9.3 Sites revêtant un intérêt d'ordre archéologique ou historique**

Décrire, le cas échéant, les effets potentiels sur les sites revêtant un intérêt archéologique ou historique qui se trouvent dans la zone d'impact potentielle, ainsi que les mesures de gestion proposées et les effets résiduels.

**9.4 Questions socioéconomiques et socioculturelles**

Décrire dans cette section les avantages ou inconvénients sur le plan économique, y compris toute initiative sociale applicable.

**9.5 Effets sur l'environnement socioculturel : résumé**

Il peut être utile de présenter ces éléments sous forme de tableau récapitulatif. Il convient également de signaler les effets cumulés potentiels.

**10. Risques d'accident et risques naturels**

Les rejets dangereux pour l'environnement, qu'ils soient d'origine accidentelle ou provoqués par un phénomène naturel extrême, sont fondamentalement différents des rejets de déchets et d'eaux usées s'inscrivant dans le cours normal des opérations. Préciser dans cette section la possibilité ou la probabilité que de tels accidents surviennent, l'impact qu'ils pourraient avoir et les mesures prises pour les prévenir ou y faire face, ainsi que leurs effets résiduels, le cas échéant.

Il convient d'indiquer, pour chaque élément :

- a) La nature et l'ampleur de l'impact éventuel;
- b) Les mesures qui seront prises pour éviter, corriger ou atténuer cet impact;
- c) Les effets résiduels.

**10.1 Phénomènes climatiques extrêmes**

Examiner les risques liés, par exemple, aux ouragans et aux cyclones.

**10.2 Risques naturels**

Examiner les risques liés, par exemple, aux éruptions volcaniques et aux séismes.

**10.3 Accidents**

Examiner, par exemple, les risques liés aux fuites ou rejets de matières dangereuses, incendies et explosions ou collisions, y compris les risques de perte de matériel.

## **11. Gestion de l'environnement, suivi et communication des informations**

Donner suffisamment d'informations pour permettre à l'Autorité d'anticiper d'éventuelles obligations en matière de gestion de l'environnement, de suivi et de communication des informations, aux fins d'une homologation sur le plan environnemental. Les informations communiquées doivent rendre compte de la politique environnementale du porteur du projet et de la façon dont ce dernier l'applique concrètement pour répondre aux exigences énoncées dans la présente section et dans les précédentes, à chaque étape du projet (c'est-à-dire de la construction au démantèlement, y compris lors de la cessation des activités).

Le plan de gestion de l'environnement et de suivi est un rapport distinct de la notice d'impact sur l'environnement, mais il pourrait être utile de mettre en avant, dans la présente section, certaines questions importantes qui seront traitées dans le plan. Fournir des informations détaillées concernant les éléments ci-après.

### **11.1 Organigramme et responsabilités**

Montrer, dans cette section, la place que l'équipe chargée des questions environnementales occupe dans l'organigramme du Contractant. Préciser les responsabilités incombant au personnel d'encadrement.

### **11.2 Système de management environnemental**

Il est possible qu'aucun système complet de management environnemental ne soit pas en place au moment de la présentation de la notice d'impact sur l'environnement. Pour autant, il convient de préciser les normes qui seront envisagées ou appliquées lors de l'élaboration d'un tel système dans le cadre du projet.

### **11.3 Plan de gestion de l'environnement et de suivi**

Un plan de gestion de l'environnement et de suivi sera soumis séparément à l'Autorité pour approbation avant le début des activités d'extraction. Dans cette section, donner un aperçu des mesures prévues dans le plan, en développant, au minimum, les points ci-dessous.

#### **11.3.1 Mesures d'atténuation et de gestion**

Décrire brièvement les mesures et les engagements résultant des stratégies de réduction et d'atténuation des effets.

#### **11.3.2 Plan de suivi**

Décrire brièvement la méthode et le programme adoptés dans le plan de suivi.

##### **11.3.2.1 Méthode**

##### **11.3.2.2 Programme**

Donner un aperçu du programme de suivi envisagé (de plus amples détails seront fournis dans le plan de gestion de l'environnement et de suivi).

**11.3.3 Plan de cessation des activités**

Un plan de cessation des activités sera soumis séparément à l'Autorité pour approbation. Toutefois, il convient de donner dans cette section un aperçu des mesures qui seront prévues dans ce plan, notamment en ce qui concerne le démantèlement, le suivi continu et la réhabilitation, le cas échéant.

**11.4 Communication des informations****11.4.1 Suivi**

Décrire brièvement la manière dont les résultats des études de suivi seront communiqués à l'Autorité.

**11.4.2 Signalement des incidents**

Décrire brièvement la manière dont les incidents seront signalés et gérés.

**12. Gestion responsable des produits**

Donner un bref aperçu de l'utilisation qu'il est prévu de faire du minerai une fois celui-ci extrait de la Zone. Aborder notamment la question de la conformité aux normes de gestion de l'environnement. L'objectif n'est pas de rendre compte de cette utilisation dans les moindres détails, mais d'en décrire brièvement les effets sur l'environnement, si des informations à ce sujet sont disponibles.

**13. Consultation**

Décrire la nature et la portée des consultations tenues avec les parties ayant des intérêts dans le secteur de projet proposé et avec d'autres parties prenantes.

**13.1 Méthodes de consultation**

Décrire les dispositifs dans le cadre desquels les consultations avec différents groupes sont menées, et expliquer en quoi ils sont conformes aux éventuelles obligations de consultation.

**13.2 Parties prenantes**

Indiquer les parties prenantes qui ont été consultées et expliquer comment elles ont été recensées.

**13.3 Consultation publique et communication des informations**

Décrire les objectifs et les ateliers ou réunions de consultation tenus avant l'établissement du rapport. Résumer les préoccupations et observations formulées par les parties prenantes, indiquer si le demandeur entend y répondre et, si tel n'est pas le cas, donner les raisons d'une telle décision.

**13.4 Consultation permanente et communication des informations**

Décrire brièvement les autres consultations avec les parties prenantes qui ont été jugées nécessaires et sont en préparation.

## **14. Glossaire et abréviations**

Expliquer les termes importants utilisés dans la notice d'impact sur l'environnement (par exemple, les termes relevant d'une législation différente ou les termes techniques) et fournir une liste des acronymes ainsi que leurs définitions.

## **15. Équipe chargée de l'étude**

Présenter brièvement les personnes qui ont mené les études d'impact sur l'environnement et établi la notice ainsi que, le cas échéant, les scientifiques ou autres experts indépendants ayant participé à l'un ou l'autre de ces travaux, en précisant leurs nom et qualifications professionnelles et le rôle qu'ils ont joué dans l'établissement de la notice d'impact sur l'environnement.

## **16. Bibliographie**

Indiquer les références bibliographiques des documents dont sont extraites les informations ou données utilisées dans la notice d'impact sur l'environnement.

## **17. Appendices**

Joindre sous forme d'appendices tous les rapports techniques établis dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement et de la notice d'impact sur l'environnement.

## Annexe V

### Plan d'urgence et d'intervention

Le plan d'urgence et d'intervention doit :

a) Être établi en conformité avec la bonne pratique du secteur et les règlements, normes et directives applicables;

b) Comprendre un plan d'action efficace permettant au demandeur de réagir de manière efficiente en cas d'incident ou autre situation et précisant les modalités de sa collaboration étroite avec l'Autorité, les États côtiers, les autres organisations internationales compétentes et, le cas échéant, les organismes d'intervention d'urgence;

c) Comporter les éléments suivants :

i) Les buts et objectifs globaux, ainsi que les dispositifs de contrôle du risque d'incidents;

ii) Les codes, normes et protocoles applicables;

iii) La structure de l'entreprise et les attributions respectives des membres du personnel;

iv) Des renseignements détaillés concernant les personnes autorisées à déclencher les dispositifs d'intervention;

v) Des informations détaillées sur les mécanismes de contrôle en vigueur dans le cadre normal des activités;

vi) Des renseignements détaillés concernant le matériel d'intervention d'urgence;

vii) Des informations détaillées sur le système de gestion de la sécurité;

viii) Des renseignements détaillés sur le système de management environnemental;

ix) Un exposé des opérations et du matériel d'extraction, y compris le matériel d'intervention d'urgence;

x) Un exposé de tous les incidents prévisibles, l'évaluation de leur degré de probabilité et de leurs conséquences, et la liste des mesures de contrôle s'y rapportant;

xi) Le nombre de personnes qui peuvent se trouver à tel ou tel moment à bord du ou des navires d'exploitation;

xii) Un exposé des dispositions prises pour protéger les personnes se trouvant à bord du ou des navires d'exploitation, à des fins de sauvetage, d'évacuation et de secours en toute sécurité;

xiii) Des informations détaillées sur les modalités d'entretien des systèmes de contrôle assurant la surveillance du milieu marin en cas d'incident;

xiv) Des renseignements détaillés concernant le plan d'intervention d'urgence;

- xv) Des informations détaillées sur les conditions naturelles connues du milieu marin qui pourraient avoir une incidence sur l'efficacité du matériel d'intervention ou sur l'efficacité de l'intervention;
- xvi) Des informations et des mesures concernant la prévention des incidents susceptibles de porter gravement atteinte au milieu marin;
- xvii) L'évaluation des risques de pollution et les mesures à prendre pour les éviter ou les réduire;
- xviii) L'évaluation des rejets miniers et les mesures permettant de les réduire;
- xix) Des renseignements détaillés sur les dispositifs d'alerte destinés à prévenir l'Autorité et sur le type d'informations que doivent contenir ces alertes;
- xx) Des informations détaillées sur la coordination de toute intervention d'urgence;
- xxi) Des renseignements détaillés concernant les programmes de formation du personnel;
- xxii) Le dispositif de suivi des résultats obtenus dans le cadre du plan;
- xxiii) Le détail des processus d'audit et d'examen;
- xxiv) Des informations détaillées sur la présence d'autres dangers ou substances nocives;
- xxv) L'évaluation des risques de déversement d'hydrocarbures, de fuites ou d'autres accidents comparables et attribuables au fonctionnement normal du navire d'exploitation minière.

*Note* : Le plan doit être affiné dans le cadre du présent règlement, en concertation avec d'autres organisations internationales, États du pavillon, États côtiers, États patronnants et entités ayant compétence à l'égard de certains de ses éléments.

## **Annexe VI**

### **Plan relatif à la santé et à la sûreté et plan relatif à la sécurité maritime**

[À remplir après concertation avec le Secrétariat de l'Organisation maritime internationale, les membres de l'Autorité et les parties prenantes]

## Annexe VII

### Plan de gestion de l'environnement et de suivi

1. Le plan de gestion de l'environnement et de suivi élaboré au titre du présent règlement et de la présente annexe est :

a) Établi dans un langage simple, dans une langue officielle de l'Autorité, et assorti, le cas échéant, d'une version officielle en langue anglaise;

b) Vérifié par des personnes indépendantes compétentes faisant rapport à ce sujet.

2. Le plan de gestion de l'environnement et de suivi comporte les éléments suivants :

a) Un résumé non technique des principales conclusions et informations utiles pour aider les membres de l'Autorité et les parties prenantes à mieux comprendre la nature de l'activité;

b) La description de la zone susceptible d'être concernée par les activités proposées;

c) Les objectifs environnementaux;

d) Des informations détaillées sur le système de management environnemental et la politique environnementale du demandeur;

e) L'évaluation des effets potentiels des activités proposées sur le milieu marin et les changements importants qui pourraient en résulter;

f) L'évaluation de l'importance des effets potentiels sur l'environnement, les mesures d'atténuation ainsi que les mesures et dispositifs de contrôle de la gestion proposés pour limiter les dommages résultant desdits effets, conformément à l'étude d'impact sur l'environnement et à la notice d'impact sur l'environnement;

g) Le programme de suivi prévu ainsi que la démarche globale, les règles, les protocoles, les méthodes, les procédures et l'évaluation des résultats du plan de gestion de l'environnement et de suivi, y compris les techniques nécessaires d'évaluation et de gestion du risque, notamment les techniques de gestion adaptative (processus, marche à suivre et réaction), le cas échéant, qu'il y a lieu de mettre en place pour atteindre les résultats souhaités;

h) Des informations détaillées sur les stations de mesure qu'il est proposé d'installer dans le secteur d'extraction, y compris sur la fréquence du suivi et de la collecte de données, les modalités spatiales et temporelles du suivi et leur justification;

i) L'emplacement géographique des zones témoins de préservation et d'impact, ainsi que des informations relatives à leur surveillance et à leur gestion, ou aux autres outils de planification de la gestion spatiale;

j) Les normes et indicateurs utiles de performance environnementale (seuils de déclenchement), y compris les règles relatives à la prise de décisions fondées sur les résultats du suivi de ces indicateurs;

k) Le dispositif mis en place pour faire en sorte que le plan soit conforme à la bonne pratique du secteur, aux meilleures techniques et données scientifiques

disponibles, avec mention des modalités d'application de ces pratiques dans les activités d'exploitation proposées;

l) Le détail des normes de contrôle et de gestion de la qualité, y compris la fréquence à laquelle a lieu l'examen des résultats du plan de gestion de l'environnement et de suivi;

m) Le détail des moyens techniques à mettre en œuvre, conformément à la bonne pratique du secteur et aux meilleures techniques disponibles;

n) Le détail du programme de formation destiné à toutes les personnes intervenant ou amenées à intervenir dans le secteur d'extraction;

o) Des informations détaillées sur les rejets miniers, y compris un audit d'évaluation et de prévention des déchets;

p) Le détail des consultations en cours avec d'autres utilisateurs du milieu marin;

q) Les modalités pratiques de la remise en état du secteur d'extraction;

r) Un plan de recherche et d'étude complémentaires;

s) Le détail des exigences temporelles et autres régissant l'établissement des rapports.

## Annexe VIII

### Plan de cessation des activités

1. Le plan de cessation des activités, établi et appliqué conformément aux directives et au plan régional de gestion de l'environnement, comporte les éléments suivants :

a) L'exposé des objectifs visés par la cessation et la manière dont ceux-ci s'inscrivent dans l'activité d'extraction minière et son cadre environnemental et social;

b) Les limites de l'application dans le temps du plan de cessation des activités, fixées en fonction d'une durée, d'un résultat ou d'un événement précis, d'un indicateur cible ou de l'exécution de telles ou telles conditions convenues avec l'Autorité;

c) Un plan, assorti de coordonnées géographiques, indiquant la ou les zones visées par les différents objectifs de la cessation des activités;

d) Un résumé des prescriptions réglementaires applicables, y compris les circonstances antérieurement exposées;

e) Des informations détaillées sur le déroulement et le calendrier de la cessation des activités, y compris les modalités de la cessation ou de la suspension temporaire des activités d'extraction ou du retrait définitif du service des navires, des installations et du matériel (le cas échéant);

f) Les données et informations relatives à l'état d'origine du milieu aux fins de comparaison;

g) Une étude d'impact sur l'environnement des éventuelles activités qui seront menées lors de la cessation, ainsi qu'une description détaillée des effets résiduels notables sur l'environnement (assortie de tous documents ou rapports pertinents);

h) Des informations détaillées sur le suivi à effectuer pendant et après la cessation, avec mention du procédé d'échantillonnage (spatial et temporel) et des méthodes à utiliser, ainsi que la durée des activités postérieures à la cessation;

i) Le détail des mesures de gestion à prendre pour atténuer les effets résiduels sur l'environnement;

j) Des informations détaillées sur les éventuels objectifs et activités de remise en état, dans la mesure du possible;

k) Des renseignements sur la communication et la gestion des données et des informations après la cessation des activités;

l) Des informations détaillées sur les personnes ou entités (sous-traitants et consultants) chargées d'exécuter les mesures de suivi et de gestion prévues au titre du plan de cessation des activités, y compris leurs qualités et leur expérience, le budget prévu, les outils de gestion de projet et les protocoles de communication des données à l'Autorité;

m) Des précisions sur le montant de la caution environnementale prévue au titre du présent règlement;

n) Des renseignements détaillés concernant toute mesure compensatoire convenue ou proposée pour atteindre les objectifs de cessation d'activité convenus;

o) Des précisions sur les consultations tenues avec les parties prenantes au sujet du plan.

2. Le degré de précision du plan de cessation des activités devrait en principe différer selon qu'il s'agit d'une suspension temporaire ou d'une cessation définitive des activités d'extraction. Son contenu doit correspondre à la nature, à l'étendue et à la durée des activités menées relativement à la cessation, et à la maturité du projet.

## Annexe IX

### Contrat d'exploitation et annexes

LE PRÉSENT CONTRAT, conclu le ... entre l'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS (ci-après dénommée « l'Autorité »), représentée par son SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, et ... (ci-après dénommé(e) « le contractant »), représenté(e) par ..., STIPULE ce qui suit :

#### A. Incorporation des clauses types

Les clauses types énoncées à l'annexe X du Règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone sont incorporées dans le présent contrat et produisent le même effet que si elles y étaient intégralement reproduites.

#### B. Secteur visé par le contrat

Pour l'exécution du présent contrat, « secteur visé par le contrat » s'entend de la partie de la Zone attribuée au contractant aux fins d'exploitation, dont les limites sont définies par les coordonnées figurant à l'annexe 1 du présent contrat.

#### C. Concession de droits

Eu égard a) à leur intérêt mutuel dans la conduite d'activités d'exploitation dans le secteur visé par le contrat conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, b) aux attributions de l'Autorité en ce qui concerne l'organisation et le contrôle des activités menées dans la Zone, notamment pour en administrer les ressources conformément au régime juridique institué dans la partie XI de la Convention et dans l'Accord, ainsi que dans la partie XII de la Convention, respectivement, et c) à l'intérêt que présente pour le contractant la conduite d'activités dans le secteur visé par le contrat et son engagement financier à cet égard, de même qu'aux conventions réciproques souscrites dans le présent contrat, l'Autorité accorde au contractant le droit exclusif d'explorer le secteur visé et d'en exploiter [préciser la catégorie de ressource], conformément aux stipulations du présent contrat.

#### D. Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et, sous réserve des clauses types, reste en vigueur pour une période initiale de [x] ans à compter de cette date à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt, étant entendu qu'il peut être reconduit conformément au Règlement.

#### E. Intégralité de l'accord

Le présent contrat exprime l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties et aucune convention orale ni aucun écrit antérieur n'en modifie les stipulations.

## **F. Langues**

Le présent contrat est établi et signé [en ... et] en anglais], [les deux textes faisant foi].

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par les parties qu'ils représentent, ont signé le présent contrat à ..., le ...

### **Annexes**

#### **Annexe 1**

Coordonnées et carte du secteur visé par le contrat et du ou des secteurs d'extraction proposés

#### **Annexe 2**

Plan de travail relatif à l'extraction

#### **Annexe 3**

Plan de financement

#### **Annexe 4**

Plan d'urgence et d'intervention

#### **Annexe 5**

Plan relatif à la santé et à la sécurité et plan relatif à la sécurité maritime

#### **Annexe 6**

Plan de gestion de l'environnement et de suivi

#### **Annexe 7**

Plan de cessation des activités

#### **Annexe 8**

Plan de formation

#### **Annexe 9**

Conditions et modifications convenues entre la Commission et le contractant et approuvées par le Conseil au cours du processus de demande d'approbation

#### **Annexe 10**

Dans les cas visés à l'article 26 du Règlement, forme de la caution environnementale et conditions afférentes

#### **Annexe 11**

Détails des polices d'assurance souscrites ou à souscrire sous le régime de l'article 36

#### **Annexe 12**

Dates convenues pour l'examen des plans individuels, avec mention, le cas échéant, des conditions propres à tel ou tel examen

#### **Annexe 13**

En cas d'indisponibilité de documents au moment de la signature du contrat, échéancier de soumission convenu avec la Commission

## Annexe X

### Clauses types du contrat d'exploitation

#### Section 1

##### Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes clauses :

- a) « Règlement ». Le Règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, pris par l'Autorité;
- b) « Secteur visé par le contrat ». La partie de la Zone attribuée au Contractant aux fins d'exploitation, dont les limites sont définies par les coordonnées figurant à l'annexe 1 du présent contrat.

#### Section 2

##### Interprétation

- 2.1 Les termes et expressions définis dans le Règlement ont la même signification dans les présentes clauses types.
- 2.2 L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 stipule que ses dispositions et la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même texte; le présent contrat et les références qui y sont faites à la Convention doivent être interprétés et appliqués en conséquence.

#### Section 3

##### Engagements

- 3.1 L'Autorité s'engage à exercer de bonne foi les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent la Convention et l'Accord, conformément à l'article 157 de la Convention.
- 3.2 Le Contractant s'engage à exécuter de bonne foi le présent contrat et, en particulier, à mettre à exécution le plan de travail conformément à la bonne pratique du secteur. Il est entendu que le plan de travail comprend les éléments ci-après, annexés au présent contrat, compte tenu des modifications qui peuvent leur être apportées conformément au Règlement :
  - a) Plan de travail relatif à l'extraction;
  - b) Plan de financement;
  - c) Plan d'urgence et d'intervention;
  - d) Plan de formation;
  - e) Plan de gestion de l'environnement et de suivi;
  - f) Plan de cessation des activités;
  - g) Plan relatif à la santé et à la sûreté et plan relatif à la sécurité maritime.
- 3.3 Le Contractant prend en outre les engagements suivants :
  - a) Se conformer au Règlement et aux autres règles établies par l'Autorité, compte tenu des modifications qui peuvent leur être apportées, ainsi qu'aux décisions des organes compétents de l'Autorité;

b) Accepter l'autorité exercée par l'Autorité sur les activités menées dans la Zone en vue d'assurer l'exécution du présent contrat, ainsi que le prévoit la Convention;

c) Acquitter tous droits et redevances applicables, ainsi que toute charge due à l'Autorité au titre du Règlement, notamment sous le régime de la partie VII;

d) Exécuter les obligations qui lui incombent au titre du présent contrat avec la diligence voulue, notamment se conformer aux règles, règlements et procédures adoptées par l'Autorité pour protéger efficacement le milieu marin, et tenir raisonnablement compte des autres activités qui y sont menées.

#### **Section 4**

##### **Sécurité de jouissance et exclusivité**

4.1 Est concédé au Contractant le droit exclusif d'explorer le secteur visé par le contrat et d'y exploiter les ressources de la catégorie spécifiée dans le présent contrat, ainsi que d'y mener des activités d'exploitation conformément aux stipulations de celui-ci. Le Contractant a droit à la sécurité de jouissance et le présent contrat ne peut être suspendu, résilié ou révisé que conformément à ses stipulations.

4.2 L'Autorité s'engage à n'accorder à qui que ce soit, pendant la durée du présent contrat, aucun droit d'exploration ou d'exploitation pour les ressources de la même catégorie dans le secteur visé par le contrat.

4.3 L'Autorité se réserve le droit de conclure avec des tiers des contrats concernant les ressources d'autres catégories que celle spécifiée dans le présent contrat, mais s'engage à veiller à ce qu'aucune autre entité n'exerce ses activités dans le secteur visé par le contrat d'une façon qui puisse gêner les activités d'exploitation du Contractant.

4.4 Si elle reçoit une demande de contrat d'exploitation visant un secteur qui recoupe celui visé par le présent contrat, l'Autorité en informe le Contractant dans les 30 jours suivant la date de réception.

#### **Section 5**

##### **Droits sur les minéraux**

5.1 Le Contractant acquiert la propriété des minéraux dès leur extraction des fonds marins et de leur sous-sol, conformément aux stipulations du présent contrat.

5.2 Hormis les droits qui y sont expressément prévus, le présent contrat ne confère au Contractant aucun droit ou intérêt sur quelque autre partie de la Zone ou ses ressources, et ne doit en aucun cas être interprété autrement.

#### **Section 6**

##### **Recours à des sous-traitants et à des tiers**

6.1 Le Contractant s'interdit de sous-traiter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du présent contrat à moins que le contrat de sous-traitance ne contienne les stipulations voulues pour que son exécution soit conforme aux mêmes normes et exigences que celles du contrat intervenu entre lui et l'Autorité.

6.2 Le Contractant veille à ce que ses règles et méthodes de supervision et de gestion des sous-traitants et du travail sous-traité soient conformes à la bonne pratique du secteur.

6.3 Aucune des dispositions de la présente section ne libère le Contractant des obligations et responsabilités lui incombant au titre du présent contrat; il reste responsable envers l'Autorité des obligations dont il peut avoir sous-traité l'exécution en tout ou en partie.

## **Section 7**

### **Responsabilité**

7.1 Le Contractant est responsable du dommage effectif, notamment au milieu marin, qui est imputable à ses actes ou omissions illicites et à ceux de ses employés, sous-traitants et représentants ou de toute autre personne travaillant ou agissant pour leur compte dans la conduite des activités prévues au présent contrat, y compris le coût des mesures pouvant raisonnablement être prises pour prévenir ou limiter tout dommage au milieu marin, compte étant tenu des actes ou omissions de l'Autorité ou de tiers ayant contribué au dommage. La présente clause survit à la cessation d'effet du présent contrat et s'applique à tout dommage imputable au Contractant, indépendamment de la date à laquelle il est causé ou survient, que ce soit avant, pendant ou après l'achèvement des activités d'exploitation ou la durée du contrat.

7.2 Le Contractant garantit l'Autorité et ses employés, sous-traitants et représentants de toute créance ou responsabilité envers une tierce partie à raison de tout acte ou omission illicite de sa part ou de celle de ses employés, représentants et sous-traitants ou de toute autre personne travaillant ou agissant pour leur compte dans la conduite des activités prévues au présent contrat.

7.3 L'Autorité est responsable du dommage effectif causé au Contractant par les actes illicites découlant de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris toute violation du paragraphe 2 de l'article 168 de la Convention, compte étant tenu de tout acte ou omission ayant contribué au dommage et imputable au Contractant, à ses employés, représentants et sous-traitants ou à toute autre personne travaillant ou agissant pour leur compte dans la conduite des activités prévues au présent contrat ou encore à une tierce partie.

7.4 L'Autorité garantit le Contractant, ses employés, sous-traitants et représentants, ainsi que toute autre personne travaillant ou agissant pour leur compte dans la conduite des activités prévues au présent contrat, de toute créance ou responsabilité envers une tierce partie et découlant de tout acte ou omission illicite de sa part dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions au titre du présent contrat, y compris toute violation du paragraphe 2 de l'article 168 de la Convention.

## **Section 8**

### **Force majeure**

8.1 Le Contractant n'est responsable d'aucun retard inévitable dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du présent contrat ni de leur inexécution en cas de force majeure, à condition qu'il ait pris toutes les mesures raisonnables pour rattraper le retard ou surmonter l'obstacle à l'exécution. Dans le présent contrat, on entend par « force majeure » tout événement ou situation que le Contractant ne saurait raisonnablement être censé prévenir ou maîtriser, à condition

que l'événement ou la situation en question ne résulte pas de son fait ou de sa négligence, ou de l'inobservation de la bonne pratique du secteur.

8.2 Le Contractant notifie par écrit à l'Autorité tout cas de force majeure dès que cela est raisonnablement possible après sa survenance, en précisant la nature de l'événement ou de la situation, ce qui est nécessaire pour y remédier et si une réparation est possible, le délai nécessaire pour ce faire et les obligations qui ne peuvent être exécutées comme il convient ou en temps voulu, en raison de l'événement ou de la situation; il informe également par écrit l'Autorité du rétablissement des conditions normales.

8.3 Sur demande du Contractant, le Secrétaire général accorde à ce dernier un délai égal à la durée du retard dans l'exécution qui est imputable à la force majeure, la durée du présent contrat étant prolongée en conséquence.

## **Section 9**

### **Renouvellement**

9.1 Le Contractant peut obtenir le renouvellement du présent contrat pour des périodes maximales de 10 ans, dans les conditions suivantes :

- a) Les ressources de la catégorie prévue sont extractibles annuellement du secteur visé par le contrat dans des quantités commerciales et rentables;
- b) Le Contractant se conforme aux dispositions du présent contrat et aux règles de l'Autorité, y compris aux règles, règlements et procédures adoptées par l'Autorité pour protéger efficacement le milieu marin;
- c) Il n'a pas été antérieurement mis fin au présent contrat;
- d) Le Contractant a acquitté le droit applicable, dont le montant est indiqué à l'appendice II du Règlement.

9.2 Aux fins de renouvellement du présent contrat, le Contractant notifie au Secrétaire général son intention au moins un an avant l'expiration de la période de validité en cours (initiale ou renouvelée).

9.3 Le Conseil examine la notification et, s'il parvient à la conclusion que le Contractant remplit les conditions énoncées ci-dessus, il renouvelle le présent contrat suivant les stipulations du contrat d'exploitation type en vigueur à la date où le Conseil approuve la demande de renouvellement.

## **Section 10**

### **Renonciation**

10.1 Le Contractant peut en tout temps, moyennant notification à l'Autorité, renoncer sans pénalité à tout ou partie de ses droits sur le secteur visé par le contrat, étant entendu qu'il demeure lié par toutes les obligations encourues par lui antérieurement à cette renonciation à l'égard de la partie du secteur visée par la renonciation. Ces obligations comprennent notamment le paiement de toute somme due à l'Autorité ainsi que les obligations qui lui incombent au titre du plan de gestion de l'environnement et de suivi et du plan de cessation des activités.

## **Section 11**

### **Cessation du patronage**

11.1 Le Contractant informe l'Autorité sans délai, au plus tard 90 jours après le changement ou la fin du patronage concernés, de tout changement touchant sa nationalité ou sa direction, ainsi que de la fin éventuelle du patronage de son État patronnant au sens du Règlement.

11.2 En pareil cas, faute par le Contractant d'obtenir d'un autre patron répondant aux conditions réglementaires qu'il fournisse à l'Autorité un certificat de patronage en la forme prescrite et dans les délais réglementaires, le présent contrat prend immédiatement fin.

## **Section 12**

### **Suspension, résiliation et sanctions**

12.1 Le Conseil peut suspendre ou résilier le présent contrat, sans préjudice de tous autres droits dont l'Autorité pourrait disposer, dans les cas ci-après :

a) Malgré les avertissements écrits de l'Autorité, le Contractant a mené ses activités de telle manière qu'elles entraînent des infractions graves, réitérées et délibérées aux stipulations fondamentales du présent contrat, à la partie XI de la Convention, à l'Accord et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité;

b) Le Contractant ne s'est pas conformé, dans un délai raisonnable, à une décision définitive et obligatoire prise à son égard par l'organe de règlement des différends;

c) Le Contractant, sciemment ou par imprudence ou négligence, fournit à l'Autorité des informations fausses ou trompeuses;

d) Le Contractant ou toute personne agissant à son égard comme garant ou caution au titre de l'article 26 du Règlement devient insolvable, est déclaré en cessation de paiements ou conclut un concordat avec ses créanciers, est mis en liquidation ou placé sous administration judiciaire, que ce soit volontairement ou non, requiert ou sollicite d'un tribunal la désignation d'un administrateur ou d'un syndic, ou se prévaut des dispositions d'une loi sur la faillite, l'insolvabilité ou l'aménagement de la dette alors en vigueur, à des fins autres que le redressement;

e) Le Contractant n'a pas, dans les cinq ans suivant la date d'exploitation commerciale prévue, fait de bonne foi tous les efforts voulus pour atteindre ou maintenir une production commerciale et l'extraction des minéraux en quantités commerciales, sauf à convaincre le Conseil de l'existence d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances échappant raisonnablement à sa volonté et l'ayant empêché d'atteindre une telle production.

12.2 Le Conseil peut, sans préjudice de la section 8, après avoir consulté le Contractant, suspendre le présent contrat ou y mettre fin, sans préjudice de tous autres droits que peut détenir l'Autorité, si le Contractant est empêché d'exécuter ses obligations au titre du présent contrat par un événement ou une situation de force majeure, au sens de la section 8, qui dure depuis plus de deux ans sans interruption, alors même que le Contractant a pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour remédier à son incapacité d'exécuter ses obligations et se conformer aux conditions du présent contrat avec un minimum de retard.

12.3 Toute suspension ou résiliation s'effectue par l'intermédiaire du Secrétaire général, sous la forme d'une notification qui doit indiquer les motifs de la mesure. La suspension ou la résiliation prend effet 60 jours après la date de la notification écrite, à moins que, pendant cette période, le Contractant ne conteste, sous le régime de la section V de la partie XI de la Convention, le droit de l'Autorité de suspendre ou de résilier le présent contrat, auquel cas elle est subordonnée à la prise d'une décision définitive et obligatoire à cet égard.

12.4 Si le Contractant prend une telle initiative, le présent contrat n'est suspendu ou résilié que conformément à une décision définitive et obligatoire prise conformément à la section V de la partie XI de la Convention.

12.5 S'il suspend le présent contrat, le Conseil peut, moyennant notification, exiger du Contractant qu'il reprenne ses activités et se conforme aux stipulations du présent contrat dans les 60 jours suivant ladite notification.

12.6 En cas de violation des stipulations du présent contrat non visée à l'alinéa a) du paragraphe 12.1 ou au lieu de prononcer la suspension ou la résiliation au titre de la section 12, le Conseil peut imposer au Contractant des sanctions pécuniaires proportionnelles à la gravité de la violation.

12.7 Sous réserve de la section 13, le Contractant met fin à ses activités dès la cessation d'effet du présent contrat.

12.8 La cessation d'effet du présent contrat, en tout ou en partie et quel qu'en soit le motif (y compris le passage du temps), est sans préjudice des droits et obligations dont le présent contrat stipule qu'ils y survivent ou des droits et obligations qui y sont antérieurs, notamment en ce qui concerne l'exécution du plan de cessation des activités, et toutes les stipulations du présent contrat qui sont raisonnablement nécessaires à la pleine jouissance de ces droits et à l'exécution de ces droits et obligations y survivent également durant la période nécessaire à ces fins.

### **Section 13**

#### **Obligations en cas de suspension du contrat ou à la suite de son expiration, de sa cession ou de sa résiliation**

13.1 En cas de résiliation, d'expiration ou de cession du présent contrat, il incombe au Contractant :

- a) De se conformer au plan de cessation des activités définitif et de poursuivre la gestion environnementale du secteur visé par le contrat suivant les modalités de temps et autres qui y sont fixées;
- b) De continuer de se conformer aux dispositions réglementaires applicables, notamment :
  - i) Conserver et maintenir en règle toutes les assurances requises au titre du Règlement;
  - ii) Acquitter tous droits, redevances et autres charges dues à l'Autorité à quelque titre que ce soit à la date de suspension ou de cessation d'effet;
  - iii) Exécuter toute obligation découlant de la responsabilité prévue à la section 8;

c) D'enlever du secteur visé par le contrat l'ensemble des installations, équipements et matériels qui s'y trouvent;

d) De rétablir le secteur dans des conditions de sécurité telles qu'il ne présente aucun danger pour qui que ce soit, le transport maritime ou le milieu marin.

13.2 Faute par le Contractant d'exécuter les obligations énumérées au paragraphe 13.1 dans un délai raisonnable, l'Autorité peut prendre les mesures nécessaires pour procéder, aux frais de ce dernier, à l'enlèvement et à la sécurisation du secteur. Les dépenses ainsi encourues sont, le cas échéant, prélevées sur la caution environnementale que détient l'Autorité.

13.3 La cessation d'effet du présent contrat met fin aux droits du Contractant au titre du plan de travail et concernant le secteur visé par le contrat.

## **Section 14**

### **Cession de droits et obligations**

14.1 Les droits et obligations découlant pour le Contractant du présent contrat ne peuvent être cédés, en tout ou partie, qu'avec le consentement de l'Autorité et conformément au Règlement, moyennant notamment le paiement du droit fixé à l'appendice II du Règlement.

14.2 L'Autorité ne refuse pas sans motif suffisant son consentement à la cession si le cessionnaire éventuel a, à tous égards, qualité pour se porter demandeur au regard du Règlement et assume toutes les obligations du Contractant, et si la cession n'a pas pour résultat de lui faire attribuer un plan de travail dont l'approbation serait interdite par l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe III de la Convention.

14.3 Les engagements et conditions prévus par le présent contrat sont stipulés à l'avantage des parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs, et leur sont opposables.

## **Section 15**

### **Absence de renonciation**

La renonciation, par l'une des parties, à faire valoir contre l'autre un quelconque manquement aux stipulations et conditions du présent contrat dont l'exécution lui incombe ne peut être interprétée comme valant renonciation à faire valoir un manquement subséquent à la même ou à quelque autre stipulation ou condition à sa charge.

## **Section 16**

### **Modification des conditions du présent contrat**

16.1 Lorsqu'il se présente ou qu'il pourrait se présenter des circonstances qui, de l'avis de l'Autorité ou du Contractant, auraient pour effet de rendre le présent contrat inéquitable ou de compromettre ou d'empêcher la réalisation des objectifs prévus par celui-ci ou par la partie XI de la Convention, les parties engagent des négociations en vue de réviser ledit contrat en conséquence.

16.2 Le présent accord peut être révisé d'un commun accord par le Contractant et l'Autorité.

16.3 Le présent contrat ne peut être révisé que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le Contractant et l'Autorité y consentent;
- b) Le texte révisé figure dans un document acceptable et signé par les représentants dûment autorisés des parties.

16.4 Sous réserve des exigences réglementaires en matière de confidentialité, l'Autorité rend publique toute révision des stipulations du présent contrat.

## **Section 17**

### **Droit applicable**

17.1 Le présent contrat est régi par ses stipulations, les règles de l'Autorité ainsi que les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

17.2 Le Contractant, ses employés, sous-traitants et représentants, ainsi que toute autre personne travaillant ou agissant pour leur compte dans la conduite des activités prévues au présent contrat, observent le droit applicable défini au paragraphe 17.1 ci-dessus et s'abstiennent de toute opération directement ou indirectement interdite par lui.

17.3 Aucune des stipulations du présent contrat ne peut être interprétée comme dispensant de la nécessité de demander et d'obtenir quelque permis ou autorisation requis aux fins de l'une quelconque des activités prévues par le présent contrat.

17.4 La subdivision du présent contrat en sections et en paragraphes et l'insertion d'intitulés sont dictés uniquement par un souci de commodité et sont sans effet sur son interprétation.

## **Section 18**

### **Différends**

Tout différend entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat est réglé conformément à la partie XII du Règlement.

## **Section 19**

### **Avis**

Tout avis à fournir par une partie à l'autre au titre du présent contrat est donné conformément aux dispositions applicables de l'article 91 du Règlement.

## **Section 20**

### **Annexes**

Le présent contrat comprend ses annexes, qui en font partie intégrante.

## Appendice I

### Faits à notifier

Les faits ci-après, lorsqu'ils se produisent à bord d'une installation ou d'un navire menant des activités dans la Zone, sont à notifier :

1. Décès d'une personne;
2. Personne portée disparue;
3. Maladie professionnelle avec arrêt;
4. Accident du travail avec arrêt;
5. Évacuation sanitaire;
6. Incendie/explosion ayant causé des blessures ou un dommage ou une altération grave;
7. Collision ayant causé des blessures ou un dommage ou une altération grave;
8. Fuite importante de substances dangereuses;
9. Rejet minier non autorisé;
10. Conditions environnementales défavorables laissant prévoir d'importantes conséquences pour la sécurité et/ou l'environnement;
11. Menace importante pour la sécurité ou atteinte importante à la sécurité;
12. Mise en œuvre du Plan d'urgence et d'intervention;
13. Altération ou dommage grave compromettant l'intégrité d'une installation ou d'un navire ou son état de préparation aux situations d'urgence;
14. Altération ou dommage subi par le matériel de sécurité ou le matériel indispensable pour préserver l'environnement;
15. Contact important avec des engins de pêche;
16. Contact avec des pipelines ou des câbles sous-marins.

**Appendice II****Barème des droits annuels, droits administratifs et autres droits applicables****Montant (dollars É.-U.)****Droits annuels**

Dépôt du rapport annuel (art. 84) [ ]

**Droit afférent à la demande d'approbation d'un plan de travail et autres droits**

Demande d'approbation d'un plan de travail [art. 7 3) j)] [ ]

Renouvellement d'un contrat d'exploitation (art. 20) [ ]

Transfert d'un intérêt dans un contrat d'exploitation, dans le cadre d'un plan de travail approuvé (art. 23) [ ]

Utilisation d'un contrat d'exploitation à titre de sûreté (art. 22) [ ]

Suspension temporaire de la production (art. 29) [ ]

Modification d'un plan de travail (art. 57) [ ]

Approbation d'un plan de cessation des activités révisé/final (art. 59 2) et 60) [ ]

Approbation d'un plan de gestion de l'environnement et de suivi révisé [art. 52 8) b)] [ ]

[Autre]

## Appendice III

### Sanctions pécuniaires

Le présent appendice n'est plus mentionné dans le présent projet de règlement. Les sanctions pécuniaires prévues à l'article 80 et au paragraphe 6) de l'article 103 devraient faire l'objet d'une décision du Conseil, laquelle est susceptible de réexamen.

#### Montant (dollars É.-U.)

Pénalité sanctionnant la sous-déclaration ou le sous-paiement d'une redevance [ ]

Pénalité sanctionnant le défaut de présentation d'une déclaration de redevance [ ]

Pénalité sanctionnant les fausses déclarations de redevance et les faux renseignements [ ]

Pénalité sanctionnant le défaut de présentation du rapport annuel (art. 38) [ ]

*Autres : Peuvent être envisagées des sanctions liées, par exemple, aux faits à notifier (défaut de notification), à des incidents d'ordre environnemental ou autre ou au non-respect/dépassement de seuils environnementaux. Il conviendrait de réaliser une étude des sanctions pécuniaires applicables aux industries extractives sous des régimes nationaux comparables, y compris celles qui concernent un vaste ensemble de violations des dispositions environnementales et le défaut de conformité au plan de travail annexé au contrat d'exploitation.*

## Appendice IV

### Calcul de la redevance

Le présent appendice expose la méthode de calcul de la redevance payable en application de l'article 64, par catégorie de ressources. Cette méthode est présentée à titre indicatif, pour examen.

Termes utilisés dans le présent appendice :

**Taux de redevance applicable** : Taux de redevance indiqué dans les tableaux ci-dessous pour la catégorie de ressources considérée, ou tel que déterminé par une décision du Conseil par suite d'un examen effectué en application du présent règlement.

**Cours moyen coté** : Moyenne des cours quotidiens (en dollars des États-Unis)<sup>1</sup> par tonne métrique de métal exploitable, cotés dans une bourse de commerce, durant une période de redevance telle que spécifiée et publiée par l'Autorité.

**Teneur moyenne** : Valeur moyenne de la teneur du minerai en métal à exploiter, calculée sur la base d'un ensemble de valeurs observées dans le secteur d'extraction<sup>2</sup>, exprimée en pourcentage de métal par tonne de minerai au point de valorisation et présentée à la colonne B des tableaux ci-dessous concernant les différentes catégories de ressources.

**Première période de production commerciale** : Période fixe de [x]<sup>3</sup> années à compter d'une date du démarrage de la production commerciale.

**Cotation officielle** : Liste de cours des métaux cotés ou publiés :

- a) Sur une bourse ou un marché international des minéraux reconnu;
- b) Dans une publication spécialisée reconnue, donnant les cours des métaux sur un marché international;
- c) Lorsqu'il n'y a pas de cotation, le Conseil établit, sur la base des recommandations de la Commission et après avoir consulté les contractants, une formule pour déterminer le cours coté moyen du métal à exploiter.

**Métal à exploiter** : Métal contenu dans le minerai, identifié par le Conseil comme étant à prendre en compte dans le calcul de la valeur brute présumée.

**Valeur du métal à exploiter** : Valeur brute présumée d'un métal à exploiter, égale au produit du cours coté moyen et de la teneur moyenne.

**Deuxième période de production commerciale** : Période fixe de [x]<sup>4</sup> années à compter de la fin de la première période de production commerciale.

<sup>1</sup> Il est envisagé d'utiliser le droit de tirage spécial comme unité de compte pour évaluer les recettes formant l'assiette de la redevance.

<sup>2</sup> La teneur (qualité) moyenne pourrait être déterminée sur la base d'évaluations des ressources communiquées à l'Autorité, établies conformément aux directives de l'Autorité concernant la classification des ressources. Un ensemble de paramètres acceptables relatifs à la teneur pourrait être inclus dans le règlement, ainsi que la teneur moyenne effective indiquée dans une déclaration de redevance, sous réserve d'un test si nécessaire.

<sup>3</sup> À préciser au terme de l'examen du modèle financier.

**Point de valorisation :** Point de première vente ou premier point de transfert du minerai hors de la zone contractuelle par livraison sur un navire.

#### **Évaluation du minerai<sup>5</sup>**

1. La valeur du minerai est définie comme sa valeur brute présumée par tonne métrique au point de valorisation.
2. La valeur brute présumée du minerai découle de celle de chaque métal à exploiter contenu dans le minerai, calculée conformément au présent appendice.

#### **Taux de redevance**

1. Le taux de redevance applicable est égal :
  - a) Pendant la première période de production commerciale, au taux indiqué à la colonne C des tableaux ci-dessous concernant les différentes catégories de ressources;
  - b) Pendant la deuxième période de production commerciale, au taux indiqué à la colonne D des tableaux ci-dessous concernant les différentes catégories de ressources.
2. Le taux de redevance applicable, ainsi que son mode et sa base de calcul, peuvent varier selon les différents métaux à exploiter et les différentes catégories de ressources.

#### **Calcul de la redevance**

1. La redevance à acquitter pour une période de déclaration donnée est égale au produit de la somme des valeurs des métaux à exploiter multipliées par le taux de redevance respectivement applicable à chaque métal et de la quantité (en tonnes métriques) du minerai vendu ou transféré au point de valorisation, comme suit :

$$RP = ((RMV^1 \times ARR^1) + (RMV^2 \times ARR^2) + (RMV^3 \times ARR^3) + \dots (RMV \times ARR)) \times \text{quantité totale de minerai (en tonnes métriques)}$$

Où :

*RP = redevance à payer*

*RMV<sup>1</sup> = valeur du premier métal à exploiter*

*ARR<sup>1</sup> = taux de redevance applicable au premier métal à exploiter*

*RMV<sup>2</sup> = valeur du deuxième métal à exploiter*

*ARR<sup>2</sup> = taux de redevance applicable au deuxième métal à exploiter*

*RMV<sup>3</sup> = valeur du troisième métal à exploiter*

*ARR<sup>3</sup> = taux de redevance applicable au troisième métal à exploiter*

*et ainsi de suite.*

<sup>4</sup> Voir note 3.

<sup>5</sup> Cette méthode de détermination d'une valeur de référence pour les métaux contenus dans le minerai a seulement été examinée dans le cas des nodules polymétalliques. La question de savoir si elle peut s'appliquer aux autres catégories de ressources minérales reste à trancher. Dans la mesure où elle repose sur l'utilisation des cours de référence internationaux, elle ne risque pas de poser à l'Autorité de graves problèmes d'évaluation des prix de transfert.

2. Lorsque le Conseil a établi, comme indiqué aux colonnes des tableaux ci-dessous concernant les différentes catégories de ressources, qu'un taux de redevance composite<sup>6</sup> est applicable à la valeur brute présumée du minerai, la redevance à acquitter pour une période de déclaration donnée égale au produit de la somme des valeurs des métaux à exploiter et de la quantité (en tonnes métriques) de minerai vendu ou transféré au point de valorisation, multiplié par le taux de redevance composite, comme suit :

$$RP = (RMV^1 + RMV^2 + RMV^3 + \dots RMV) \times \text{quantité totale de minerai (en tonnes)} \times \text{taux de redevance composite}$$

**Tableau 1**  
**Nodules polymétalliques**

| A                 | B                            | C                                                                                          | D                                                                                          |
|-------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Métal à exploiter | Teneur moyenne (pourcentage) | Taux de redevance applicable à la première période de production commerciale (pourcentage) | Taux de redevance applicable à la deuxième période de production commerciale (pourcentage) |
| Métal 1           | [x,xx]                       | [x,xx]                                                                                     | [x,xx]                                                                                     |
| Métal 2           | [x,xx]                       | [x,xx]                                                                                     | [x,xx]                                                                                     |
| Métal 3           | [x,xx]                       | [x,xx]                                                                                     | [x,xx]                                                                                     |
| Métal 4           | [x,xx]                       | [x,xx]                                                                                     | [x,xx]                                                                                     |
| [Autres]          |                              |                                                                                            |                                                                                            |

**Tableau 2**  
**Sulfures polymétalliques**

| A                 | B                            | C                                                                                          | D                                                                                          |
|-------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Métal à exploiter | Teneur moyenne (pourcentage) | Taux de redevance applicable à la première période de production commerciale (pourcentage) | Taux de redevance applicable à la deuxième période de production commerciale (pourcentage) |
| Métal 1           | [x,xx]                       | [x,xx]                                                                                     | [x,xx]                                                                                     |
| Métal 2           | [x,xx]                       | [x,xx]                                                                                     | [x,xx]                                                                                     |
| Métal 3           | [x,xx]                       | [x,xx]                                                                                     | [x,xx]                                                                                     |
| Métal 4           | [x,xx]                       | [x,xx]                                                                                     | [x,xx]                                                                                     |
| [Autres]          |                              |                                                                                            |                                                                                            |

<sup>6</sup> En ce qui concerne les nodules polymétalliques, les débats à ce jour ont porté sur l'application d'un taux de redevance unique à un panier de métaux. L'application de différents taux de redevance aux différents métaux composant le panier a été considérée aux fins de simplifier le calcul mais n'a pas donné lieu à un examen détaillé.

**Tableau 3**  
**Encroûtements cobaltifères de ferromanganèse**

| <i>A</i>                 | <i>B</i>                                | <i>C</i>                                                                                                      | <i>D</i>                                                                                                      |
|--------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Métal à exploiter</i> | <i>Teneur moyenne<br/>(pourcentage)</i> | <i>Taux de redevance applicable<br/>à la première période<br/>de production commerciale<br/>(pourcentage)</i> | <i>Taux de redevance applicable<br/>à la deuxième période<br/>de production commerciale<br/>(pourcentage)</i> |
| Métal 1                  | [x,xx]                                  | [x,xx]                                                                                                        | [x,xx]                                                                                                        |
| Métal 2                  | [x,xx]                                  | [x,xx]                                                                                                        | [x,xx]                                                                                                        |
| Métal 3                  | [x,xx]                                  | [x,xx]                                                                                                        | [x,xx]                                                                                                        |
| Métal 4                  | [x,xx]                                  | [x,xx]                                                                                                        | [x,xx]                                                                                                        |
| [Autres]                 |                                         |                                                                                                               |                                                                                                               |

## **Additif**

### **Définitions et champ d'application**

« **Accord** » L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

« **Année civile** » Période de 12 mois s'achevant le 31 décembre.

« **Atténuer** » et « **Atténuation** »

- a) Le fait d'éviter complètement un effet en menant ou en s'abstenant de mener, en tout ou en partie, une certaine activité;
- b) Le fait de réduire les effets en limitant la portée ou l'ampleur de l'activité et de son exécution;
- c) Le fait de rectifier l'effet en réparant, réhabilitant ou restaurant le milieu marin touché;
- d) Le fait de réduire ou d'éliminer les effets d'une activité dans le temps en menant des activités de préservation ou de maintenance pendant la durée de vie de l'activité d'extraction.

« **Bonne pratique du secteur** » Le niveau de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance qu'on peut raisonnablement et généralement attendre d'une personne compétente et chevronnée œuvrant dans le secteur de l'extraction sous-marine ou dans toute autre activités extractive conduite ailleurs dans le monde.

« **Caution environnementale** » La caution financière déposée au titre de l'article 26.

« **Changement substantiel** » Toute modification des bases sur lesquelles le rapport, document ou plan originel, y compris plan de travail, a été accepté ou approuvé par l'Autorité. Il peut s'agir de modifications matérielles, de l'émergence de connaissances ou de techniques nouvelles, ou de changements dans la gestion opérationnelle dont il faut tenir compte eu égard aux directives.

« **Commission** » La Commission juridique et technique de l'Autorité.

« **Conseil** » L'organe exécutif de l'Autorité créé au titre de l'article 158 de la Convention.

« **Contractant** » Entité ayant conclu un contrat conformément à la partie III et, le cas échéant, son personnel et ses sous-traitants, agents et toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en exécution dudit contrat.

« **Convention** » La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« **Informations confidentielles** » Voir l'article 89.

« **Directives** » Documents d'orientation d'ordre technique et administratif publiés par l'Autorité en application de l'article 95.

« **Domage grave** » Tout effet sur le milieu marin d'activités menées dans la Zone se traduisant par une altération importante du milieu marin déterminée conformément aux règles, règlements, procédures et directives adoptés par

l'Autorité, sur la base des normes et des pratiques internationalement reconnues et étayées par les meilleures données scientifiques disponibles.

« **Effet sur l'environnement** » Toute conséquence, positive ou négative, directe ou indirecte, temporaire ou permanente, que peuvent avoir pour le milieu marin les activités d'exploitation, leurs effets cumulés au fil du temps, ou leurs effets conjugués à ceux d'autres activités d'extraction.

« **État patronnant** » L'État partie à la Convention qui présente le certificat de patronage d'un demandeur conformément à l'article 6.

« **Étude de faisabilité** » Étude approfondie d'un gisement dans laquelle on tient compte de tous les facteurs relatifs à la géologie, au génie et à l'exploitation, ainsi que des facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux et tout autre facteur pertinent.

« **Exploiter** » et « **Exploitation** » La collecte de ressources de la Zone effectuée à des fins commerciales et dans le cadre de droits exclusifs, et l'extraction des minéraux qu'elles contiennent, y compris la construction et l'exploitation de systèmes d'extraction, de traitement et de transport pour la production et la vente de métaux, ainsi que le démantèlement et la cessation des activités d'extraction.

« **Explorer** » ou « **Exploration** » La recherche de ressources dans la Zone menée dans le cadre de droits exclusifs, l'analyse de ces ressources, l'utilisation et l'essai des procédés et du matériel d'extraction, des installations de traitement et des systèmes de transport, et l'établissement d'études des facteurs environnementaux, techniques, économiques, commerciaux et autres à prendre en considération dans l'exploitation.

« **Incident** » Fait ou ensemble de faits découlant d'activités menées dans la Zone et :

- a) Constituant un accident de mer ou un incident de mer, tel que défini dans le Code de normes internationales et pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer (Code pour les enquêtes sur les accidents en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010);
- b) Causant des dommages graves, d'origine accidentelle ou non, pour le milieu marin ou pour d'autres utilisations légitimes du milieu marin, ou des conditions dont on peut raisonnablement prévoir qu'elles causeront de graves dommages au milieu marin;
- c) Causant des dégâts sur des câbles ou des pipelines sous-marins, ou sur toute installation.

« **Inspecteur** » Personne agissant en vertu de la partie XI du présent règlement.

« **Installations** » Les structures et plateformes, stationnaires ou mobiles, utilisés aux fins des activités menées dans la Zone.

« **Jour** » Jour civil.

« **Meilleures données scientifiques disponibles** » Les informations et les données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer dans des limites raisonnables du point de vue technique et économique, qui sont de bonne qualité et objectives au regard de la situation, et fondées sur des pratiques, normes, techniques et méthodes scientifiques acceptées internationalement.

« **Meilleures techniques disponibles** » La version la plus récente et la plus évoluée d'un procédé, d'une installation ou d'un mode opératoire du point de vue de son aptitude pratique à prévenir, réduire et contrôler la pollution et à protéger le milieu marin des effets nocifs des activités d'exploitation, compte étant tenu des critères énoncés dans les directives applicables.

« **Meilleures pratiques environnementales** » L'application de la combinaison la plus appropriée de stratégies et mesures de réglementation environnementale, qui est appelée à évoluer en fonction de l'amélioration des connaissances, de la compréhension et des techniques, compte étant tenu des orientations énoncées dans les directives applicables.

« **Métal** » Tout métal contenu dans des minéraux.

« **Milieu marin** » Les éléments, conditions et facteurs physiques, chimiques, géologiques et biologiques qui agissent les uns sur les autres et déterminent la productivité, l'état, la condition et la qualité et la connectivité de(s) écosystème(s) marin(s), les eaux des mers et des océans et l'espace aérien surjacent, ainsi que les fonds marins et leur sous-sol.

« **Minéraux** » Les ressources extraites de la Zone.

« **Norme** » Les normes et protocoles de nature technique ou autre, y compris les normes d'efficacité et les exigences prévues, adoptées conformément à l'article 94.

« **Partie prenante** » Toute personne physique ou morale ou toute association de personnes ayant quelque intérêt dans les activités d'exploitation prévues ou en cours dans la Zone dans le cadre d'un plan de travail, ou étant concernées par ces activités, ou détenant des informations ou des compétences pertinentes.

« **Plan d'urgence et d'intervention** » Le document visé à l'annexe V.

« **Plan de cessation des activités** » Le document visé à l'annexe VIII.

« **Plan de financement** » Le document visé à l'annexe III.

« **Plan de travail** » Plan de travail relatif à l'exploitation dans la Zone, constitué de l'ensemble des plans et autres documents explicitant les activités qui sont menées ou qu'il est proposé de mener en exécution d'un contrat d'exploitation.

« **Plan de travail relatif à l'extraction** » Le document visé à l'annexe II.

« **Plans relatifs à l'environnement** » Notice d'impact sur l'environnement, plan de gestion de l'environnement et de suivi et plan de cessation des activités.

« **Production commerciale** » La production commerciale est réputée avoir démarré lorsqu'un contractant a entrepris des opérations d'extraction suivies et à grande échelle qui produisent une quantité de matériaux suffisante pour indiquer clairement que le principal objet de ces opérations est une production à grande échelle et non pas une production ayant pour but la collecte d'informations, l'exécution de travaux d'analyse ou l'essai de matériel ou d'installations<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce libellé est repris de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 17 de l'annexe III de la Convention. Au sous-alinéa xiii de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 17 de l'annexe III à la Convention, il est prévu que l'Autorité donne une définition de la production commerciale qui rende compte du critère de l'objet énoncé à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 17. Il faudra définir plus clairement la production commerciale.

« **Règles de l'Autorité** » La Convention, l'Accord, le présent règlement et les autres règles, règlements et procédures de l'Autorité qui peuvent être adoptées de temps à autre.

« **Règlements relatifs à l'exploration** » Selon les cas, le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone ou le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, tels que remplacés ou modifiés de temps à autre par le Conseil.

« **Registre de l'exploitation minière des fonds marins** » Le registre établi et tenu par l'Autorité conformément à l'article 92.

« **Registre des incidents** » Registre tenu en application de l'article 33, paragraphe 2 e).

« **Rejets miniers** » Sédiments, déchets ou autres effluents dont la présence résulte directement de l'exploitation, y compris du traitement de minéraux extraits d'un site minier à bord d'un navire ou d'une installation se trouvant juste au-dessus de celui-ci, ou découlant directement de ces activités.

« **Ressources** » Toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ* qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, notamment, a) les nodules polymétalliques, définis comme des gisements ou accrétiens de nodules sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, qui contiennent des métaux tels que le manganèse, le nickel, le cobalt et le cuivre; b) les sulfures polymétalliques, définis comme des gisements de minéraux sulfurés d'origine hydrothermale et les ressources minérales qui leur sont associées dans la Zone, qui contiennent des concentrations de métaux, notamment de cuivre, de plomb, de zinc, d'or et d'argent; les encroûtements cobaltifères, définis comme des gisements d'oxydes/hydroxydes de ferromanganèse enrichi en cobalt, formés par précipitation directe des minéraux de l'eau de mer sur des substrats solides contenant des concentrations de métaux, notamment de cobalt, de titane, de nickel, de platine, de molybdène, de tellurium, de cérium, et d'autres métaux et de terres rares.

« **Secteur d'extraction** » La ou les partie(s) du secteur visé par le contrat délimitée(s) dans le plan de travail, pouvant faire l'objet de modifications ponctuelles conformément au présent règlement.

« **Secteur réservé** » Tout espace de la Zone désigné par l'Autorité comme secteur réservé conformément à l'article 8 de l'annexe III de la Convention.

« **Secteur visé par le contrat** » La partie ou les parties de la Zone attribuée(s) à un contractant au titre d'un contrat d'exploitation et dont les coordonnées sont indiquées à l'annexe 1 dudit contrat.